

WILDLIFE ACT**LOI SUR LA FAUNE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET
CHAMP D'APPLICATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Residence and temporary absence		(2)	Résidence et absence temporaire
Principles	2		Principes
Application	3		Application
Aboriginal and treaty rights	4		Droits ancestraux ou issus de traités
Actions and land claims agreement	5		Actions conformes à un accord sur des revendications territoriales
Conflict, inconsistency with land claims agreement	6		Incompatibilité
Government bound	7		Gouvernement lié
PART 2 COOPERATIVE GOVERNANCE		PARTIE 2 GOUVERNANCE COOPÉRATIVE	
Purpose		But	
Collaborative wildlife management	8		Gestion de la faune concertée
Renewable Resources Boards		Offices des ressources renouvelables	
Main instruments	9	(1)	Principaux organes
Authority		(2)	Autorité
Minister		Ministre	
Administration of Act	10	(1)	Application de la Loi
Land claims agreements		(2)	Accords sur des revendications territoriales
Collaborative approach		(3)	Approche concertée
Agreements	11		Accords
Delegation	12	(1)	Délégation
Limitations		(2)	Restrictions
Agreements with local harvesting committees	13	(1)	Accords avec les comités sur la récolte locale
Recognition of local harvesting committees		(2)	Reconnaissance des comités sur la récolte locale
The Conference		La Conférence	
Conference established	14	(1)	Constitution de la Conférence
Purpose		(2)	But
Role of Conference		(3)	Rôle de la Conférence
Membership	15	(1)	Membres
Exception		(2)	Exception
Termination of membership		(3)	Cessation de participation
Other members		(4)	Autres membres
Concurrence required		(5)	Approbation obligatoire
Authority not conferred		(6)	Aucune compétence

Conference and meetings	16	(1)	Conférence et réunions
Particular concern		(2)	Intérêt particulier
Representatives	17	(1)	Représentants
Observers and advisors		(2)	Observateurs et conseillers
Rules	18	(1)	Règles
Not statutory instruments		(2)	Textes non réglementaires
Rules public		(3)	Règles disponibles au public
Annual report	19	(1)	Rapport annuel
Laying report before Legislative Assembly		(2)	Dépôt devant l'Assemblée législative
Report on Act	20	(1)	Rapport sur la Loi
Scope		(2)	Étendue
Secretariat and meetings	21		Secrétariat et réunions

PART 3
RIGHTS AND AUTHORIZATIONS

Aboriginal Harvesting Rights
and Identification

Licence not required	22	(1)	Aucun permis requis
Non-resident Aboriginal persons		(2)	Autochtones non résidents
Requirement for proper identification	23		Pièce d'identité appropriée obligatoire
Proper identification	24		Pièce d'identité appropriée
Identification agreement	25	(1)	Accord sur les pièces d'identité
Contents		(2)	Contenu

General Hunting Licences

Activity authorized	26		Activité autorisée
Eligibility	27		Admissibilité
Application	28	(1)	Demande
Information		(2)	Renseignements
Additional information		(3)	Renseignements supplémentaires
Onus of proof		(4)	Fardeau de la preuve

Hunting Licences

Licences established	29	(1)	Catégories de permis
Activity authorized by licence		(2)	Activité autorisée par le permis
Special harvester licence		(3)	Permis spécial de récolte

Application for Hunting Licence

Application	30	(1)	Demande
Information and fee		(2)	Renseignements et droit
Additional information		(3)	Renseignements supplémentaires
Onus of proof		(4)	Fardeau de la preuve

PARTIE 3
DROITS ET AUTORISATIONS

Droits ancestraux de récolter
et pièce d'identité

Permis de chasse générale

Permis de chasse

Demande de permis de chasse

Eligibility Requirements for Hunting Licences			Conditions d'admissibilité aux permis de chasse
Eligibility: special harvester licence	31	(1)	Admissibilité : permis spécial de récolte
Conditions		(2)	Conditions
Minimum age for hunting licence	32	(1)	Âge minimum quant au permis de chasse
Parental consent		(2)	Consentement parental
Condition		(3)	Condition
Exemption		(4)	Exemption
Breach of reporting requirement	33		Violation de l'obligation de faire rapport
Suspension	34	(1)	Suspension
Cancellation		(2)	Annulation
Suspension: other jurisdiction		(3)	Suspension : autre territoire de compétence
Cancellation: other jurisdiction		(4)	Annulation : autre territoire de compétence
Prohibition: other jurisdiction		(5)	Interdiction : autre territoire de compétence
Eligibility: resident hunting licence	35	(1)	Admissibilité : permis de chasse pour résident
Licence from other jurisdiction		(2)	Permis délivré par une autre autorité
Eligibility: non-resident hunting licence	36	(1)	Admissibilité : permis de chasse pour non-résident
Eligibility: non-resident alien hunting licence		(2)	Admissibilité : permis de chasse pour étranger non résident
Guide required		(3)	Guide obligatoire
Issuance of Hunting Licences			Délivrance des permis de chasse
Issuance by Superintendent	37	(1)	Délivrance par le surintendant
Conditions		(2)	Conditions
Special harvester licence conditions		(3)	Conditions relatives au permis spécial de récolte
Form		(4)	Forme
Issuance by officers	38		Délivrance par les agents
Appointment of employees as vendors	39	(1)	Nomination de fonctionnaires comme agents de délivrance
Directives		(2)	Directives
Agreement to issue licences	40	(1)	Accords concernant la délivrance de permis
Remuneration		(2)	Rémunération
Directives		(3)	Directives
Mandatory refusal	41	(1)	Refus obligatoire
Fine outstanding		(2)	Amende non payée
Reasons for refusal	42		Motifs du refus
Prohibitions and Requirements			Interdictions et exigences
Requirement for licence	43	(1)	Permis obligatoire
Exception: young hunter		(2)	Exception : jeune chasseur
Limit		(3)	Limite
Requirement to carry licence	44	(1)	Obligation d'apporter le permis
Requirement to report harvest		(2)	Obligation de faire rapport
Requirement to adhere to conditions	45		Obligation de respecter les conditions
Prohibition: non-resident	46	(1)	Interdiction : non-résident
Exception		(2)	Exception
Definition: "young hunter"	47	(1)	Définition : «jeune chasseur»
Responsibility of parents and others		(2)	Responsabilité du père, de la mère et d'autres personnes

Requirement for licence or permit	48		Permis ou licence obligatoire
Prohibition: trapping fur-bearers	49	(1)	Interdiction : piégeage des animaux à fourrure
Exception		(2)	Exception

PART 4
PROPER CONDUCT ON THE LAND

PARTIE 4
COMPORTEMENT APPROPRIÉ
SUR LE TERRITOIRE

Harvester Training Courses

Cours de formation pour les personnes exerçant
des activités de récolte

Development and delivery of courses	50	(1)	Élaboration et présentation de cours
Advice on materials		(2)	Conseils sur le matériel
Local involvement		(3)	Participation locale
Requirement: prescribed offence	51		Exigence : infraction réglementaire
Requirement: big game tag	52		Exigence : étiquettes pour gros gibier

Harvesting in Settlement Areas and
on Private Lands

Récolte dans certaines régions visées
par une entente et sur un territoire privé

Definition: "private lands"	53	(1)	Définition : territoire privé
Restriction: private lands		(2)	Restriction : territoire privé
Exceptions		(3)	Exceptions
Restriction: fur-bearers		(4)	Restriction : animaux à fourrure
Exceptions		(5)	Exceptions
Conditions		(6)	Conditions

Interference with Harvesting

Entrave à la récolte

Obstruction	54	(1)	Entrave
Interference with traps		(2)	Entrave aux pièges

Respect for Wildlife

Respect de la faune

Birds and nests	55	(1)	Oiseaux et nids
Wildlife abodes		(2)	Demeures d'animaux de la faune
Disturbance and harassment	56		Dérangement et harcèlement
Retrieval of dead or wounded wildlife	57	(1)	Récupération des animaux de la faune morts ou blessés
Wastage		(2)	Gaspillage

Emergencies and Accidental Kills

Urgence et abattage accidentel

Chasing wildlife	58		Poursuite d'animaux de la faune
Prevent starvation	59	(1)	Survie
Defence of life		(2)	Protection des vies
Defence of property		(3)	Protection des biens
Mismanagement		(4)	Mauvaise gestion
Reporting	60		Obligation de faire rapport
Accidental kill or wounding	61		Abattage ou blessure accidentel
Notice to board and committee	62		Avis à l'office et au comité

Harvesting Methods and Equipment			Méthodes et équipement de récolte
Harvesting methods: big game	63	(1)	Méthode de récolte : gros gibier
Harvesting methods: small game		(2)	Méthode de récolte : petit gibier
Exception		(3)	Exception
Humane harvesting	64		Récolte sans cruauté
Using bait to harvest	65	(1)	Récolte à l'aide d'appâts
Exception		(2)	Exception
Possession of Wildlife			Possession d'animaux de la faune
Possession	66	(1)	Possession
No entitlement		(2)	Possession non autorisée
Tags	67		Étiquettes
Live Wildlife and Other Animals			Animaux de la faune et autres animaux vivants
Feeding wildlife	68	(1)	Fait de nourrir les animaux de la faune
Exceptions: feeding		(2)	Exceptions : fait de nourrir
Attractants	69	(1)	Substances attractives
Exceptions: attractants		(2)	Exceptions : substances attractives
Captive wildlife	70		Animaux de la faune en captivité
Release of animals	71	(1)	Remise en liberté d'animaux
Release of species		(2)	Remise en liberté d'une espèce
Recovery		(3)	Récupération
Liability		(4)	Responsabilité
Exceptions		(5)	Exception
Public Safety			Sécurité publique
Prohibited substances and equipment	72		Substances et équipement interdits
Dangerous harvesting	73		Activités de récolte dangereuses
PART 5 COMMERCIAL AND OTHER ACTIVITIES			PARTIE 5 ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUTRES
Commercial Licences and Permits			Licences et permis commerciaux
Issuance	74	(1)	Délivrance
Conditions		(2)	Conditions
No transfer	75	(1)	Aucun transfert
Solicitation prohibited		(2)	Sollicitation interdite
Licence, permit void		(3)	Nullité des permis, licences
Fine outstanding	76		Amende non payée
Reasons for refusal	77		Motifs du refus
Commercial Activity Prohibitions			Interdictions visant les activités commerciales
Prohibition: commercial activities	78	(1)	Interdictions : activités commerciales
Exception		(2)	Exception
Outfitter licence required	79	(1)	Permis de pourvoyeur requis
Guide licence required		(2)	Permis de guide requis
Hunting licence required		(3)	Permis de chasse requis

Guide licence required	80	(1)	Permis de guide requis
Hunting licence required		(2)	Permis de chasse requis
Prohibition: assistance		(3)	Interdiction : assistance
Exception		(4)	Exception
Possession, Import and Transport			Possession, importation et transport
Live animals	81		Animaux vivants
Dead wildlife	82		Animaux de la faune morts
Export			Exportation
Non-resident harvester export	83		Exportation par le non-résident qui exerce des activités de récolte
Export of gift	84	(1)	Exportation de cadeau
Exception		(2)	Exception
Export permit free		(3)	Licence d'exportation gratuite
Commercial purpose	85		Fins commerciales
Wildlife Research, Observation and Other Activities			Recherche sur la faune, observation de la faune et autres activités
Research licence required	86	(1)	Permis de recherche requis
Notice		(2)	Avis
Licence or permit for activity	87		Permis ou licence d'exercer une activité
Exemption	88	(1)	Exemption
Notice		(2)	Avis
Application	89	(1)	Application
Bait to attract wildlife		(2)	Animaux de la faune attirés à l'aide d'appâts
PART 6 CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES			PARTIE 6 MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
Management Zones			Zones de gestion
Designating management zones	90	(1)	Désignation de zones de gestion
Overlap and subdivision		(2)	Chevauchement et subdivision
Conservation Areas			Aires de conservation
Designating conservation areas	91	(1)	Désignation d'aires de conservation
Time period		(2)	Période d'application
Process if land claims agreements apply	92		Cas où des accords sur des revendications territoriales s'appliquent
Location on private lands limited	93	(1)	Emplacement limité sur un territoire privé
Exception		(2)	Exception
Consultation and agreement		(3)	Consultation et accord
Contents of agreement		(4)	Contenu de l'accord
Compensation		(5)	Indemnité
Consultation: federal land		(6)	Consultation : terre domaniale

Protection of Habitat			Protection de l'habitat
Damage to habitat	94		Endommagement de l'habitat
Liability for damages	95	(1)	Responsabilité à l'égard des dommages
Damages		(2)	Dommages-intérêts
Liability not limited		(3)	Responsabilité non limitée
Wildlife Management and Monitoring Plans			Plans de gestion et de surveillance de la faune
Requirement for plan	96	(1)	Plan obligatoire
Mandatory content		(2)	Contenu obligatoire
Other plan		(3)	Autre plan
Guidelines			Directives
Development and issue	97		Élaboration et prescription
Minister's Submission on Proposed Developments and Applications			Représentations du ministre concernant les projets d'aménagement et les demandes
Submission on development proposal	98	(1)	Représentations quant aux projets d'aménagement
Submission on permit, licence		(2)	Représentations quant aux licences ou permis
Submission to land use planning body		(3)	Représentations à l'organisme d'aménagement des terres
Allocation of Harvest			Attribution de la récolte
Determination of allocation	99		Ordre d'attribution
Emergency Circumstances			Cas d'urgence
Definitions	100	(1)	Définitions
Action by Minister		(2)	Intervention du ministre
Prior notice		(3)	Avis préalable
Notice of action		(4)	Avis de la mesure prise
Interim nature of action		(5)	Mesure de nature provisoire
Agreements		(6)	Accords
Wildlife Management Measures			Mesures de gestion de la faune
Declaration of species as pest	101	(1)	Déclaration d'une espèce comme organisme nuisible
Declaration of reportable disease		(2)	Déclaration comme maladie à déclaration obligatoire
Officer exemptions	102	(1)	Exemptions de l'agent
Dangerous wildlife		(2)	Animal de la faune dangereux
Order to close area	103	(1)	Ordre de fermeture
Expiry		(2)	Expiration
Notice		(3)	Avis
Prohibition		(4)	Interdiction

Inspection for attractants	104	(1)	Recherche de substances attractives
Exception: dwelling place		(2)	Exception : lieu d'habitation
Order		(3)	Ordre
Verbal order		(4)	Ordre verbal
Exception		(5)	Exception
Compliance		(6)	Conformité
Remedial measures		(7)	Mesures correctives

PART 7
ENFORCEMENT

PARTIE 7
EXÉCUTION

Interpretation

Définitions

Definitions	105		Définitions
Superintendent and Officers			Surintendant et agents
Appointment: Superintendent	106	(1)	Nomination : surintendant
Powers and duties		(2)	Attributions
Superintendent as officer		(3)	Surintendant agent d'office
Officers	107		Agents
Classes of persons as officers	108	(1)	Catégories de personnes à titre d'agents
Agreement with other government		(2)	Accord avec un autre gouvernement
Peace officer	109	(1)	Agent de la paix
Oaths and affirmations		(2)	Serments et affirmations solennelles
Oath or affirmation of office		(3)	Serment ou affirmation professionnel
Production of certificate	110	(1)	Présentation du certificat
Officer certificate		(2)	Certificat d'agent
Request for assistance	111	(1)	Demande d'aide
Protections		(2)	Protection
Inspection, Investigation and Seizure			Inspection, enquête et saisie
Production of records	112	(1)	Production de livres de bord
Commercial flights		(2)	Vols commercialisés
Stopping vehicles	113	(1)	Arrêt de véhicules
Signals to stop		(2)	Indication d'arrêter
Aircraft		(3)	Aéronef
Stopping persons	114		Arrêt de personnes
Inspection	115	(1)	Inspection
Powers on inspection		(2)	Pouvoirs lors de l'inspection
Data and records		(3)	Données et registres
Return of records or things		(4)	Restitution de dossiers ou de choses
Inspection of dwelling place		(5)	Inspection du lieu d'habitation
Warrant to inspect dwelling place	116	(1)	Mandat d'inspection du lieu d'habitation
Endorsement on warrant		(2)	Visa d'un mandat
Duty to co-operate	117		Devoir de coopération
Search with warrant	118	(1)	Perquisition avec mandat
Endorsement on warrant		(2)	Visa d'un mandat
Data and records		(3)	Données et registres
Expiry of warrant	119	(1)	Date d'expiration du mandat
Time of execution of warrant		(2)	Heures d'exécution du mandat
Search without warrant	120		Perquisition sans mandat

Warrant to use technique, device	121	(1)	Mandat autorisant l'utilisation de technique ou d'un dispositif
Section 487.01 of <i>Criminal Code</i>		(2)	Article 487.01 du <i>Code criminel</i>
Endorsement on warrant		(3)	Visa d'un mandat
Telewarrant	122	(1)	Télémandat
Section 487.1 of <i>Criminal Code</i>		(2)	Article 487.1 du <i>Code criminel</i>
Endorsement		(3)	Visa d'un mandat
Use of force	123	(1)	Usage de la force
Use of force limited		(2)	Usage limité de la force
Seizure without warrant	124	(1)	Saisie sans mandat
Seizure when entry pursuant to warrant		(2)	Saisie lors d'une entrée en vertu d'un mandat
Sample or part of wildlife not seized		(3)	Échantillons ou partie d'animaux de la faune non saisis
Sample of seized wildlife	125		Échantillons d'animaux de la faune saisis
Samples forfeited	126		Confiscation des échantillons
Seizure of diseased wildlife	127	(1)	Saisie d'animaux de la faune malades
Quarantine or disposal		(2)	Mise en quarantaine ou disposition
Procedure following seizure	128		Procédure à la suite d'une saisie
Disposition of thing seized	129		Disposition de choses saisies
Return of thing seized	130	(1)	Remise de choses saisies
Detention of thing seized		(2)	Détention de choses saisies
Further detention of thing seized		(3)	Prolongement de la détention
Cumulative period of detention of thing seized	131		Cumul de la durée de détention
Other orders	132	(1)	Autres ordonnances
Distribution to public		(2)	Distribution au public
Proceeds of sale		(3)	Produit de la vente
Application for return of thing	133	(1)	Demande de remise de la chose
Order		(2)	Ordonnance
Return of thing seized	134		Remise des choses saisies
Preservation of seized thing	135		Préservation des choses saisies
Limitation of liability	136		Limite de responsabilité
Compensation	137		Indemnité
Abandonment	138	(1)	Abandon
Directions for disposition		(2)	Directives pour la disposition
Disposition of proceeds		(3)	Disposition du produit
General			Généralités
Arrest without warrant	139	(1)	Arrestation sans mandat
Timely release		(2)	Mise en liberté en temps opportun
Appearance before justice		(3)	Comparution devant un juge de paix
Necessary force		(4)	Force nécessaire
Entry on land	140	(1)	Droit d'accès
Liability for damages		(2)	Responsabilité
Land claims agreements		(3)	Accords sur des revendications territoriales
Limitation of liability	141		Limite de responsabilité
Prohibitions and Requirements			Interdictions et exigences
False statement, obstruction	142		Fausse déclaration, entrave
Production of licence	143	(1)	Production de permis
Cease activity		(2)	Arrêt d'activité
Information on request	144		Renseignement sur demande

False or misleading statement: applications	145	(1)	Déclaration fausse ou trompeuse : demandes
False or misleading statement: records		(2)	Déclaration fausse ou trompeuse : dossiers
Alteration: identifying mark	146		Modification de signe d'identification
Signs and notices	147	(1)	Enseignes ou avis
Posting sign without authority		(2)	Affichage d'enseignes sans autorisation

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence and punishment	148	(1)	Infractions et peines
Commercial activity		(2)	Activité commerciale
Offence involving species at risk		(3)	Infraction qui met en jeu une espèce en péril
Commercial activity and species at risk		(4)	Activité commerciale qui met en jeu une espèce en péril
Subsequent offence	149	(1)	Récidive
Continuing offence		(2)	Infraction continue
Calculation of fine		(3)	Calcul des amendes
Additional fine		(4)	Amende supplémentaire
Attempts	150	(1)	Tentatives
Inducement, aiding and abetting		(2)	Incitation, aide et encouragement
Officers of corporations	151		Dirigeants de personnes morales
Offences by employees or agents	152		Infraction commise par un employé ou un mandataire
Offences by client, guide	153		Infractions commises par un client, un guide
Defence	154		Défense Infractions commises par un client, un guide
Forfeiture following conviction	155	(1)	Confiscation après la condamnation
Return to owner		(2)	Remise au propriétaire
Retention and sale of thing seized	156		Rétention ou vente
Minister's expenses	157		Frais du ministre
Additional order	158		Ordonnances supplémentaires
Application for variation	159	(1)	Requête en modification
Notice		(2)	Avis
Order		(3)	Ordonnance
Leave of court for further application		(4)	Autorisation du tribunal pour une nouvelle requête
Orders under suspended sentence	160	(1)	Ordonnance dans le cas de sursis de sentence
Failure to comply		(2)	Défaut de se conformer
Cancellation of licence	161	(1)	Annulation de permis
Description of offences		(2)	Description de l'infraction
Order not to obtain licence	162	(1)	Ordonnance de ne pas obtenir une licence
Order for cancellation		(2)	Ordonnance d'annulation
Surrender of licence or permit	163		Remise du permis ou de la licence
Costs of seizure and disposition	164		Frais découlant de la saisie et de la disposition
Limitation period	165		Prescription
Proof regarding permit, licence	166	(1)	Preuve de documents officiels
Proof of statement		(2)	Preuve de déclarations
Certificate of Superintendent		(3)	Certificat du surintendant
Burden of proving exception	167	(1)	Preuve de l'exception
Burden of proving permit, licence		(2)	Preuve de permis ou de licence

Alternative Measures			Mesures de rechange
Use of alternative measures	168	(1)	Recours aux mesures de rechange
Restriction on use		(2)	Restrictions
Admissions not admissible		(3)	Non-admissibilité des aveux
Agreement		(4)	Accord
No bar to proceedings		(5)	Possibilité de mesures de rechange et poursuites
Dismissal		(6)	Rejet
PART 8 GENERAL			PARTIE 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Disclosure of Information			Divulguation de renseignements
When information not to be disclosed	169		Non-divulguation de renseignements
Information to renewable resources board	170		Renseignements à l'office des ressources renouvelables
Response to recommendation	171	(1)	Réponse du ministre
Extension of time		(2)	Prolongation de délai
Implementation		(3)	Mise en oeuvre
Schedule		(4)	Échéancier
Review by Legislative Assembly			Révision par l'Assemblée législative
Review of Act	172		Révision de la Loi
Regulations			Règlements
Regulations	173	(1)	Règlements
Scope of regulations		(2)	Portée des règlements
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definition: "former Act"	174	(1)	Définition : «loi antérieure»
Continuation		(2)	Prorogation
Conservation areas: critical wildlife areas	175	(1)	Aires de conservation : aires fauniques critiques
Conservation areas: wildlife sanctuaries		(2)	Aires de conservation : refuges fauniques
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
<i>Environmental Protection Act</i>	176		<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>
<i>Forest Management Act</i>	177		<i>Loi sur l'aménagement des forêts</i>
<i>Herd and Fencing Act</i>	178		<i>Loi sur les troupeaux et les clôtures</i>
REPEAL			ABROGATION
<i>Wildlife Act</i>	179		<i>Loi sur la faune</i>
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	180		Entrée en vigueur

BILL 9
WILDLIFE ACT

Whereas wildlife is highly valued by the people of the Northwest Territories and contributes to their well-being and to the territorial economy;

And whereas since time immemorial, wildlife has been of fundamental importance to the Aboriginal peoples of the Northwest Territories resulting in a deep respect for wildlife and a tradition of wise use;

And whereas Aboriginal and treaty rights to harvest wildlife in the Northwest Territories acknowledge the traditional use of wildlife by Aboriginal people;

And whereas the Government of the Northwest Territories recognizes the Aboriginal and treaty rights of Aboriginal peoples;

And whereas land claims agreements set out rights of beneficiaries and regimes for the management of wildlife and habitat in certain areas of the Northwest Territories;

And whereas the Government of the Northwest Territories is responsible for the conservation of wildlife in the Northwest Territories and is committed to working in a collaborative manner within the wildlife management processes established for the Territories;

And whereas all people in the Northwest Territories have responsibility for stewardship of wildlife and habitat and it is in the common interest that wildlife and habitat be conserved and managed in an integrated and collaborative manner;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,
"beneficiary" means
(a) a participant as defined in the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*

PROJET DE LOI N° 9
LOI SUR LA FAUNE

Attendu que la faune est hautement valorisée par la population des Territoires du Nord-Ouest et qu'elle contribue au bien-être de tous et à l'économie territoriale;

et attendu que, depuis toujours, la faune revêt une importance fondamentale pour les peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest d'où découlent un profond respect et une tradition d'exploitation judicieuse de la faune;

et attendu que les droits ancestraux et issus de traités de récolter la faune aux Territoires du Nord-Ouest reconnaissent l'exploitation judicieuse de la faune qu'exercent les peuples autochtones;

et attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prend acte des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones;

et attendu que les accords sur des revendications territoriales énoncent les droits des bénéficiaires et les modes de gestion de la faune et de l'habitat dans certaines régions des Territoires du Nord-Ouest;

et attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est responsable de la conservation de la faune aux Territoires du Nord-Ouest et s'est engagé à travailler de manière concertée dans le cadre des processus de gestion de la faune établis pour les Territoires du Nord-Ouest;

et attendu qu'il revient à toute la population des Territoires du Nord-Ouest de bien gérer la faune et l'habitat et qu'il est dans l'intérêt de tous d'en assurer la conservation et la gestion d'une manière intégrée et coopérative;

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«accord sur des revendications territoriales» Selon le cas :

- entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as amended,
- (b) a beneficiary under the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended,
 - (c) a participant as defined in the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Déline, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended,
 - (d) a Tłı̨ch̨o Citizen as defined in the *Land Claims and Self-Government Agreement* among the Tłı̨ch̨o and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003, as amended, and
 - (e) a person entitled through enrolment or registration under another land claims agreement, or otherwise entitled under another land claims agreement, to rights and benefits under that agreement; (*bénéficiaire*)

"big game" means species of wildlife prescribed as big game, or an individual of a species of big game; (*gros gibier*)

"Conference" means the Northwest Territories Conference for Wildlife Management established under subsection 14(1); (*Conférence*)

"conservation" means the management and protection of wildlife and habitat, and their use in a manner that promotes their continued survival and maintains ecosystem integrity; (*conservation*)

"conservation area" means an area of the Northwest Territories designated under subsection 91(1) as a conservation area; (*aire de conservation*)

"derivative" in respect of wildlife means a substance derived from or produced by wildlife; (*produit*)

- a) accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) accord réglementaire ayant force obligatoire conclu entre un gouvernement ou une organisation autochtone, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, qui traite de la récolte de la faune aux Territoires du Nord-Ouest. (*land claims agreement*)

«agent» Agent nommé en vertu de l'article 107, agent d'office en vertu du paragraphe 106(3) ou personne désignée comme agent en vertu du paragraphe 108(1). (*officer*)

«aire de conservation» Région des Territoires du Nord-Ouest désignée comme telle en vertu du paragraphe 91(1). (*conservation area*)

«animal à fourrure» Espèce faunique prescrite comme tel, ou individus d'une espèce d'animal à fourrure. (*fur-bearers*)

«autre autorisation» Notamment les étiquettes. (*other authorization*)

«bénéficiaire» À la fois :

- a) le participant au sens de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, conclue, le 22 avril 1992, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le conseil tribal des Gwich'in, dans sa version à jour;
- b) le bénéficiaire aux termes de la *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour;
- c) le participant au sens de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, conclue, le 6 septembre 1993, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Déline, Fort Good Hope et Fort Norman et les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, dans sa version à jour;
- d) le citoyen Tłı̨ch̨o au sens de l'*Accord sur les revendications territoriales et*

"dwelling place" means

- (a) a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence,
- (b) a building or structure that is connected to a building or structure referred to in paragraph (a) by a doorway or by a covered and enclosed passageway,
- (c) the part of a building or structure kept or occupied as a permanent or temporary residence in a building or structure used for additional purposes, or
- (d) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence; (*lieu d'habitation*)

"for profit" means for money or money's worth, or in the expectation, hope or possibility of money or money's worth; (*contre rémunération*)

"fur-bearers" means species of wildlife prescribed as fur-bearers, or individuals of a species of fur-bearer; (*animal à fourrure*)

"game" means big game, small game and fur-bearers, or individuals of those species; (*gibier*)

"habitat" means the area or type of site where a species or an individual of a species of wildlife naturally occurs or on which it depends, directly or indirectly, to carry out its life processes; (*habitat*)

"harvesting" in respect of wildlife or its parts or derivatives includes any of the following actions, whether or not wildlife is wounded, killed or captured:

- (a) hunting,
- (b) with any equipment or by any method wounding, killing or capturing or attempting to wound, kill or capture wildlife,
- (c) setting equipment such as a net, snare, deadfall or trap that can be used to wound, kill or capture wildlife,
- (d) taking, gathering or collecting parts or derivatives of wildlife; (*récolter*)

"hunting" in respect of wildlife includes any of the following actions while in possession of a firearm, bow and arrow or crossbow, whether or not wildlife is wounded or killed:

- (a) attracting or lying in wait for wildlife,
- (b) searching for, following after or on the trail of, stalking, pursuing or chasing

l'autonomie gouvernementale entre le peuple Tłı̨chǫ et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003, dans sa version à jour;

- e) la personne qui, si elle s'inscrit ou adhère à un autre accord sur des revendications territoriales ou si elle y est de quelque autre façon autorisée aux termes de celui-ci, peut exercer les droits et retirer les avantages qui y sont prévus. (*beneficiary*)

«chasser» À l'égard d'un animal de la faune, n'importe laquelle des actions suivantes exécutée en possession d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète, que l'animal de la faune soit blessé ou tué, ou non :

- a) l'attirer, notamment dans un guet-apens;
- b) le chercher, le suivre ou le pister, le traquer d'affût en affût, le poursuivre ou le pourchasser;
- c) battre pour le trouver, le faire lever ou s'enfuir, ou le tracasser,
- d) le tirer, le blesser ou le tuer. (*hunting*)

«comité sur la récolte locale» L'un des organismes ou des organisations suivants qui représente les personnes ayant des droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune, en ce qui touche l'exercice de ces droits à l'échelon local :

- a) office des ressources renouvelables, comité de chasseurs et de trappeurs, ou organisme ou organisation semblable établi aux termes d'un accord sur des revendications territoriales, ou choisi par une organisation autochtone qui représente les bénéficiaires aux termes d'un accord sur des revendications territoriales;
- b) organisme ou organisation reconnu comme comité sur la récolte locale en vertu du paragraphe 13(2). (*local harvesting committee*)

«Conférence» La Conférence sur la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest constituée aux termes du paragraphe 14(1). (*Conference*)

«conservation» Gestion et protection de la faune et de l'habitat, et utilisation de ceux-ci d'une manière qui encourage leur survie continue et maintient l'intégrité de l'écosystème. (*conservation*)

<p>wildlife,</p> <p>(c) driving, flushing or worrying wildlife,</p> <p>(d) shooting at, wounding or killing wildlife; (<i>chasser</i>)</p>	<p>«contre rémunération» Contrepartie en argent ou une valeur en argent, dans l'attente ou avec l'espoir de recevoir une contrepartie en argent ou une valeur en argent, ou possibilité de recevoir une contrepartie en argent ou une valeur en argent. (<i>for profit</i>)</p>
<p>"hunting licence" means a licence established under subsection 29(1); (<i>permis de chasse</i>)</p>	<p>«droits issus de traités» Notamment les droits qui existent sous forme d'accord sur des revendications territoriales visé à l'alinéa a) de la définition d'«accord sur des revendications territoriales». (<i>treaty rights</i>)</p>
<p>"land claims agreement" means</p> <p>(a) a land claims agreement within the meaning of section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>, or</p> <p>(b) a prescribed legally binding agreement concluded between an Aboriginal government or organization, the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, that addresses wildlife harvesting in the Northwest Territories; (<i>accord sur des revendications territoriales</i>)</p>	<p>«étranger non résident» Personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada). (<i>non-resident alien</i>)</p>
<p>"licence" means a licence issued under this Act or the regulations; (<i>permis</i>)</p>	<p>«faune», «animal de la faune» ou «faunique» À la fois :</p> <p>a) toutes espèces de vertébrés et d'invertébrés qui se trouvent naturellement à l'état sauvage aux Territoires du Nord-Ouest, et individus de ces espèces, à l'exception :</p> <p>(i) d'une part, du poisson au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les pêches</i> (Canada),</p> <p>(ii) d'autre part, d'autres espèces et sous-espèces réglementées;</p> <p>b) espèces fauniques visées à l'alinéa a) qui sont domestiquées ou détenues en captivité, et individus de ces espèces;</p> <p>c) espèces de vertébrés et d'invertébrés réglementées, et individus de ces espèces. (<i>wildlife</i>)</p>
<p>"local harvesting committee" means one of the following bodies or organizations that represents persons with Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife, in respect of the exercise of those rights at a local level:</p> <p>(a) a Renewable Resources Council, Hunters and Trappers Committee or similar body or organization established by or under a land claims agreement, or selected by an Aboriginal organization that represents beneficiaries under a land claims agreement, or</p> <p>(b) a body or organization recognized as a local harvesting committee under subsection 13(2); (<i>comité sur la récolte locale</i>)</p>	<p>«gibier» Gros gibier, petit gibier et animaux à fourrure, ou individus de ces espèces. (<i>game</i>)</p> <p>«gros gibier» Espèce faunique prescrite comme tel, ou individu d'une espèce de gros gibier. (<i>big game</i>)</p>
<p>"management zone" means an area of the Northwest Territories designated under subsection 90(1) as a management zone; (<i>zone de gestion</i>)</p>	<p>«habitat» Région ou type d'endroit où se trouve naturellement une espèce faunique ou un individu de celle-ci, ou dont dépend directement ou indirectement la survie de celui-ci. (<i>habitat</i>)</p>
<p>"non-resident" means a Canadian citizen or a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada), who is not a resident of the Northwest Territories; (<i>non-résident</i>)</p>	<p>«licence» Licence délivrée en vertu des règlements. (<i>permit</i>)</p>
<p>"non-resident alien" means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee</i></p>	<p>«lieu d'habitation» Selon le cas :</p> <p>a) bâtiment ou structure qui est maintenu ou occupé en tant que résidence permanente ou temporaire;</p> <p>b) bâtiment ou structure qui est relié au</p>

Protection Act (Canada); (étranger non-résident)

"officer" means an officer appointed under section 107 or a person who, by virtue of his or her office, is an officer under subsection 106(3) or is designated as an officer under subsection 108(1); (*agent*)

"other authorization" includes a tag; (*autre autorisation*)

"permit" means a permit issued under the regulations; (*licence*)

"private lands" includes lands owned under or in accordance with land claims agreements by Aboriginal peoples or organizations; (*territoire privé*)

"proper identification" means identification referred to in section 24; (*pièce d'identité appropriée*)

"renewable resources board" means a board or other body established by or under a land claims agreement, that is composed of members who are designated, nominated or appointed by an Aboriginal organization, and members who are appointed by government, and that has authority respecting the management of wildlife and habitat in an area of the Northwest Territories; (*office des ressources renouvelables*)

"resident" means a person who

- (a) is a Canadian citizen or a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act (Canada)*, and
- (b) is ordinarily resident in the Northwest Territories at the time that residence becomes material under this Act or the regulations and has been ordinarily resident in the Territories for the 12 month period immediately preceding that time; (*résident*)

"settlement area" means

- (a) the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as amended,
- (b) the area within the Northwest Territories shown in Annex A of the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the

- bâtiment ou à la structure visée à l'alinéa a) par une porte, un passage couvert ou une passerelle enclouonnée,
- c) partie d'un bâtiment ou d'une structure maintenue ou gardée en tant que résidence permanente ou temporaire dans un bâtiment ou une structure servant aussi à d'autres fins;
- d) unité conçue pour être mobile et servir en tant que résidence permanente ou temporaire et qui sert comme tel. (*dwelling place*)

«non-résident» Citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*, qui n'est pas un résident de Territoires du Nord-Ouest. (*non-resident*)

«office des ressources renouvelables» Office ou autre organisme constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales, composé à la fois de membres désignés, sélectionnés ou nommés par une organisation autochtone et de membres nommés par le gouvernement, et qui a compétence en matière de gestion de la faune et de l'habitat dans une région des Territoires du Nord-Ouest. (*renewable resources board*)

«permis» Permis délivré sous le régime de la présente loi ou de ses règlements. (*licence*)

«permis de chasse» Permis créé en vertu du paragraphe 29(1). (*hunting licence*)

«petit gibier» Espèce faunique prescrite comme tel, ou individu d'une espèce de petit gibier. (*small game*)

«pièce d'identité appropriée» Pièce d'identité visée à l'article 24. (*proper identification*)

«produit» Substance dérivée de la faune ou produite par celle-ci. (*derivative*)

«récolter» À l'égard d'un animal de la faune ou de parties ou de produits de celui-ci, n'importe laquelle des actions suivantes, que l'animal de la faune soit blessé, tué ou capturé, ou non :

- a) chasser;
- b) à l'aide de tout équipement ou par tout moyen, blesser, tuer ou capturer l'animal de la faune, ou tenter de le faire;
- c) placer de l'équipement comme un filet, un collet, un assomoir ou un piège

- Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended,
- (c) the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Déljne, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended,
 - (d) the area within the Northwest Territories described in part 2 of the appendix to Chapter 1 of the *Land Claims and Self-Government Agreement* among the Tłı̨chǫ and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003, as amended, or
 - (e) other areas prescribed as settlement areas for the purposes of this Act; (*région visée par une entente*)

"small game" means species of wildlife prescribed as small game, or an individual of a species of small game; (*petit gibier*)

"Superintendent" means the Superintendent of Wildlife appointed under subsection 106(1); (*surintendant*)

"treaty rights" includes rights that exist by way of land claims agreements referred to in paragraph (a) of the definition "land claims agreement"; (*droits issus de traités*)

"wildlife" means

- (a) all species of vertebrates and invertebrates found wild in nature in the Northwest Territories, and individuals of those species, except
 - (i) fish as defined in section 2 of the *Fisheries Act* (Canada), and
 - (ii) other prescribed species and subspecies,
- (b) species of wildlife referred to in paragraph (a) that are domesticated or held in captivity, and individuals of those species, and
- (c) prescribed species of vertebrates and invertebrates, and individuals of those

- pouvant servir à blesser, tuer ou capturer l'animal de la faune;
- d) prendre, ramasser ou recueillir des parties ou des produits d'animaux de la faune. (*harvesting*)

«région visée par une entente» Selon le cas :

- a) région des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'annexe A de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in*, conclue, le 22 avril 1992, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le conseil tribal des Gwich'in, dans sa version à jour;
- b) région des Territoires du Nord-Ouest illustrée à l'annexe A de la *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour;
- c) région des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'annexe A de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, conclue, le 6 septembre 1993, entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Déljne, Fort Good Hope et Fort Norman et les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, dans sa version à jour;
- d) région des Territoires du Nord-Ouest décrite à la partie 2 de l'annexe du chapitre 1 de l'*Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale* entre le peuple Tłı̨chǫ et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003, dans sa version à jour;
- e) autres régions prescrites comme telles pour l'application de la présente loi. (*settlement area*)

«résident» Personne qui :

- a) d'une part, est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) d'autre part, réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest au moment où la résidence est un critère significatif

species. (*faune*)

dans la présente loi ou ses règlements, et qui y a résidé habituellement au cours des 12 mois précédant ce moment. (*resident*)

«surintendant» Le surintendant de la faune nommé en vertu du paragraphe 106(1). (*Superintendent*)

«territoire privé» Territoire appartenant aux peuples ou aux organisations autochtones aux termes d'accords sur des revendications territoriales ou conformément à ceux-ci. (*private lands*)

«zone de gestion» Région des Territoires du Nord-Ouest désignée comme telle aux termes du paragraphe 90(1). (*management zone*)

Residence and temporary absence

(2) Subject to the regulations, a person who is or has been temporarily absent from the Northwest Territories for a particular purpose is deemed not to cease to be ordinarily resident in the Territories if,

- (a) during the absence for that purpose, he or she intends to return to reside in the Territories; and
- (b) at the completion of the absence for that purpose, he or she returns to reside in the Territories.

(2) Sous réserve des règlements, la personne qui est ou a été temporairement absente des Territoires du Nord-Ouest dans un but particulier est réputée ne pas cesser d'y résider habituellement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) pendant son absence en question, elle a l'intention de revenir résider aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) dès la fin de son absence en question, elle revient résider aux Territoires du Nord-Ouest.

Résidence et absence temporaire

Principles

2. The Government of the Northwest Territories and all persons and bodies exercising powers and performing duties and other functions under this Act shall do so in accordance with the following principles:

- (a) wildlife should be conserved for its intrinsic value and for the benefit of present and future generations;
- (b) the conservation and management of wildlife and habitat should be carried out on an ecosystem basis, recognizing the interconnection of wildlife with the environment;
- (c) the conservation and management of wildlife and habitat should be conducted in an integrated and collaborative manner;
- (d) traditional Aboriginal values and practices in relation to the harvesting and conservation of wildlife should be recognized and valued;
- (e) the best available information, including traditional, scientific and local knowledge, should be used in the conservation and management of wildlife

2. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et toutes les personnes et les organismes, dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi, respectent les principes suivants :

- a) la faune doit être conservée en raison de sa valeur intrinsèque et au profit des générations présentes et futures;
- b) la conservation et la gestion de la faune et de l'habitat doivent être axées sur l'écosystème, reconnaissant ainsi l'interconnexion de la faune et de l'environnement;
- c) la conservation et la gestion de la faune et de l'habitat doivent se faire de manière intégrée et concertée;
- d) les valeurs et les pratiques autochtones traditionnelles relatives à la récolte et à la conservation de la faune doivent être reconnues et valorisées;
- e) la meilleure information disponible, dont les connaissances traditionnelles, les connaissances d'experts et les connaissances communautaires, doit être prise en compte dans la conservation et la gestion de la faune et de l'habitat;

Principles

and habitat;
 (f) where there are threats of serious or irreparable harm to wildlife or habitat, lack of complete certainty should not be a reason for postponing reasonable conservation measures.

f) lorsqu'il y a une menace de préjudice grave ou irréparable envers la faune ou l'habitat, le manque de certitude totale ne doit pas servir de prétexte à retarder la prise de mesures de conservation raisonnables.

Application	3. The principles set out in section 2 apply to the interpretation and application of this Act.	3. Les principes énoncés à l'article 2 visent l'interprétation et l'application de la présente loi.	Application
Aboriginal and treaty rights	4. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	4. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits ancestraux ou issus de traités
Actions and land claims agreement	5. An action or thing authorized by this Act must be carried out in accordance with any applicable land claims agreement.	5. Toute action ou toute chose qu'autorise la présente loi doit être exécutée conformément aux accords sur des revendications territoriales applicables.	Actions conformes à un accord sur des revendications territoriales
Conflict, inconsistency with land claims agreement	6. If there is a conflict or an inconsistency between a provision of this Act or the regulations and a provision of a land claims agreement or legislation approving, giving effect to and declaring valid a land claims agreement, the provision of the land claims agreement or legislation prevails to the extent of the conflict or inconsistency.	6. Les dispositions d'un accord sur des revendications territoriales ou d'une législation qui ratifient, rendent exécutoire et déclarent valide un tel accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements.	Incompatibilité
Government bound	7. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	7. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié

**PART 2
COOPERATIVE GOVERNANCE**

**PARTIE 2
GOUVERNANCE COOPÉRATIVE**

Purpose

But

Collaborative wildlife management	8. The purpose of this Part is to identify persons and bodies responsible for conservation and management of wildlife in the Northwest Territories, and to promote cooperative and collaborative working relationships for effective wildlife management at the local, regional and territorial levels, while respecting the roles and responsibilities of each member of the Conference and of other bodies.	8. La présente partie vise à identifier les personnes et les organismes responsables de la conservation et de la gestion de la faune aux Territoires du Nord-Ouest et à promouvoir des relations de travail coopératives et concertées en vue d'une gestion de la faune efficace aux échelons local, régional et territorial, dans le respect des rôles et des responsabilités de chaque membre de la Conférence et d'autres organismes.	Gestion de la faune concertée
-----------------------------------	--	---	-------------------------------

Renewable Resources Boards

Offices des ressources renouvelables

Main instruments	9. (1) Renewable resources boards are the main instruments of wildlife management in areas of the Northwest Territories with settled land claims agreements.	9. (1) Les offices des ressources renouvelables constituent les principaux organes de gestion de la faune dans les régions des Territoires du Nord-Ouest visées par des accords sur des revendications territoriales établis.	Principaux organes
------------------	---	--	--------------------

Authority	(2) The authority of each renewable resources board is set out in the land claims agreement by or under which it was established.	(2) Chaque office des ressources renouvelables a l'autorité que lui attribue l'accord sur des revendications territoriales en vertu duquel il a été constitué.	Autorité
	Minister	Ministre	
Administration of Act	10. (1) The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations, and for conservation and management of wildlife in the Northwest Territories.	10. (1) Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements, et de la conservation et de la gestion de la faune aux Territoires du Nord-Ouest.	Application de la Loi
Land claims agreements	(2) The Minister shall exercise his or her powers and perform his or her duties in a manner that is not inconsistent with land claims agreements.	(2) Le ministre exerce ses attributions d'une manière qui n'est pas incompatible avec les accords sur des revendications territoriales.	Accords sur des revendications territoriales
Collaborative approach	(3) The Minister shall develop and implement policies and programs in a manner that promotes a coordinated, collaborative and integrated approach to the conservation and management of wildlife and habitat in the Northwest Territories.	(3) Le ministre élabore et met en oeuvre des politiques et des programmes de manière à encourager une approche coordonnée, concertée et intégrée de la conservation et de la gestion de la faune et de l'habitat aux Territoires du Nord-Ouest.	Approche concertée
Agreements	11. The Minister may enter into agreements with governments, persons, bodies or organizations with respect to the administration of this Act or the regulations.	11. Le ministre peut conclure des accords avec des gouvernements, des personnes, des organismes ou des organisations concernant l'application de la présente loi et de ses règlements.	Accords
Delegation	12. (1) The Minister may, in writing, delegate to a person a power or duty of the Minister.	12. (1) Le ministre peut, par écrit, déléguer toute attribution qui lui revient.	Délégation
Limitations	(2) A power or duty delegated under subsection (1) is subject to any limitations, terms and conditions specified in the delegation, and may not be subdelegated to another person unless the delegation expressly provides otherwise.	(2) Toute attribution déléguée en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux restrictions et conditions précisées dans la délégation; elle ne peut être sous-déléguée que si la délégation l'autorise expressément.	Restrictions
Agreements with local harvesting committees	13. (1) The Minister may enter into agreements with local harvesting committees with respect to their involvement in the conservation and management of wildlife at the local level.	13. (1) Le ministre peut conclure des accords avec les comités sur la récolte locale quant à la participation de ceux-ci à la conservation et la gestion de la faune à l'échelon local.	Accords avec les comités sur la récolte locale
Recognition of local harvesting committees	(2) For the purposes of this Act, the Minister may, by order, recognize a band council, Métis council or other body or organization located in the Northwest Territories as a local harvesting committee in respect of Aboriginal harvesters who are not represented by a local harvesting committee referred to in paragraph (a) of the definition "local harvesting committee" in subsection 1(1).	(2) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, reconnaître un conseil de bande, un conseil métis ou un autre organisme ou organisation situé aux Territoires du Nord-Ouest comme comité sur la récolte locale à l'égard des autochtones qui exercent des activités de récolte qui ne sont pas représentés par un comité sur la récolte locale visé à l'alinéa a) de la définition de «comité sur la récolte locale», au paragraphe 1(1).	Reconnaissance des comités sur la récolte locale

The Conference

La Conférence

Conference established	14. (1) The Northwest Territories Conference for Wildlife Management is established.	14. (1) Est constituée la Conférence sur la gestion de la faune des Territoires du Nord-Ouest.	Constitution de la Conférence
Purpose	(2) The purpose of the Conference is to address wildlife management issues of common interest to all members, or issues of interest to two or more members, including issues such as <ul style="list-style-type: none"> (a) the management of migratory species that cross regional boundaries in the Northwest Territories; (b) wildlife management plans, management strategies and action plans to guide the conservation and management of shared wildlife and habitat; and (c) harvester education, conservation education and wildlife research. 	(2) La Conférence a comme but le traitement de questions de gestion de la faune ayant un intérêt commun à tous les membres, ou de questions intéressant au moins deux des membres, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) la gestion des espèces migratoires qui franchissent les limites de région dans les Territoires du Nord-Ouest; b) les plans de gestion de la faune, les stratégies de gestion et les plans d'action qui guideront la conservation et la gestion de la faune et d'habitats partagés; c) la formation des personnes exerçant des activités de récolte, la promotion de la conservation et la recherche sur la faune. 	But
Role of Conference	(3) For greater certainty, it is not the role of the Conference to assume responsibilities of any of its members, and the Conference does not have the authority to impose legal obligations on any of its members.	(3) Il est entendu que la Conférence n'a pas comme rôle d'assumer les responsabilités de n'importe lequel de ses membres, et qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer des obligations juridiques à ses membres.	Rôle de la Conférence
Membership	15. (1) Subject to subsections (2) and (3), the following governments, bodies and organizations are members of the Conference: <ul style="list-style-type: none"> (a) renewable resources boards; (b) Dehcho First Nations; (c) Inuvialuit Game Council; (d) Northwest Territory Métis Nation; (e) NWT Treaty #8 Tribal Corporation; (f) Tłı̨chų Government; (g) Government of the Northwest Territories; (h) Government of Canada; (i) Aboriginal organizations recognized as members under subsection (4). 	15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont membres de la Conférence les gouvernements, organismes et organisations qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> a) les offices des ressources renouvelables; b) les Premières nations du Dehcho; c) le Conseil Inuvialuit de gestion du gibier; d) la nation métisse des Territoires du Nord-Ouest; e) la Treaty #8 Tribal Corporation des Territoires du Nord-Ouest; f) le gouvernement Tłı̨chų; g) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; h) le gouvernement du Canada; i) les autres organisations autochtones reconnues comme membres aux termes du paragraphe (4). 	Membres
Exception	(2) A government, body or organization referred to in paragraphs (1)(a) to (f) that provides notification to the Minister that it does not intend to be a member of the Conference, is not a member until such time as it provides notification to the Minister that it intends to be a member.	(2) Le gouvernement, l'organisme ou l'organisation visé aux alinéas (1)a) à f) qui avise le ministre de son intention de ne pas être membre de la Conférence n'est pas membre tant qu'il n'avise pas le ministre à l'effet contraire.	Exception

Termination of membership	<p>(3) Each Aboriginal organization referred to in paragraphs (1)(b), (d) and (e) ceases to be a member of the Conference when</p> <p>(a) a land claims agreement with that organization has been completed; and</p> <p>(b) a renewable resources board has been established for the area in respect of which that organization has been negotiating the land claims agreement.</p>	<p>(3) Chacune des organisations autochtones visées aux alinéas (1)b), d) et e) cesse d'être membre de la Conférence :</p> <p>a) d'une part, lorsque l'accord sur des revendications territoriales auquel elle participe est définitif;</p> <p>b) d'autre part, lorsqu'un office des ressources renouvelables a été créé pour chaque région visée dans l'accord qu'elle négociait.</p>	Cessation de participation
Other members	<p>(4) The Minister may, by order, recognize as a member of the Conference an Aboriginal organization that</p> <p>(a) represents the interests of a group of persons who have Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories; and</p> <p>(b) has authority in respect of an aspect of wildlife management in that area.</p>	<p>(4) Le ministre peut, par arrêté, reconnaître comme membre de la Conférence l'organisation autochtone qui, à la fois :</p> <p>a) représente les intérêts d'un groupe de personnes qui ont des droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) est compétente à l'égard d'un aspect de la gestion de la faune dans cette région.</p>	Autres membres
Concurrence required	<p>(5) The Minister may not make an order recognizing an Aboriginal organization as a member of the Conference without the concurrence of that organization.</p>	<p>(5) Le ministre ne peut pas reconnaître, par arrêté, une organisation autochtone comme membre de la Conférence sans l'approbation de l'organisation.</p>	Approbation obligatoire
Authority not conferred	<p>(6) For greater certainty, membership on the Conference shall not be construed as conferring on a government, body or organization rights or authority with respect to the management of wildlife.</p>	<p>(6) Il est entendu que la participation à la Conférence à titre de membre ne confère au gouvernement, à l'organisme ou à l'organisation aucun droit ni aucune compétence en matière de gestion de la faune.</p>	Aucune compétence
Conference and meetings	<p>16. (1) Subject to subsection (2), all members of the Conference may participate in meetings of the Conference.</p>	<p>16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les membres de la Conférence peuvent participer aux réunions de la Conférence.</p>	Conférence et réunions
Particular concern	<p>(2) A meeting of the Conference held to address a particular species of wildlife, or a particular wildlife management issue may, in accordance with rules made under subsection 18(1), be limited to the members that have an interest in that species or issue.</p>	<p>(2) La participation à toute réunion de la Conférence portant sur une espèce faunique ou une question de gestion de la faune particulière peut, conformément aux règles établies en vertu du paragraphe 18(1), se limiter aux membres qui ont un intérêt dans cette espèce ou question.</p>	Intérêt particulier
Representatives	<p>17. (1) Each member of the Conference may have up to three representatives attend Conference meetings.</p>	<p>17. (1) Chaque membre de la Conférence peut avoir jusqu'à trois représentants lors des réunions de la Conférence.</p>	Représentants
Observers and advisors	<p>(2) The Conference may invite observers and advisors to its meetings and decide whether and to what extent they may participate.</p>	<p>(2) La Conférence peut inviter des observateurs et des conseillers à ses réunions, décider s'ils y participeront et définir l'étendue de cette participation, le cas échéant.</p>	Observateurs et conseillers

Rules	18. (1) The Conference may make rules respecting its meetings and the general conduct of its activities.	18. (1) La Conférence peut établir des règles régissant ses réunions et la conduite de ses activités en général.	Règles
Not statutory instruments	(2) Rules are not statutory instruments within the meaning of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(2) Les règles ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Textes non réglementaires
Rules public	(3) The Conference shall make rules available to the public.	(3) La Conférence met les règles à la disposition du public.	Règles disponibles au public
Annual report	19. (1) By September 30 in each year the Conference shall submit to the Minister an annual report that includes, for the previous fiscal year, a summary of Conference activities.	19. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Conférence remet au ministre un rapport annuel qui comporte, pour l'exercice précédent, un résumé de ses activités.	Rapport annuel
Laying report before Legislative Assembly	(2) The Minister shall lay the annual report before the Legislative Assembly as soon as is practicable.	(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais.	Dépôt devant l'Assemblée législative
Report on Act	20. (1) The Conference shall, to assist the Legislative Assembly with each review that it conducts under section 172, prepare and submit a report to the Legislative Assembly with respect to this Act.	20. (1) La Conférence, afin d'aider l'Assemblée législative dans les révisions qu'elle exécute en vertu de l'article 172, rédige et remet à celle-ci un rapport concernant la présente loi.	Rapport sur la Loi
Scope	(2) The report referred to in subsection (1) may contain (a) information respecting whether the principles of the Act are being achieved; (b) information respecting whether the role of the Conference is contributing to the promotion of cooperative and collaborative working relationships for wildlife management; and (c) any other information and any recommendations for amendments to this Act that the Conference considers appropriate.	(2) Le rapport visé au paragraphe (1) peut contenir les éléments suivants : a) des renseignements quant à savoir si les principes de la Loi sont en cours d'être atteints; b) des renseignements quant à savoir si le rôle de la Conférence contribue à la promotion de relations de travail coopératives et concertées dans la gestion de la faune; c) les autres renseignements et les recommandations de modifications à la présente loi que la Conférence estime indiqués.	Étendue
Secretariat and meetings	21. The Secretariat established under section 24 of the <i>Species at Risk (NWT) Act</i> shall also serve as the Secretariat for the purposes of the Conference established under this Act, and shall organize a meeting of the Conference at least once in each calendar year.	21. Le secrétariat constitué en vertu de l'article 24 de la <i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i> sert aussi de secrétariat aux fins de la Conférence constituée sous le régime de la présente loi; il organise une réunion de la Conférence au moins une fois par année civile.	Secrétariat et réunions

PART 3
RIGHTS AND AUTHORIZATIONS

Aboriginal Harvesting Rights
and Identification

PARTIE 3
DROITS ET AUTORISATIONS

Droits ancestraux de récolter
et pièce d'identité

Licence not required	22. (1) A person who has an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories does not require a licence to exercise that right in that area and is not required to pay a fee to do so.	22. (1) La personne qui a un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest ne requiert aucun permis afin d'exercer ce droit dans cette région et n'est pas tenue de verser le droit correspondant.	Aucun permis requis
Non-resident Aboriginal persons	(2) For greater certainty, persons referred to in subsection (1) include those from outside the Northwest Territories who have Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in areas of the Northwest Territories.	(2) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe (1) incluent les personnes venant de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest qui ont des droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune dans certaines régions des Territoires du Nord-Ouest.	Autochtones non résidents
Requirement for proper identification	23. To facilitate effective wildlife management, a person claiming to exercise an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories shall, (a) while harvesting game or other prescribed wildlife, carry proper identification to harvest in the area; and (b) on request by an officer, show proper identification to harvest in the area.	23. Afin de faciliter une gestion efficace de la faune, celui qui prétend exercer un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest : a) d'une part, lorsqu'il récolte du gibier ou un autre animal de la faune réglementé, porte la pièce d'identité appropriée l'autorisant à récolter dans la région; b) d'autre part, présente cette pièce d'identité appropriée à la demande d'un agent.	Pièce d'identité appropriée obligatoire
Proper identification	24. Proper identification for the purpose of evidencing an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories is (a) the form of proof or identification that may be required in relation to harvesting under a provision of a land claims agreement, if it is addressed in the agreement; (b) the form of identification agreed to under subsection 25(1); (c) the form of identification referred to in or established under the regulations; or (d) if paragraphs (a) and (b) do not apply, and regulations have not been made in respect of paragraph (c), such other form of proof or identification acceptable to the Minister that evidences the right.	24. La pièce d'identité appropriée attestant d'un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest est, selon le cas : a) le type de preuve ou de pièce d'identité exigé pour la récolte prévu dans un accord sur des revendications territoriales, le cas échéant; b) le type de pièce d'identité convenu en vertu du paragraphe 25(1); c) le type de pièce d'identité visé ou établi par règlement; d) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et en l'absence de règlement prévu à l'alinéa c), tout autre type de preuve ou de pièce d'identité acceptable au ministre attestant de ce droit.	Pièce d'identité appropriée
Identification agreement	25. (1) The Minister may, with an Aboriginal organization that represents persons in respect of their rights under a land claims agreement to harvest wildlife, or in respect of their other treaty rights or Aboriginal rights to harvest wildlife, enter into an agreement respecting a form of identification that provides evidence that a person represented by the	25. (1) Le ministre peut conclure avec une organisation autochtone qui représente des personnes, à l'égard de leurs droits de récolter la faune au titre d'un accord sur des revendications territoriales, ou concernant leurs autres droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune, un accord sur le type de pièce d'identité qui prouve que la personne que	Accord sur les pièces d'identité

organization has an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories.

représente l'organisation a un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest.

Contents	(2) An agreement respecting a form of identification may address other matters that the Minister and the Aboriginal organization consider relevant, including rights as affected by overlap or sharing agreements.	(2) L'accord sur le type de pièce d'identité peut traiter d'autres questions que le ministre et l'organisation autochtone estiment pertinentes, notamment les droits visés par des accords de chevauchement ou de partage.	Contenu
General Hunting Licences		Permis de chasse générale	
Activity authorized	26. A general hunting licence authorizes the person to whom it is issued to harvest game subject to (a) land claims agreements; and (b) the provisions of this Act and the regulations.	26. Le permis de chasse générale autorise le titulaire à récolter du gibier sous réserve : a) d'une part, des accords sur des revendications territoriales; b) d'autre part, des dispositions de la présente loi et de ses règlements.	Activité autorisée
Eligibility	27. A person is not eligible to apply for, obtain or hold a general hunting licence, unless he or she (a) has an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in the Northwest Territories; (b) is or is eligible to be a member of a prescribed Aboriginal organization located in the Northwest Territories; and (c) meets the residency requirements prescribed for holders of general hunting licences.	27. Le demandeur peut demander, obtenir ou avoir un permis de chasse générale s'il remplit les conditions suivantes : a) il a un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune aux Territoires du Nord-Ouest; b) il est membre, ou peut l'être, d'une organisation autochtone prescrite située aux Territoires du Nord-Ouest; c) il remplit les conditions de résidence applicables aux titulaires de permis de chasse générale.	Admissibilité
Application	28. (1) An application for a general hunting licence must be made in accordance with the regulations.	28. (1) La demande de permis de chasse générale doit être faite en conformité avec les règlements.	Demande
Information	(2) An applicant shall provide the information required by the regulations.	(2) Le demandeur fournit les renseignements qu'exigent les règlements.	Renseignements
Additional information	(3) An applicant shall provide such additional information as the person issuing the general hunting licence may reasonably require to determine eligibility for the licence.	(3) Le demandeur fournit les renseignements supplémentaires que le délivreur du permis de chasse générale peut raisonnablement demander afin de déterminer l'admissibilité au permis.	Renseignements supplémentaires
Onus of proof	(4) In an application for a general hunting licence, the applicant has the onus of proving that he or she is eligible to hold the licence.	(4) Il incombe au demandeur d'un permis de chasse générale de prouver qu'il y est admissible.	Fardeau de la preuve

Hunting Licences

Permis de chasse

Licences established	29. (1) The following hunting licences are established: (a) resident hunting licence; (b) non-resident hunting licence; (c) non-resident alien hunting licence; (d) special harvester licence.	29. (1) Sont établis les permis de chasse suivants : a) les permis de chasse pour résident; b) les permis de chasse pour non-résident; c) les permis de chasse pour étranger non résident; d) les permis spéciaux de récolte.	Catégories de permis
----------------------	---	--	----------------------

Activity authorized by licence	<p>(2) Resident hunting licences, non-resident hunting licences and non-resident alien hunting licences authorize the persons to whom they are issued to hunt big game and to harvest small game subject to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) land claims agreements; (b) the provisions of this Act and the regulations; (c) conditions endorsed on the licence; and (d) terms and conditions that apply to the licence under this Act and the regulations, including terms and conditions enacted after the licence is issued. 	<p>(2) Les permis de chasse pour résident, les permis de chasse pour non-résident et les permis de chasse pour étranger non résident autorisent le titulaire à chasser du gros gibier et à récolter du petit gibier sous réserve, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des accords sur des revendications territoriales; b) des dispositions de la présente loi et de ses règlements; c) des conditions annotées sur le permis; d) des conditions applicables au permis en vertu de la présente loi et de ses règlements, notamment les conditions prescrites après la délivrance du permis. 	Activité autorisée par le permis
Special harvester licence	<p>(3) A special harvester licence authorizes the person to whom it is issued to harvest game subject to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) land claims agreements; (b) the provisions of this Act and the regulations; (c) conditions endorsed on the licence; and (d) terms and conditions that apply to the licence under this Act and the regulations, including terms and conditions enacted after the licence is issued. 	<p>(3) Le permis spécial de récolte autorise le titulaire à récolter du gibier sous réserve, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des accords sur des revendications territoriales; b) des dispositions de la présente loi et de ses règlements; c) des conditions annotées sur le permis; d) des conditions applicables au permis en vertu de la présente loi et de ses règlements, notamment les conditions prescrites après la délivrance du permis. 	Permis spécial de récolte
Application for Hunting Licence		Demande de permis de chasse	
Application	<p>30. (1) An application for a hunting licence must be made in the form approved by the Minister.</p>	<p>30. (1) La demande de permis de chasse doit se faire en la forme approuvée par le ministre.</p>	Demande
Information and fee	<p>(2) An applicant shall provide the information required by the regulations and the prescribed licence fee.</p>	<p>(2) Le demandeur fournit les renseignements qu'exigent les règlements et verse le droit de permis réglementaire.</p>	Renseignements et droit
Additional information	<p>(3) An applicant shall provide such additional information as the person issuing the hunting licence may reasonably require</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to determine eligibility for the licence; and (b) respecting the endorsement of conditions on the licence. 	<p>(3) Le demandeur fournit les renseignements supplémentaires que requiert raisonnablement la personne qui délivre le permis de chasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, afin de déterminer l'admissibilité au permis; b) d'autre part, concernant l'annotation de conditions sur le permis. 	Renseignements supplémentaires
Onus of proof	<p>(4) An applicant has the onus of proving that he or she is eligible to hold the hunting licence.</p>	<p>(4) Il incombe au demandeur d'un permis de chasse de prouver qu'il y est admissible.</p>	Fardeau de la preuve
Eligibility Requirements for Hunting Licences		Conditions d'admissibilité aux permis de chasse	
Eligibility: special harvester licence	<p>31. (1) A person is not eligible to obtain or hold a special harvester licence unless the application is recommended by a local harvesting committee.</p>	<p>31. (1) Seul le demandeur dont la demande est recommandée par le comité sur la récolte locale peut obtenir ou détenir un permis spécial de récolte.</p>	Admissibilité : permis spécial de récolte

Conditions	(2) A local harvesting committee that recommends the issuance of a special harvester licence may recommend that the Superintendent endorse specified conditions on the licence.	(2) Le comité sur la récolte locale qui recommande la délivrance d'un permis spécial de récolte peut recommander au surintendant d'y annoter certaines conditions.	Conditions
Minimum age for hunting licence	32. (1) A person is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence unless he or she has attained 12 years of age.	32. (1) Nul ne peut demander, obtenir ou détenir un permis de chasse à moins d'avoir au moins 12 ans.	Âge minimum quant au permis de chasse
Parental consent	(2) An application for a hunting licence by a person who has not attained 18 years of age must be endorsed by his or her parent or guardian.	(2) Le demandeur qui n'a pas encore 18 ans doit faire approuver la présentation de sa demande de permis de chasse par son père, sa mère, ou un gardien.	Consentement parental
Condition	(3) It is a condition of a hunting licence issued to a person who has not attained 18 years of age that he or she be accompanied at all times while harvesting by a person who (a) has attained 18 years of age; and (b) is entitled or authorized to harvest wildlife in the Northwest Territories.	(3) Le permis de chasse délivré au demandeur qui n'a pas encore 18 ans est subordonné à la condition que celui-ci soit accompagné en tout temps, lorsqu'il récolte, d'une personne qui : a) d'une part, est âgée d'au moins 18 ans; b) d'autre part, a le droit ou l'autorisation de récolter la faune aux Territoires du Nord-Ouest.	Condition
Exemption	(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Superintendent may, in accordance with the regulations, grant an exemption to the requirement in subsection (2) and the condition in subsection (3).	(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le surintendant peut, en conformité avec les règlements, accorder une exemption quant à l'exigence du paragraphe (2) et la condition du paragraphe (3).	Exemption
Breach of reporting requirement	33. A person is not eligible to apply for or obtain a hunting licence if (a) he or she has, within one year before the day the application for the licence is made, failed to comply with a reporting requirement under this Act or the regulations; and (b) he or she continues to fail to comply with the reporting requirement at the time of application for the licence.	33. Ne peut demander ou obtenir un permis de chasse la personne qui, selon le cas : a) dans l'année avant la présentation de la demande de permis, a fait défaut de respecter une obligation de faire rapport en vertu de la présente loi ou de ses règlements; b) est toujours en défaut de respecter cette obligation au moment de la présentation de la demande de permis.	Violation de l'obligation de faire rapport
Suspension	34. (1) A person whose hunting licence is suspended by the Superintendent in accordance with the regulations, or by a court, is not eligible to apply for or to obtain a hunting licence until the period of suspension expires.	34. (1) Le titulaire dont le permis de chasse est suspendu par le surintendant en conformité avec les règlements, ou par le tribunal, ne peut demander ou obtenir un permis de chasse pendant la durée de la suspension.	Suspension
Cancellation	(2) A person whose hunting licence is cancelled by the Superintendent in accordance with the regulations, or by a court, is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence until any applicable conditions in the decision or order to cancel the licence are met.	(2) Le titulaire dont le permis de chasse est annulé par le surintendant en conformité avec les règlements, ou par le tribunal, ne peut pas demander, obtenir ou détenir un permis de chasse tant que ne sont pas respectées les conditions de la décision ou de l'ordonnance d'annulation du permis.	Annulation
Suspension: other jurisdiction	(3) A person whose licence or permit to harvest wildlife in another jurisdiction is suspended by that jurisdiction, is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence until the period of suspension	(3) Le titulaire dont le permis ou la licence de récolter la faune dans un autre territoire de compétence est suspendu par l'autorité de ce territoire ne peut pas demander, obtenir ou détenir un permis de chasse	Suspension : autre territoire de compétence

	expires.	pendant la durée de la suspension.	
Cancellation: other jurisdiction	(4) A person whose licence or permit to harvest wildlife in another jurisdiction is cancelled by that jurisdiction, is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence until any applicable conditions in the decision or order to cancel the licence or permit are met.	(4) Le titulaire dont le permis ou la licence de récolter la faune dans un autre territoire de compétence est annulé par l'autorité de ce territoire ne peut pas demander, obtenir ou détenir un permis de chasse tant que ne sont pas respectées les conditions de la décision ou de l'ordonnance d'annulation du permis ou de la licence.	Annulation : autre territoire de compétence
Prohibition: other jurisdiction	(5) A person who is prohibited by court order from harvesting wildlife in another jurisdiction is not eligible to apply for, obtain or hold a hunting licence during the period of that prohibition.	(5) La personne qui, en vertu d'une ordonnance judiciaire, fait l'objet d'une interdiction de récolter la faune dans un autre territoire de compétence ne peut pas demander, obtenir ou détenir un permis de chasse pendant la durée de l'interdiction.	Interdiction : autre territoire de compétence
Eligibility: resident hunting licence	35. (1) A person is not eligible to apply for, obtain or hold a resident hunting licence unless he or she is a resident.	35. (1) Seuls les résidents peuvent demander, obtenir ou détenir un permis de chasse pour résident.	Admissibilité : permis de chasse pour résident
Licence from other jurisdiction	(2) A person is not eligible to apply for, obtain or hold a resident hunting licence if he or she holds a hunting licence issued by another jurisdiction that may only be issued to a person who is ordinarily resident in that jurisdiction.	(2) Le titulaire d'un permis de chasse délivré par l'autorité d'un autre territoire de compétence qui est exclusivement délivré aux personnes résidant habituellement dans ce territoire de compétence ne peut pas demander, obtenir ou détenir un permis de chasse pour résident.	Permis délivré par une autre autorité
Eligibility: non-resident hunting licence	36. (1) A Canadian citizen or a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada), who is not a resident of the Northwest Territories, is eligible to apply for a non-resident hunting licence.	36. (1) Les citoyens canadiens ou les résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada) qui ne sont pas des résidents des Territoires du Nord-Ouest peuvent faire une demande de permis de chasse pour non-résident.	Admissibilité : permis de chasse pour non-résident
Eligibility: non-resident alien hunting licence	(2) A person who is not a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada), is eligible to apply for a non-resident alien hunting licence.	(2) Ceux qui ne sont pas citoyens canadiens ou résidents permanents, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada) peuvent faire une demande de permis de chasse pour étranger non résident.	Admissibilité : permis de chasse pour étranger non résident
Guide required	(3) It is a condition of a non-resident hunting licence and a non-resident alien hunting licence that the licence holder, while hunting big game, be accompanied by a licenced guide.	(3) Le permis de chasse pour non-résident et le permis de chasse pour étranger non résident est subordonné à la condition que le titulaire soit accompagné d'un guide titulaire d'un permis lorsqu'il chasse du gros gibier.	Guide obligatoire
Issuance of Hunting Licences		Délivrance des permis de chasse	
Issuance by Superintendent	37. (1) The Superintendent may issue a hunting licence.	37. (1) Le surintendant peut délivrer un permis de chasse.	Délivrance par le surintendant
Conditions	(2) The Superintendent may endorse such conditions on a hunting licence or type of hunting licence as he or she considers appropriate.	(2) Le surintendant peut annoter sur un permis de chasse ou type de permis de chasse les conditions qu'il juge indiquées.	Conditions

Special harvester licence conditions	(3) In addition to conditions endorsed under subsection (2), the Superintendent may endorse on a special harvester licence any terms and conditions recommended by the local harvesting committee that recommended the issuance of the licence.	(3) Outre les conditions annotées en vertu du paragraphe (2), le surintendant peut inscrire sur le permis spécial de récolte les conditions que recommande le comité sur la récolte locale qui recommande la délivrance du permis.	Conditions relatives au permis spécial de récolte
Form	(4) A hunting licence must be in the form approved by the Minister.	(4) Le permis de chasse doit être en la forme approuvée par le ministre.	Forme
Issuance by officers	38. Officers may, under the direction of the Superintendent, issue hunting licences.	38. Les agents peuvent, sous la direction du surintendant, délivrer des permis de chasse.	Délivrance par les agents
Appointment of employees as vendors	39. (1) The Superintendent may appoint employees of the Government of the Northwest Territories as vendors for the purpose of issuing hunting licences other than special harvester licences.	39. (1) Le surintendant peut nommer des fonctionnaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest comme agents de délivrance des permis de chasse à l'exception des permis spéciaux de récolte.	Nomination de fonctionnaires comme agents de délivrance
Directives	(2) Vendors appointed under subsection (1) shall adhere to directives issued by the Superintendent that relate to the issuance of hunting licences.	(2) Les agents de délivrance nommés en vertu du paragraphe (1) respectent les directives du surintendant concernant la délivrance des permis de chasse.	Directives
Agreement to issue licences	40. (1) The Superintendent may enter into agreements with persons or bodies with respect to the issuance of hunting licences, other than special harvester licences, and may authorize such persons or bodies to issue licences as vendors on behalf of the Government of the Northwest Territories.	40. (1) Le surintendant peut conclure avec des personnes ou organismes des accords concernant la délivrance des permis de chasse, à l'exception des permis spéciaux de récolte, et peut autoriser ces personnes ou organismes à agir comme agents de délivrance pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Accords concernant la délivrance de permis
Remuneration	(2) Vendors authorized under subsection (1) are entitled, in accordance with the regulations, to receive remuneration for issuing hunting licences.	(2) Les agents de délivrance autorisés en vertu du paragraphe (1) peuvent, en conformité avec les règlements, être rémunérés pour la délivrance de permis de chasse.	Rémunération
Directives	(3) Vendors authorized under subsection (1) shall adhere to directives issued by the Superintendent that relate to the issuance of hunting licences.	(3) Les agents de délivrance autorisés en vertu du paragraphe (1) respectent les directives du surintendant concernant la délivrance des permis de chasse.	Directives
Mandatory refusal	41. (1) A person authorized to issue a hunting licence shall refuse to do so if (a) the applicant is ineligible to apply for, obtain or hold it; or (b) the applicant fails to provide the required information or fee.	41. (1) La personne autorisée à délivrer un permis de chasse refuse de le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le demandeur n'est pas admissible à demander, obtenir ou détenir le permis; b) le demandeur omet de fournir les renseignements ou le droit exigés.	Refus obligatoire
Fine outstanding	(2) A person authorized to issue a hunting licence may refuse to do so if the applicant had been required to pay a fine for contravening this Act or the regulations and the fine is outstanding.	(2) La personne compétente à délivrer un permis de chasse peut refuser de le faire si le demandeur n'a pas encore versé l'amende qu'il était tenu de payer à la suite d'une violation à la présente loi ou à ses règlements.	Amende non payée
Reasons for refusal	42. The reasons for a refusal to issue a hunting licence must be provided to the applicant.	42. Les motifs du refus de délivrer le permis doivent être fournis au demandeur.	Motifs du refus

Prohibitions and Requirements

Interdictions et exigences

Requirement for licence	43. (1) Subject to subsection (2), no person shall harvest game or other prescribed wildlife without a hunting licence, general hunting licence or permit, unless he or she is exempt under section 22.	43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de récolter du gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés sans permis de chasse, permis de chasse générale ou licence à moins d'en être exempté en vertu de l'article 22.	Permis obligatoire
Exception: young hunter	(2) With the consent of his or her parent or guardian, a person who has not attained 18 years of age may, without a hunting licence or general hunting licence, harvest game for which a hunting licence or general hunting licence is required, (a) while under the direct supervision of a person who has attained 18 years of age, who is entitled or authorized to harvest game in the Northwest Territories and who has agreed to supervise the young hunter; and (b) under the authority of and subject to the conditions or limits on the entitlement or authorization to harvest held by the person described in paragraph (a).	(2) Avec le consentement de son père, sa mère ou son gardien, la personne qui n'a pas encore 18 ans peut, sans permis de chasse ou permis de chasse générale, récolter du gibier pour lequel de tels permis sont exigés, à la fois : a) lorsqu'il est sous la surveillance immédiate d'une personne âgée d'au moins 18 ans, qui a le droit ou l'autorisation de récolter du gibier aux Territoires du Nord-Ouest et qui a accepté de surveiller le jeune chasseur; b) sur le fondement et sous réserve des conditions du droit ou de l'autorisation de récolter que détient la personne décrite à l'alinéa a).	Exception : jeune chasseur
Limit	(3) For greater certainty, if the entitlement or authorization to harvest held by a person described in paragraph (2)(a) is limited in any manner, such as by the requirement for a tag, or by a restriction on the amount of game that may be harvested, any game harvested by the young hunter is deemed to be harvested by the person supervising him or her.	(3) Il est entendu que, si le droit ou l'autorisation de récolter que détient la personne décrite à l'alinéa (2)a) est assorti de toute limite, telle l'obligation d'avoir une étiquette, ou de toute restriction quant à la quantité de gibier pouvant être récolté, tout gibier que récolte le jeune chasseur est réputé récolté par la personne qui le surveille.	Limite
Requirement to carry licence	44. (1) A person who is issued a hunting licence or general hunting licence shall carry it with him or her while harvesting game.	44. (1) Le titulaire d'un permis de chasse ou d'un permis de chasse générale apporte son permis lorsqu'il récolte du gibier.	Obligation d'apporter le permis
Requirement to report harvest	(2) A person who is issued a hunting licence shall, in accordance with the regulations, report all game killed by him or her.	(2) Le titulaire d'un permis de chasse, en conformité avec les règlements, fait rapport de tout gibier qu'il tue.	Obligation de faire rapport
Requirement to adhere to conditions	45. No person shall breach a condition endorsed on a hunting licence or a term or condition that, under this Act or the regulations, applies to such licence.	45. Il est interdit de violer une condition annotée sur le permis de chasse ou une condition qui, sous le régime de la présente loi et de ses règlements, vise un tel permis.	Obligation de respecter les conditions
Prohibition: non-resident	46. (1) Subject to subsection (2), no non-resident or non-resident alien shall hunt big game unless he or she (a) obtains the services of a licenced outfitter in respect of the hunt; and (b) is accompanied while hunting by a licenced guide.	46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au non-résident ou à l'étranger non résident de chasser du gros gibier sauf : a) d'une part, s'il retient pour la chasse les services d'un pourvoyeur titulaire d'un permis; b) d'autre part, s'il est accompagné d'un guide titulaire d'un permis pendant la chasse.	Interdiction : non-résident

Exception	(2) This section does not apply to a hunter who is exercising an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife.	(2) Le présent article ne vise pas le chasseur qui exerce un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune.	Exception
Definition: "young hunter"	47. (1) In this section, "young hunter" means (a) a person who has been issued a hunting licence and who has not attained 18 years of age; or (b) a person who has not attained 18 years of age and who is harvesting game under subsection 43(2).	47. (1) Dans le présent article, «jeune chasseur» s'entend : a) soit du titulaire d'un permis de chasse qui n'a pas encore 18 ans; b) soit d'une personne qui n'a pas encore 18 ans qui récolte du gibier en application du paragraphe 43(2).	Définition : «jeune chasseur»
Responsibility of parents and others	(2) The following persons shall ensure that a young hunter complies in all respects with this Act and the regulations: (a) the parent or guardian of the young hunter who, in accordance with subsection 32(2), endorsed the application for the hunting licence issued to the young hunter; (b) the person who has attained 18 years of age and who is accompanying the young hunter in accordance with subsection 32(3); (c) the person referred to in paragraph 43(2)(a) who agreed to supervise the young hunter.	(2) Les personnes suivantes veillent à ce que le jeune chasseur respecte à tous les égards la présente loi et ses règlements : a) le père, la mère ou le gardien du jeune chasseur qui, en conformité avec le paragraphe 32(2), a approuvé la présentation de la demande de permis de chasse délivré au jeune chasseur; b) la personne âgée d'au moins 18 ans qui accompagne le jeune chasseur en conformité avec le paragraphe 32(3); c) la personne visée à l'alinéa 43(2)a) qui a accepté de surveiller le jeune chasseur.	Responsabilité du père, de la mère et d'autres personnes
Requirement for licence or permit	48. No person shall, without a licence or permit to do so, engage in an activity in relation to wildlife or habitat for which he or she requires a licence or permit under this Act or the regulations.	48. Il est interdit, à moins d'avoir un permis ou une licence l'autorisant, d'exercer une activité reliée à la faune ou l'habitat pour laquelle un permis ou une licence est exigé en vertu de la présente loi ou ses règlements.	Permis ou licence obligatoire
Prohibition: trapping fur-bearers	49. (1) Subject to subsection (2), no person shall trap fur-bearers unless authorized to do so by an Aboriginal or treaty right, a general hunting licence, a special harvester licence or a permit.	49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de piéger les animaux à fourrure à moins d'y être autorisé en vertu d'un droit ancestral ou issu de traités, d'un permis de chasse générale, d'un permis spécial de récolte ou d'une licence.	Interdiction : piégeage des animaux à fourrure
Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of species of fur-bearers that are prescribed both as fur-bearers and as small game.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les espèces d'animaux à fourrure qui sont désignées par règlement à la fois comme animal à fourrure et petit gibier.	Exception
PART 4 PROPER CONDUCT ON THE LAND		PARTIE 4 COMPORTEMENT APPROPRIÉ SUR LE TERRITOIRE	
Harvester Training Courses		Cours de formation pour les personnes exerçant des activités de récolte	
Development and delivery of courses	50. (1) The Minister shall ensure the development and delivery of harvester training courses that promote wildlife conservation and the safe and humane harvest of game and other prescribed wildlife.	50. (1) Le ministre assure l'élaboration et la présentation de cours de formation pour les personnes exerçant des activités de récolte, qui favorisent la conservation de la faune et la récolte en toute sécurité	Élaboration et présentation de cours

et sans cruauté du gibier et d'autres animaux de la faune réglementés.

Advice on materials

(2) During the development of course materials, the Minister shall request advice from the following bodies or organizations for the area in which the course will be taught:

- (a) local harvesting committees;
- (b) renewable resources boards;
- (c) for an area where a group of persons with Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife are not beneficiaries, an Aboriginal organization that represents members of the group in respect of those rights;
- (d) organizations that represent persons who hold resident hunting licences.

(2) Lors de l'élaboration du matériel de formation, le ministre obtient les conseils des organismes et organisations qui suivent pour la région où le cours sera offert :

- a) les comités sur la récolte locale;
- b) les offices des ressources renouvelables;
- c) s'il s'agit d'une région où un groupe de personnes ayant des droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune ne sont pas des bénéficiaires, l'organisation autochtone qui représente les membres du groupe à l'égard de ces droits;
- d) les organisations qui représentent les titulaires de permis de chasse pour résident.

Conseils sur le matériel

Local involvement

(3) The Minister may facilitate local involvement in the delivery of harvester training courses.

(3) Le ministre peut favoriser la participation locale dans la présentation du cours de formation pour les personnes exerçant des activités de récolte.

Participation locale

Requirement: prescribed offence

51. Unless exempted by the regulations, a person convicted of an offence for a contravention of a prescribed provision of this Act or the regulations may not obtain a hunting licence or general hunting licence, and shall not hunt or otherwise harvest under a hunting licence or general hunting licence, until he or she has successfully completed an approved harvester training course.

51. À moins d'être exemptée par règlement, la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne peut pas obtenir de permis de chasse ou de permis de chasse générale; elle s'abstient de chasser ou de récolter de quelque autre façon en vertu d'un permis de chasse ou d'un permis de chasse générale jusqu'à ce qu'elle ait terminé avec succès un cours de formation pour les personnes exerçant des activités de récolte approuvé.

Exigence : infraction réglementaire

Requirement: big game tag

52. A person who holds a resident hunting licence or a special harvester licence, and who has not previously held a tag entitling him or her to hunt big game in the Northwest Territories, is not eligible for a tag to hunt big game unless he or she

- (a) demonstrates successful completion of a harvester training course approved by the Minister; or
- (b) is exempted, in accordance with the regulations, from the requirement referred to in paragraph (a).

52. Le titulaire d'un permis de chasse pour résident ou d'un permis spécial de récolte qui n'a jamais détenu d'étiquette l'autorisant à chasser du gros gibier aux Territoires du Nord-Ouest peut détenir une étiquette de chasse du gros gibier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il démontre avoir terminé avec succès un cours de formation pour les personnes exerçant des activités de récolte approuvé par le ministre;
- b) il est exempté, en conformité avec les règlements, de l'exigence visée à l'alinéa a).

Exigence : étiquette pour gros gibier

Harvesting in Settlement Areas and on Private Lands

Récolte dans certaines régions visées par une entente et sur un territoire privé

Definition: "private lands"

53. (1) In this section, "private lands" means lands
(a) owned under or in accordance with a land claims agreement; and
(b) on which, under the land claims

53. (1) Dans le présent article, «territoire privé» s'entend du territoire :
a) d'une part, possédé aux termes d'un accord sur des revendications territoriales

Définition : territoire privé

agreement, beneficiaries are provided with an exclusive right to harvest game or other wildlife.

ou conformément à celui-ci;
b) d'autre part, sur lequel les bénéficiaires, en vertu de l'accord sur des revendications territoriales, détiennent le droit exclusif de récolter du gibier ou d'autres animaux de la faune.

Restriction:
private lands

(2) Subject to subsection (3), no person shall harvest wildlife on private lands, or access private lands for the purpose of harvesting wildlife, except with permission obtained in accordance with the procedure established by the person or body authorized to grant permission.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de récolter la faune sur un territoire privé ou d'y entrer dans le but de récolter la faune si ce n'est avec la permission obtenue conformément à la procédure établie par la personne ou l'organisme compétent à cette fin.

Restriction :
territoire privé

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of the following:
(a) a beneficiary of the land claims agreement in respect of which the private lands are owned;
(b) harvesting on or accessing private lands to the extent that a land claims agreement does not restrict a person from doing so.

(3) Le paragraphe (2) ne vise :
a) ni les bénéficiaires de l'accord sur des revendications territoriales en vertu duquel le territoire privé est possédé;
b) ni la récolte exercée sur le territoire privé ni l'entrée sur celui-ci dans la mesure où elles ne sont pas interdites dans l'accord sur des revendications territoriales.

Exceptions

Restriction:
fur-bearers

(4) Subject to subsection (5), no person shall harvest fur-bearers in a settlement area except with permission obtained in accordance with the procedure established by the person or body authorized to grant permission.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit de récolter des animaux à fourrure dans une région visée par une entente si ce n'est avec la permission obtenue conformément à la procédure établie par la personne ou l'organisme compétent à cette fin.

Restriction :
animaux à
fourrure

Exceptions

(5) Subsection (4) does not apply in respect of the following:
(a) a beneficiary of the land claims agreement under which the settlement area was established;
(b) harvesting fur-bearers to the extent that a land claims agreement permits a person, without permission, to harvest fur-bearers in the settlement area.

(5) Le paragraphe (4) ne vise :
a) ni les bénéficiaires de l'accord sur des revendications territoriales en vertu duquel la région visée par une entente a été établie;
b) ni la récolte d'animaux à fourrure dans la mesure où l'accord sur des revendications territoriales permet de récolter sans permission des animaux à fourrure dans la région visée par une entente.

Exceptions

Conditions

(6) A person who is granted permission in accordance with this section shall comply with any conditions included in the land claims agreement and on the form of permission.

(6) La personne qui reçoit la permission en conformité avec le présent article respecte les conditions prévues dans l'accord sur des revendications territoriales et dans la formule de permission.

Conditions

Interference with Harvesting

Entrave à la récolte

Obstruction

54. (1) No person shall interfere with or obstruct a person lawfully engaged in harvesting wildlife.

54. (1) Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action d'une personne qui se livre légalement à la récolte de la faune.

Entrave

Interference
with traps

(2) Subject to the regulations, no person shall remove, spring or otherwise interfere with a snare,

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit d'enlever ou de déclencher, ou d'y porter atteinte de

Entrave aux
pièges

deadfall, trap or similar device lawfully set by another person to harvest game, without the consent of that other person.

quelque autre façon, un collet, un assomoir, un piège ou un dispositif semblable installé légalement par quelqu'un d'autre pour récolter du gibier si ce n'est avec le consentement de cette personne.

Respect for Wildlife

Respect de la faune

Birds and nests	<p>55. (1) No person shall, unless authorized by a licence or permit or by an Aboriginal or treaty right to do so, destroy, disturb or take</p> <ul style="list-style-type: none">(a) an egg of a bird;(b) the nest of a bird when the nest is occupied by a bird or its egg; or(c) the nest of a prescribed bird.	<p>55. (1) Il est interdit, à moins d'y être autorisé par permis ou licence, ou en vertu d'un droit ancestral ou issu de traités, de détruire, de déranger ou de prendre, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'oeuf d'un oiseau;b) le nid d'un oiseau qui est occupé par un oiseau ou ses oeufs;c) le nid d'un oiseau réglementé.	Oiseaux et nids
Wildlife abodes	<p>(2) No person shall, unless authorized by a licence or permit or by an Aboriginal or treaty right to do so, break into, destroy or damage a den, beaver dam or lodge, muskrat push-up or hibernaculum.</p>	<p>(2) Il est interdit, à moins d'y être autorisé par permis ou licence, ou en vertu d'un droit ancestral ou issu de traités, de détruire ou d'endommager une tanière, une digue de castor, une hutte de castor, une cloche de rat musqué ou un hibernaculum, ou d'y pénétrer.</p>	Demeures d'animaux de la faune
Disturbance and harassment	<p>56. No person shall, unless authorized by a licence or permit or by an Aboriginal or treaty right to do so,</p> <ul style="list-style-type: none">(a) engage in an activity that is likely to result in a significant disturbance to big game or other prescribed wildlife; or(b) unnecessarily chase, fatigue, disturb, torment or otherwise harass game or other prescribed wildlife.	<p>56. Il est interdit, à moins d'y être autorisé par permis ou licence, ou en vertu d'un droit ancestral ou issu de traités :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soit de se livrer à une activité dont le résultat probable sera de déranger considérablement du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés;b) soit de pourchasser, d'épuiser, de déranger, d'importuner indûment ou de harceler de quelque autre façon du gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Dérangement et harcèlement
Retrieval of dead or wounded wildlife	<p>57. (1) Subject to the regulations, a person who wounds or kills game or other prescribed wildlife shall make every reasonable effort to retrieve the wildlife and, if it is alive, to kill it.</p>	<p>57. (1) Sous réserve des règlements, la personne qui blesse ou tue du gibier ou un autre animal de la faune réglementé déploie tous les efforts raisonnables pour récupérer l'animal de la faune et, s'il est vivant, le tuer.</p>	Récupération des animaux de la faune morts ou blessés
Wastage	<p>(2) Subject to the regulations, no person shall waste, destroy, abandon or allow to spoil</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the edible parts of prescribed wildlife;(b) raw pelts or hides of prescribed fur-bearers; or(c) prescribed parts of prescribed wildlife.	<p>(2) Sous réserve des règlements, il est interdit de gaspiller, de détruire ou d'abandonner les éléments qui suivent, ou d'en permettre la détérioration :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les parties comestibles d'animaux de la faune réglementés;b) la fourrure ou la peau brute d'animaux à fourrure réglementés;c) les parties réglementées d'animaux de la faune réglementés.	Gaspillage

Emergencies and Accidental Kills

Urgence et abattage accidentel

Chasing wildlife	58. Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a person may chase wildlife away from a dwelling place, camp, work site, municipality or unincorporated community, or its immediate vicinity, if doing so is necessary to prevent injury or death to a person or damage to property.	58. Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il est permis de pourchasser un animal de la faune hors d'un lieu d'habitation, d'un camp, d'un lieu de travail, d'une municipalité ou d'une collectivité non constituée en corporation, ou de leurs environs immédiats, si un tel acte est nécessaire pour éviter des blessures, ou protéger des vies ou des biens.	Poursuite d'animaux de la faune
Prevent starvation	59. (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations but subject to subsection (4), a person may harvest and consume wildlife or take and consume the eggs of birds if it is necessary to prevent starvation of a person.	59. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements et sous réserve du paragraphe (4), il est permis de récolter et de consommer un animal de la faune, ou de prendre et de consommer les oeufs d'un oiseau si un tel acte est nécessaire pour assurer la survie d'une personne.	Survie
Defence of life	(2) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations but subject to subsection (4), a person may kill wildlife if it is necessary to prevent injury or death to a person.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements et sous réserve du paragraphe (4), il est permis de tuer un animal de la faune si un tel acte est nécessaire pour éviter des blessures ou protéger des vies.	Protection des vies
Defence of property	(3) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations but subject to subsection (4) and any regulations specified as applying in respect of this section, a person may kill wildlife if it is necessary to prevent damage to property.	(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de ses règlements et sous réserve du paragraphe (4) et de tout règlement précis applicable à l'égard du présent article, il est permis de tuer un animal de la faune si un tel acte est nécessaire pour protéger des biens.	Protection des biens
Mismanagement	(4) Subsections (1), (2) and (3) do not provide a defence to a contravention of this Act or the regulations for a person who resorts to harvesting or killing wildlife as a result of his or her mismanagement.	(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) n'accordent aucune excuse légitime à quiconque récolte ou tue un animal de la faune par incompétence en violation de la présente loi ou de ses règlements.	Mauvaise gestion
Reporting	60. If a person harvests big game or other prescribed wildlife to prevent starvation, or kills big game or other prescribed wildlife to prevent injury or death to a person or damage to property, and that act would, but for subsection 59(1), (2) or (3) be a contravention of this Act or the regulations, the person shall, as soon as is practicable, report the act to an officer.	60. La personne qui récolte du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés pour survivre, ou qui tue du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés pour éviter des blessures ou protéger des vies ou des biens alors qu'un tel acte constituerait, en l'absence du paragraphe 59(1), (2) ou (3), une infraction à la présente loi ou à ses règlements en fait rapport à un agent dans les meilleurs délais.	Obligation de faire rapport
Accidental kill or wounding	61. A person who, with a motorized vehicle, accidentally kills or seriously wounds big game or other prescribed wildlife on a highway as defined in section 1 of the <i>Motor Vehicles Act</i> , shall report the event to an officer within the time fixed in the regulations.	61. La personne qui, au moyen d'un véhicule automobile, accidentellement, tue ou blesse gravement du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés sur une route au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> en fait rapport à un agent dans le délai imparti dans les règlements.	Abattage ou blessure accidentel
Notice to board and committee	62. An officer to whom a report is made under section 60 or 61 shall notify the renewable resources board and local harvesting committee for the area where the	62. L'agent à qui on fait rapport en vertu de l'article 60 ou 61, le cas échéant, avise l'office des ressources renouvelables et le comité sur la récolte	Avis à l'office et au comité

wildlife was killed or wounded.

locale de la région où l'animal de la faune a été tué ou blessé.

Harvesting Methods and Equipment

Méthodes et équipement de récolte

Harvesting methods:
big game

63. (1) Subject to the regulations, no person shall harvest big game except with a firearm, bow and arrow or crossbow.

63. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit de récolter le gros gibier autrement qu'au moyen d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arbalète.

Méthode de récolte :
gros gibier

Harvesting methods:
small game

(2) Subject to the regulations, no person shall harvest small game except with a firearm, bow and arrow, crossbow, slingshot, net, snare, deadfall, trap or similar device.

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit de récolter du petit gibier autrement qu'au moyen d'une arme à feu, d'un arc, d'une arbalète, d'un lance-pierre, d'un filet, d'un collet, d'un assomoir, d'un piège ou d'un dispositif semblable.

Méthode de récolte :
petit gibier

Exception

(3) This section does not apply to a person exercising an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife.

(3) Le présent article ne vise pas la personne qui exerce un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune.

Exception

Humane harvesting

64. No person shall harvest wildlife in contravention of regulations respecting the humane harvesting of wildlife made to ensure consistency of harvesting methods with international agreements to which Canada is a party.

64. Il est interdit de récolter la faune en violation des règlements sur la récolte de la faune sans cruauté pris afin d'assurer la conformité des méthodes de récolte avec les accords internationaux auxquels est partie le Canada.

Récolte sans cruauté

Using bait to harvest

65. (1) Subject to the regulations, no person shall, without a permit, set out or use bait for the harvest of big game or other prescribed wildlife.

65. (1) Sous réserve des règlements, il est interdit, à moins d'avoir une licence, de récolter du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés à l'aide d'appâts.

Récolte à l'aide d'appâts

Exception

(2) Except in circumstances prescribed for purposes of conservation or public safety, this section does not apply to a person exercising an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife.

(2) Sauf dans les cas prescrits aux fins de conservation ou de sécurité publique, le présent article ne vise pas la personne qui exerce un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune.

Exception

Possession of Wildlife

Possession d'animaux de la faune

Possession

66. (1) No person shall possess game or other prescribed wildlife that is dead, or a part or prescribed derivative of it, unless

66. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession du gibier ou un autre animal de la faune réglementé qui est mort, ou une partie ou un produit réglementé de celui-ci, sauf dans les cas suivants :

Possession

- (a) the person lawfully harvested it;
- (b) the person lawfully acquired it from a person who lawfully harvested it;
- (c) the person has a licence or permit entitling him or her to possess it;
- (d) it was preserved or prepared by a taxidermy process after being lawfully harvested;
- (e) it is a part or derivative of an individual of a species of wildlife that has been subjected to a manufacturing process, such as processed food, a garment, jewelry or art, and the wildlife from which the part or derivative originated was lawfully harvested;

- a) il a été récolté légalement;
- b) il a été acquis légalement d'une personne qui l'a récolté légalement;
- c) la personne qui l'a en sa possession a un permis ou une licence l'y autorisant;
- d) il a été conservé ou préparé au moyen de la taxidermie après avoir été récolté légalement;
- e) il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un individu d'une espèce faunique qui a subi un procédé de fabrication, tel un aliment transformé, un vêtement, un bijou ou de l'art, et qui provient d'un animal de la faune qui a été récolté légalement;

	(f) the person lawfully possessed it under the <i>Wildlife Act</i> , as it read before the coming into force of this Act; or	f) sa possession était légale sous le régime de la <i>Loi sur la faune</i> dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi;	
	(g) possession of the dead wildlife or part or derivative is exempted by the regulations.	g) sa possession est exemptée par règlement.	
No entitlement	(2) A person who acquires possession of unlawfully harvested wildlife, or a part or prescribed derivative of unlawfully harvested wildlife, is not entitled to retain possession of it.	(2) La personne qui acquiert la possession d'un animal de la faune récolté illégalement, ou d'une partie ou d'un produit de celui-ci, n'a pas le droit d'en garder possession.	Possession non autorisée
Tags	67. No person shall possess wildlife or a part of wildlife for which a tag is required by the regulations, unless he or she complies with regulations respecting the holding or affixing of tags.	67. Il est interdit d'avoir en sa possession un animal de la faune ou une partie de celui-ci pour lequel une étiquette est requise par règlement sauf en conformité avec les règlements régissant la détention ou l'apposition d'étiquettes.	Étiquettes
Live Wildlife and Other Animals		Animaux de la faune et autres animaux vivants	
Feeding wildlife	68. (1) Subject to subsection (2), no person shall intentionally feed big game, fur-bearers or other prescribed wildlife.	68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de nourrir intentionnellement du gros gibier, des animaux à fourrure ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Fait de nourrir les animaux de la faune
Exceptions: feeding	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person lawfully feeding captive wildlife or in other circumstances permitted by the regulations.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas la personne qui nourrit légalement un animal de la faune en captivité ni les autres cas permis par règlement.	Exceptions : fait de nourrir
Attractants	69. (1) No person shall deposit, place or leave in, on or about land or premises food, food waste or another substance, knowing that there is a reasonable likelihood that it could attract big game or other prescribed wildlife to the land or premises and endanger a person, a domestic animal or wildlife.	69. (1) Il est interdit de déposer, de placer ou de laisser dans un territoire ou un lieu, ou à proximité de celui-ci, un aliment, des résidus de cuisine ou une autre substance qui risque vraisemblablement d'attirer vers le territoire ou le lieu du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés et de mettre en danger une personne, un animal domestique ou un animal de la faune.	Substances attractives
Exceptions: attractants	(2) Subsection (1) does not apply in respect of (a) the drying or caching of meat, pelts or hides, except in a manner contrary to regulations; (b) a person lawfully harvesting fur-bearers with bait; or (c) other persons and circumstances exempted by the regulations.	(2) Le paragraphe (1) ne vise pas, selon le cas : a) la pratique consistant à sécher ou à cacher de la viande, des fourrures ou des peaux, sauf d'une manière qui est contraire aux règlements; b) la personne qui récolte légalement des animaux à fourrure à l'aide d'appâts; c) les autres personnes et autres cas exemptés par règlement.	Exceptions : substances attractives
Captive wildlife	70. No person shall capture, keep captive or possess live big game, fur-bearers, or other prescribed wildlife, except in accordance with the regulations.	70. Il est interdit de capturer, de garder en captivité ou de posséder du gros gibier, des animaux à fourrure ou d'autres animaux de la faune réglementés vivants sauf en conformité avec les règlements.	Animaux de la faune en captivité
Release of animals	71. (1) No owner or other person shall release, allow to escape or otherwise allow domestic animals or	71. (1) Il est interdit aux propriétaires ou autres personnes de remettre en liberté ou de laisser	Remise en liberté d'animaux

captive wildlife to run at large and harass big game or other prescribed wildlife, or to run at large in a way that is likely to endanger big game or other prescribed wildlife.

s'échapper d'une autre façon des animaux domestiques ou des animaux de la faune en captivité de sorte à ce qu'ils soient en liberté et qu'ils harcèlent du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou à ce qu'ils soient en liberté d'une manière susceptible de mettre en danger du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.

Release of species

(2) Subject to the regulations, no person shall release a member of a prescribed species into habitat in which that species does not naturally occur.

(2) Sous réserve des règlements, il est interdit de remettre en liberté le membre d'une espèce réglementée dans un habitat dans lequel l'espèce ne s'est jamais trouvée naturellement.

Remise en liberté d'une espèce

Recovery

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) shall make every effort to recover the domestic animal, wildlife or member of the species.

(3) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) doit tenter par tous les moyens de récupérer l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce.

Récupération

Liability

(4) A person who contravenes subsection (1) or (2) is not entitled to any compensation if the domestic animal, wildlife, or member of the species is harmed or destroyed, and the Government of the Northwest Territories has a right of action in damages against the person for any

(4) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) n'a droit à aucune indemnité si l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce est blessé ou détruit, et elle est responsable envers le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

Responsabilité

- (a) loss or damage to wildlife or habitat caused by the release; and
- (b) costs incurred in pursuing, recovering, holding or destroying the domestic animal, wildlife or member of the species.

- a) d'une part, de la perte ou des dommages causés à la faune ou à l'habitat à la suite de la remise en liberté;
- b) d'autre part, de tous frais occasionnés pour pourchasser, récupérer, garder ou détruire l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce.

Exceptions

- (5) This section does not apply
- (a) to a person who is authorized by a licence or permit to release the domestic animal, wildlife or member of the species; or
 - (b) in respect of a domestic animal that is retrieving wildlife under the control of a person who is lawfully harvesting the wildlife.

- (5) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :
- a) à la personne autorisée par permis ou licence à remettre en liberté l'animal domestique, l'animal de la faune ou le membre de l'espèce;
 - b) à l'égard de l'animal domestique qui récupère un animal de la faune sous la responsabilité d'une personne qui récolte la faune légalement.

Exception

Public Safety

Sécurité publique

Prohibited substances and equipment

72. Subject to the regulations, for the purpose of public safety, no person shall use for harvesting, or have in his or her possession while harvesting game or other prescribed wildlife,

72. Sous réserve des règlements, aux fins de sécurité publique, il est interdit d'utiliser ou d'avoir en sa possession pendant la récolte du gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés :

Substances et équipement interdits

- (a) poison;
- (b) explosives;
- (c) tracer ammunition;
- (d) a projectile containing any explosive material;
- (e) a set gun, spring gun, set bow, swivel set

- a) tout poison;
- b) des explosifs;
- c) des balles traçantes;
- d) des projectiles contenant tout matériel explosif;
- e) un fusil piégé, un fusil à ressort, un arc

or any other mechanism designed to discharge projectiles by mechanical means;

- (f) an automatic firearm capable of firing more than one projectile during one pressure of the trigger; or
- (g) a prescribed substance or prescribed equipment.

piégé ou tout autre dispositif, notamment un dispositif à pivot permettant la décharge mécanique de projectiles;

- f) toute arme à feu automatique capable de tirer plusieurs projectiles lorsqu'on appuie une fois sur la gâchette;
- g) toute substance ou tout équipement prescrit.

Dangerous harvesting

73. No person shall

- (a) harvest wildlife with equipment that is in an unsafe condition;
- (b) while harvesting wildlife, discharge a firearm, bow and arrow, crossbow or other device from, or cause the projectile from it to pass along or across the travelled portion of a highway as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*;
- (c) discharge a firearm, bow and arrow, crossbow or other device within a prescribed no shooting area or other area described in the regulations; or
- (d) otherwise harvest wildlife without due regard for the safety or property of other persons, or in a manner that endangers the harvester or other persons.

73. Il est interdit, selon le cas :

- a) de récolter la faune avec de l'équipement peu sûr;
- b) pendant la récolte de la faune, de décharger une arme à feu, de tirer à l'arc ou à l'arbalète, ou de décharger un autre dispositif à partir de la partie d'une route au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles* utilisée par le public, ou de sorte à ce que le projectile longe ou traverse telle partie d'une telle route;
- c) de décharger une arme à feu, de tirer à l'arc ou à l'arbalète, ou de décharger un autre dispositif dans une zone de tir interdit désignée par règlement ou autre zone désignée par règlement;
- d) de récolter la faune de quelque autre façon sans égard à la sécurité ou aux biens d'autrui, ou de sorte à mettre en danger la personne qui exerce des activités de récolte ou d'autres personnes.

Activités de récolte dangereuses

PART 5

COMMERCIAL AND OTHER ACTIVITIES

Commercial Licences and Permits

Issuance

74. (1) The Superintendent may issue a commercial licence or permit of a type established by the regulations.

Conditions

(2) The Superintendent may endorse such conditions on a commercial licence or permit as he or she considers appropriate.

No transfer

75. (1) A person who is issued a commercial licence or permit that is not transferable shall not purport to transfer it to another person.

Solicitation prohibited

(2) No person shall solicit or purport to receive a transfer of a commercial licence or permit that is not transferable, or a transfer of a right or privilege that it carries.

PARTIE 5

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET AUTRES

Licences et permis commerciaux

74. (1) Le surintendant peut délivrer un permis ou une licence commercial d'un type établi par règlement.

(2) Le surintendant peut annoter sur le permis ou la licence commercial les conditions qu'il estime indiquées.

75. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis ou d'une licence commercial qui n'est pas transférable de chercher à le transférer à une autre personne.

(2) Il est interdit de solliciter ou de prétendre obtenir le transfert d'un permis ou d'une licence commercial qui n'est pas transférable, ou le transfert d'un droit ou d'un privilège s'y rattachant.

Délivrance

Conditions

Aucun transfert

Sollicitation interdite

Licence, permit void	(3) A non-transferable commercial licence or permit that is purported to be transferred is void.	(3) Le permis ou la licence commercial non transférable qui paraît avoir été transféré est nul.	Nullité des permis, licences
Fine outstanding	76. The Superintendent may refuse to issue a commercial licence or permit of a type established by the regulations if the applicant had been required to pay a fine for contravening this Act or the regulations and the fine is outstanding.	76. Le surintendant peut refuser de délivrer un permis ou une licence commercial d'un type établi par règlement au demandeur qui n'a pas encore versé l'amende qu'il était tenu de payer à la suite d'une violation à la présente loi ou à ses règlements.	Amende non payée
Reasons for refusal	77. The reasons for a refusal to issue a commercial licence or permit must be provided to the applicant.	77. Le demandeur doit recevoir les motifs du refus de délivrance d'un permis ou d'une licence commercial.	Motifs du refus
Commercial Activity Prohibitions		Interdictions visant les activités commerciales	
Prohibition: commercial activities	<p>78. (1) No person shall, except in accordance with the regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) engage in the harvest of wildlife for a commercial purpose; (b) traffic in the meat of wildlife; (c) traffic in prescribed wildlife or the parts or prescribed derivatives of prescribed wildlife; (d) buy prescribed wildlife or the parts or prescribed derivatives of prescribed wildlife as a commercial activity or buy in excess of the prescribed quantity; (e) buy in excess of the prescribed quantity of raw pelts or hides; (f) tan, dye or preserve the pelt or hide of wildlife for profit; (g) engage in taxidermy for profit; (h) engage in fur farming; (i) engage in game ranching; or (j) engage in any other prescribed commercial activity relating to wildlife or habitat. 	<p>78. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de se livrer à la récolte de la faune à des fins commerciales; b) de faire trafic de la viande d'un animal de la faune; c) de faire trafic d'animaux de la faune réglementés, ou de parties ou de produits réglementés de ceux-ci; d) d'acheter des animaux de la faune réglementés, ou des parties ou des produits réglementés de ceux-ci, dans le cadre d'une activité commerciale ou d'en acheter une quantité supérieure à la quantité réglementaire; e) d'acheter une quantité de fourrure ou de peaux brutes supérieure à la quantité réglementaire; f) de tanner, de teindre ou de conserver la fourrure ou la peau d'un animal de la faune contre rémunération; g) de se livrer à la taxidermie contre rémunération; h) de se livrer à l'élevage d'animaux à fourrure; i) de se livrer à l'élevage de gibier; j) de se livrer à toute autre activité commerciale reliée à la faune ou à l'habitat. 	Interdictions : activités commerciales
Exception	(2) This section does not apply to the extent that a person has an Aboriginal or treaty right to conduct the activity.	(2) Le présent article ne vise pas la personne qui a un droit ancestral ou issu de traités d'exercer une telle activité.	Exception
Outfitter licence required	79. (1) No person shall, without an outfitter licence, provide or agree to provide, for profit, guides or equipment to a person for the harvest of big game or other prescribed wildlife.	79. (1) Il est interdit, à moins d'avoir un permis de pourvoyeur, de fournir ou d'accepter de fournir à une personne, contre rémunération, les services d'un guide ou de l'équipement pour récolter du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Permis de pourvoyeur requis

Guide licence required	(2) No outfitter shall, for profit, provide or agree to provide a guide who does not hold a guide licence to a person for the harvest of big game or other prescribed wildlife.	(2) Il est interdit au pourvoyeur de fournir ou d'accepter de fournir, contre rémunération, les services d'un guide qui n'est pas titulaire d'un permis de guide pour récolter du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Permis de guide requis
Hunting licence required	(3) No outfitter shall, for profit, provide or agree to provide guides or equipment to a person for the harvest of big game or other prescribed wildlife, unless the person (a) is, before the service is provided, licenced to hunt or otherwise harvest the wildlife in respect of which the service is provided; or (b) has an Aboriginal or treaty right to harvest the wildlife.	(3) Il est interdit au pourvoyeur de fournir ou d'accepter de fournir à une personne, contre rémunération, des guides ou de l'équipement pour récolter du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés sauf si cette personne, selon le cas : a) est, avant que le service soit fourni, titulaire d'un permis l'autorisant à chasser ou à récolter de quelque autre façon l'animal de la faune à l'égard duquel le service est fourni; b) a un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune.	Permis de chasse requis
Guide licence required	80. (1) No person shall, without a guide licence, guide for profit a person who is harvesting big game or other prescribed wildlife.	80. (1) Il est interdit, à moins d'avoir un permis de guide, de servir de guide, contre rémunération, à une personne qui récolte du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés.	Permis de guide requis
Hunting licence required	(2) No licenced guide shall guide a person who is harvesting big game or other prescribed wildlife, unless the person is (a) licenced to hunt or otherwise harvest the wildlife in respect of which the service is provided; or (b) exercising an Aboriginal or treaty right to harvest the wildlife.	(2) Il est interdit au guide qui est titulaire d'un permis de servir de guide à une personne qui récolte du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés sauf si cette personne, selon le cas : a) est titulaire d'un permis l'autorisant à chasser ou à récolter de quelque autre façon l'animal de la faune à l'égard duquel le service est fourni; b) exerce un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune.	Permis de chasse requis
Prohibition: assistance	(3) Subject to subsection (4) and the regulations, while providing guiding services no guide shall kill or wound, or attempt to kill or wound, big game or other prescribed wildlife.	(3) Sous réserve du paragraphe (4) et des règlements, il est interdit au guide, lorsqu'il sert de guide, de tuer ou de blesser du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou de tenter de le faire.	Interdiction : assistance
Exception	(4) If a hunter has wounded wildlife and it appears that it may escape, a guide may assist the hunter to retrieve or kill the wildlife.	(4) Le guide peut aider le chasseur qui a blessé un animal de la faune à récupérer ou à tuer l'animal de la faune s'il semble possible qu'il s'échappe.	Exception
	Possession, Import and Transport	Possession, importation et transport	
Live animals	81. No person shall possess, import into, or transport in the Northwest Territories a prescribed live animal, unless (a) the animal is tested for prescribed diseases and other conditions, is quarantined or is treated in accordance with the regulations; and (b) the person is permitted, in accordance	81. Il est interdit de posséder, d'importer ou de transporter aux Territoires du Nord-Ouest un animal réglementé sauf : a) d'une part, s'il a été testé pour les maladies et autres affections réglementaires, mis en quarantaine ou traité en conformité avec les règlements; b) d'autre part, s'il est autorisé, en	Animaux vivants

with the regulations, to possess, import or transport the animal.

conformité avec les règlements, à posséder, importer ou transporter l'animal.

Dead wildlife

82. No person shall import into or transport in the Northwest Territories dead wildlife that is prescribed as a potential carrier of a disease or other condition, or prescribed parts or derivatives of such wildlife, unless the person is permitted, in accordance with the regulations, to import or transport it.

82. Il est interdit d'importer ou de transporter aux Territoires du Nord-Ouest un animal de la faune mort prescrit à titre de porteur potentiel de maladie ou autre affection, ou tout produit ou partie réglementé de celui-ci, à moins d'y être autorisé, en conformité avec les règlements.

Animaux de la faune morts

Export

Exportation

Non-resident harvester export

83. No person who harvests big game or prescribed small game under a non-resident hunting licence or non-resident alien hunting licence shall, without an export permit, export the wildlife or a part or prescribed derivative of it.

83. Il est interdit à quiconque récolte du gros gibier ou du petit gibier réglementé en vertu d'un permis de chasse pour non-résident ou d'un permis de chasse pour étranger non résident d'exporter l'animal de la faune ou une partie ou un produit réglementé de celui-ci à moins d'avoir une licence d'exportation.

Exportation par le non-résident qui exerce des activités de récolte

Export of gift

84. (1) No person who receives as a gift the meat of big game or other prescribed wildlife shall, without an export permit, export in excess of 10 kg of the meat.

84. (1) Il est interdit à quiconque reçoit en cadeau la viande de gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés d'en exporter plus de 10 kg à moins d'avoir une licence d'exportation.

Exportation de cadeau

Exception

(2) This section does not apply to a person with an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife who receives the meat in accordance with an Aboriginal or treaty right.

(2) Le présent article ne vise pas la personne qui a un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune qui reçoit la viande en conformité avec ce droit.

Exception

Export permit free

(3) A person referred to in subsection (2) who requests an export permit is entitled to receive one free of charge.

(3) La personne visée au paragraphe (2) qui fait une demande de licence d'exportation a le droit d'obtenir une telle licence gratuitement.

Licence d'exportation gratuite

Commercial purpose

85. No person shall, without a permit, export prescribed wildlife or parts or prescribed derivatives of prescribed wildlife for a commercial purpose.

85. Il est interdit, à moins d'avoir une licence, d'exporter des animaux de la faune réglementés ou des parties ou des produits réglementés de ceux-ci à des fins commerciales.

Fins commerciales

Wildlife Research, Observation and Other Activities

Recherche sur la faune, observation de la faune et autres activités

Research licence required

86. (1) Subject to subsection 88(1), no person shall, without a licence or permit, conduct research on wildlife or collect wildlife specimens for research.

86. (1) Sous réserve du paragraphe 88(1), il est interdit, à moins d'avoir un permis ou une licence, de mener une recherche sur la faune ou de collectionner des spécimens de la faune aux fins de recherche.

Permis de recherche requis

Notice

(2) The Minister shall notify the renewable resources board for an area where research will be conducted of all research licences or permits issued.

(2) Le ministre informe l'office des ressources renouvelables de la région où la recherche aura lieu de tous les permis ou licences de recherche délivrés.

Avis

Licence or permit for activity

87. Subject to subsection 88(1) and the regulations, no person shall, without a licence or permit authorizing it, establish, offer or provide an organized activity for profit in which big game or other prescribed wildlife is the object of interaction, manipulation or close

87. Sous réserve du paragraphe 88(1) et des règlements, il est interdit, à moins d'avoir un permis ou une licence l'autorisant, de mettre sur pied, d'offrir ou de prévoir toute activité organisée, contre rémunération, au cours de laquelle il y a interaction

Permis ou licence d'exercer une activité

observation, including the making of a film or the provision of an expedition, safari or cruise.

avec du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou manipulation ou observation rapprochée de ceux-ci. Le présent article vise notamment la réalisation d'un film, les excursions, les safaris et les croisières.

Exemption **88.** (1) The Superintendent may, by written notice, exempt a person from the requirement for a licence or permit under section 86 or 87 if

- (a) the person requires a licence, permit or other authorization to engage in the activity issued under another Act of the Northwest Territories or Canada; and
- (b) the Superintendent is satisfied that the licence, permit or other authorization provides protection to the wildlife or habitat equivalent to a licence or permit issued under this Act or the regulations.

Exemption **88.** (1) Le surintendant peut, par avis écrit, soustraire toute personne à l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'une licence en vertu des articles 86 et 87 dans les cas suivants :

- a) l'exercice de l'activité est subordonné à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré sous le régime d'un autre texte législatif des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada;
- b) le surintendant est convaincu que le permis, la licence ou l'autre autorisation assure une protection de la faune ou de l'habitat équivalente à celle offerte par le permis ou la licence délivré sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Notice (2) The Superintendent shall give a copy of an exemption notice issued under subsection (1) to renewable resources boards and local harvesting committees for the area where the activity is to take place.

Avis (2) Le surintendant remet un double de l'avis d'exemption délivré en vertu du paragraphe (1) aux offices des ressources renouvelables et aux comités sur la récolte locale de la région où l'activité se déroulera.

Application **89.** (1) This section does not apply in respect of matters dealt with by section 65.

Application **89.** (1) Le présent article ne vise pas les questions traitées à l'article 65.

Bait to attract wildlife (2) Subject to the regulations, no person shall, without a permit, set out or use bait to attract big game or other prescribed wildlife.

Animaux de la faune attirés à l'aide d'appâts (2) Sous réserve des règlements, il est interdit, à moins d'avoir une licence, d'attirer du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés à l'aide d'appâts.

PART 6 CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES

PARTIE 6 MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Management Zones

Zones de gestion

Designating management zones **90.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may for the purpose of the conservation and management of wildlife, make regulations designating areas of the Northwest Territories as management zones with distinctive names or numbers.

Désignation de zones de gestion **90.** (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, aux fins de conservation et de gestion de la faune, par règlement, désigner certaines régions des Territoires du Nord-Ouest comme zones de gestion auxquelles sont attribués des noms ou des numéros propres.

Overlap and subdivision (2) Management zones may overlap and may be subdivided.

Chevauchement et subdivision (2) Les zones de gestion peuvent se chevaucher et peuvent être subdivisées.

Conservation Areas

Aires de conservation

Designating conservation areas	91. (1) The Commissioner in Executive Council may, for the purpose of the conservation of wildlife or of habitat important to its conservation, make regulations designating areas of the Northwest Territories as conservation areas with distinctive names or numbers.	91. (1) Le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du ministre, peut, aux fins de conservation de la faune ou d'un habitat important, par règlement, désigner certaines régions des Territoires du Nord-Ouest comme aires de conservation auxquelles sont attribués des noms ou des numéros propres.	Désignation d'aires de conservation
Time period	(2) A regulation designating an area of the Northwest Territories as a conservation area may describe the time period or periods during which the regulation applies, and the circumstances under which it applies.	(2) Le règlement qui désigne une région des Territoires du Nord-Ouest comme aire de conservation peut préciser les périodes pendant lesquelles il s'applique et les circonstances de son application.	Période d'application
Process if land claims agreements apply	92. If the Minister proposes the designation of a conservation area, he or she shall proceed in accordance with provisions in applicable land claims agreements respecting protected areas.	92. S'il propose la désignation d'une aire de conservation, le ministre respecte les dispositions de tout accord sur des revendications territoriales pertinent concernant les régions protégées.	Cas où des accords sur des revendications territoriales s'appliquent
Location on private lands limited	93. (1) Subject to subsection (2), a conservation area may only include private lands if the Minister is satisfied that a designation restricted to public lands is insufficient to meet conservation needs.	93. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'aire de conservation peut inclure un territoire privé dans le seul cas où le ministre est convaincu qu'une désignation limitée aux terres publiques ne permet pas de satisfaire les besoins de conservation.	Emplacement limité sur un territoire privé
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the owner of private lands requests or agrees to the designation of a conservation area on those lands.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le propriétaire d'un territoire privé demande ou accepte que la désignation de l'aire de conservation soit faite sur ce territoire.	Exception
Consultation and agreement	(3) Before the designation of a conservation area that includes private lands, the Minister shall (a) consult with the owner of the lands; and (b) make reasonable efforts to enter into an agreement respecting effects of the designation with the owner of the lands.	(3) Avant de désigner l'aire de conservation qui inclut un territoire privé, le ministre : a) d'une part, consulte le propriétaire du territoire; b) d'autre part, prend les mesures raisonnables pour conclure avec le propriétaire du territoire un accord concernant les effets de la désignation.	Consultation et accord
Contents of agreement	(4) An agreement may include, but is not limited to, provisions respecting (a) mitigation of any negative effects resulting from the designation of the conservation area; and (b) compensation to the owner for economic losses actually incurred as a result of any extraordinary effects of the designation of the conservation area, based on demonstrated use at the time the regulation making the designation comes into force.	(4) L'accord peut prévoir notamment les dispositions suivantes : a) une atténuation des effets négatifs découlant de la désignation de l'aire de conservation; b) l'octroi d'une indemnité au propriétaire pour les pertes économiques réelles encourues à la suite d'effets extraordinaires découlant de la désignation de l'aire de conservation, établie en fonction de l'utilisation constatée au moment de l'entrée en vigueur du règlement créant la	Contenu de l'accord

désignation.

Compensation	(5) If a conservation area includes private lands and an agreement is not reached, the Minister may, in accordance with the regulations, provide compensation to the owner of the lands for economic losses actually incurred as a result of any extraordinary effects of the designation.	(5) Si l'aire de conservation inclut un territoire privé et qu'aucun accord n'est conclu, le ministre peut, en conformité avec les règlements, octroyer une indemnité au propriétaire du territoire pour les pertes économiques réelles encourues à la suite d'effets extraordinaires découlant de la désignation.	Indemnité
Consultation: federal land	(6) If the designation of a conservation area would affect federal land, the Minister shall consult with the Government of Canada before the designation is made.	(6) Si la désignation de l'aire de conservation proposée vise une terre domaniale, le ministre consulte le gouvernement du Canada avant de faire la désignation.	Consultation : terre domaniale

Protection of Habitat

Protection de l'habitat

Damage to habitat	94. No person shall, without legal justification, substantially alter, damage or destroy habitat.	94. Il est interdit de modifier, d'endommager ou de détruire un habitat de façon importante sans justification légale.	Endommagement de l'habitat
Liability for damages	95. (1) The Government of the Northwest Territories has a right of action in damages against a person who, without legal justification, alters, damages or destroys habitat.	95. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a un droit d'action contre quiconque sans justification légale modifie, endommage ou détruit un habitat.	Responsabilité à l'égard des dommages
Damages	(2) Damages recoverable under subsection (1) include (a) any costs the Government of the Northwest Territories may be required to expend to restore habitat and associated wildlife to, or near to, its original state; or (b) damages in respect of the loss of habitat and associated wildlife, if restoration is not practicable.	(2) Les dommages-intérêts recouvrables en vertu du paragraphe (1) incluent, selon le cas : a) les frais que peut engager le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour restaurer dans son état initial l'habitat et la faune qu'il abrite ou pour les rapprocher de cet état; b) les dommages-intérêts pour la perte d'un habitat et de la faune qu'il abrite si leur restauration est peu pratique.	Dommages-intérêts
Liability not limited	(3) The posting of security in accordance with regulations does not affect the liability of a person for damages in excess of the amount of the posted security.	(3) La remise d'un cautionnement en conformité avec les règlements ne relève pas la personne qui l'a fourni de sa responsabilité à l'égard des dommages qui dépassent le cautionnement donné.	Responsabilité non limitée

Wildlife Management and Monitoring Plans

Plans de gestion et de surveillance de la faune

Requirement for plan	96. (1) A developer or other person or body may be required, in accordance with the regulations, to prepare a wildlife management and monitoring plan for approval by the Minister, and to adhere to the approved plan, if the Minister is satisfied that a development, proposed development, or other activity is likely to (a) result in a significant disturbance to big game or other prescribed wildlife; (b) substantially alter, damage or destroy habitat; or (c) pose a threat of serious harm to wildlife	96. (1) Les promoteurs ou d'autres personnes ou organismes peuvent être tenus, en conformité avec les règlements, d'élaborer un plan de gestion et de surveillance de la faune aux fins d'approbation par le ministre et de respecter le plan approuvé si le ministre est convaincu qu'une activité, notamment un aménagement ou un projet d'aménagement, risque, selon le cas : a) de déranger considérablement du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés; b) de modifier, d'endommager ou de	Plan obligatoire
----------------------	--	--	------------------

or habitat.

détruire l'habitat de façon importante;
c) de menacer de préjudice grave la faune ou l'habitat.

Mandatory content

(2) A wildlife management and monitoring plan must include

- (a) a description of potential disturbance to big game and other prescribed wildlife, potential harm to wildlife and potential impacts on habitat;
- (b) a description of measures to be implemented for the mitigation of potential impacts;
- (c) the process for monitoring impacts and assessing whether mitigative measures are effective; and
- (d) other prescribed requirements.

(2) Le plan de gestion et de surveillance de la faune doit contenir les éléments suivants :

- a) la description des dérangements potentiels à l'égard du gros gibier et d'autres animaux de la faune réglementés, du préjudice potentiel envers la faune et des effets potentiels sur l'habitat;
- b) la description des mesures propres à atténuer les effets potentiels;
- c) le processus de surveillance des effets et d'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation;
- d) toute autre exigence réglementaire.

Contenu obligatoire

Other plan

(3) If a developer or other person or body that is required to prepare a wildlife management and monitoring plan has, for a body under other legislation, prepared a plan that deals to the Minister's satisfaction with part or all of the matters referred to in subsection (2), the Minister may accept that plan, or part of it, in place of part or all of the requirements under subsection (2).

(3) Si le promoteur ou l'autre personne ou organisme qui est tenu d'élaborer un plan de gestion et de surveillance de la faune a, pour un organisme régi par une autre loi, élaboré un plan qui traite, en tout ou en partie, des éléments visés au paragraphe (2) à la satisfaction du ministre, ce dernier peut accepter le plan, ou une partie de celui-ci, en remplacement des éléments, ou d'une partie de ceux-ci, prévus au paragraphe (2).

Autre plan

Guidelines

Directives

Development and issue

97. The Minister may develop and issue guidelines for the conservation and management of wildlife or habitat in relation to

- (a) activities for which a licence, permit or other authorization is required under this Act or the regulations;
- (b) other matters regulated by this Act and the regulations; and
- (c) land use and other activities that may
 - (i) disturb big game or other wildlife,
 - (ii) alter, damage or destroy habitat, or
 - (iii) otherwise pose a threat of harm to wildlife or habitat.

97. Le ministre peut élaborer et prescrire des directives pour la conservation et la gestion de la faune ou de l'habitat visant, à la fois :

- a) les activités pour lesquelles un permis, une licence ou une autre autorisation est requis en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- b) les autres questions régies par la présente loi et ses règlements;
- c) l'aménagement des terres et les autres activités qui risquent, selon le cas :
 - (i) de déranger le gros gibier ou d'autres animaux de la faune,
 - (ii) de modifier, d'endommager ou de détruire l'habitat,
 - (iii) de menacer de préjudice la faune ou l'habitat de quelque autre façon.

Élaboration et prescription

Minister's Submissions on
Proposed Developments and Applications

Représentations du ministre concernant les
projets d'aménagement et les demandes

Submission on
development
proposal

98. (1) The Minister shall make a submission to the responsible body respecting the potential impacts of a proposed development on game, other prescribed wildlife or its habitat, if

- (a) the development proposal undergoes a preliminary screening or a screening or is referred for environmental assessment or for an environmental impact review;
- (b) he or she considers that the proposed development may affect game, other prescribed wildlife or its habitat; and
- (c) he or she has or has been granted standing to make a submission.

98. (1) Le ministre fait une représentation à l'intention de l'organisme responsable sur les effets potentiels d'un projet d'aménagement sur le gibier, d'autres animaux de la faune réglementés ou leur habitat dans les cas suivants :

- a) le projet d'aménagement fait l'objet d'un examen, préliminaire ou initial, ou est renvoyé aux fins d'évaluation environnementale ou d'étude d'impact environnemental;
- b) il estime que le projet risque d'avoir un effet sur le gibier, d'autres animaux de la faune réglementés ou leur habitat;
- c) il a ou il a reçu le droit de faire une représentation.

Représentations quant aux projets d'aménagement

Submission on
permit, licence

(2) If the Minister considers that an application for a land use permit or water licence may affect game or other prescribed wildlife, or its habitat, the Minister shall, if he or she has or has been granted standing, make a submission to the body considering the application respecting the potential impacts of the proposed permit or licence on the wildlife or habitat.

(2) S'il estime qu'une demande de permis d'utilisation des terres ou de permis d'exploitation hydraulique risque d'avoir un effet sur le gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés, ou leur habitat, le ministre, s'il a été autorisé, fait une représentation à l'intention de l'organisme saisi de la demande sur les effets potentiels du permis proposé sur la faune ou l'habitat.

Représentations quant aux licences ou permis

Submission to
land use
planning body

(3) If the Minister considers that the designation of a conservation area under subsection 91(1) may conflict with or be inconsistent with a provision under a land use plan or a proposed land use plan, the Minister shall make a submission to the appropriate land use planning body respecting the purpose and need for the conservation area, and may request that the land use plan take the purpose and need into account.

(3) S'il est d'avis que la désignation d'une aire de conservation faite en vertu du paragraphe 91(1) risque d'être incompatible avec une disposition d'un plan d'aménagement des terres actuel ou proposé, le ministre fait une représentation à l'intention de l'organisme d'aménagement des terres compétent sur le but et la nécessité de faire la désignation; il peut demander que le plan d'aménagement des terres tienne compte du but et de la nécessité de faire la désignation.

Représentations à l'organisme d'aménagement des terres

Allocation of Harvest

Attribution de la récolte

Determination
of allocation

99. Where, under this Act or the regulations, limits are imposed on the harvest of wildlife, the priority for allocation of harvest in areas without settled land claims agreements must be determined as follows:

- (a) first, allocation for subsistence usage, including for cultural purposes, for those with Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in the area;
- (b) second, allocation for holders of general hunting licences, special harvester licences or resident hunting licences;
- (c) third, allocation for holders of non-resident and non-resident alien hunting licences and allocation for commercial purposes.

99. Lorsque la présente loi ou ses règlements limitent la récolte de la faune, l'attribution de la récolte dans les régions non visées par des accords sur des revendications territoriales doit se faire selon l'ordre de priorité suivant :

- a) d'abord, les personnes qui, dans la région visée, ont un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune aux fins d'usage de subsistance, notamment aux fins culturelles;
- b) ensuite, les titulaires de permis de chasse générale, de permis spéciaux de récolte ou de permis de chasse pour résident;
- c) enfin, les titulaires de permis de chasse pour non-résident et de permis de chasse

Ordre d'attribution

pour étranger non résident, et les fins commerciales.

Emergency Circumstances

Cas d'urgence

Definitions	<p>100. (1) In this section,</p> <p>"affected Aboriginal organization", in respect of an action of the Minister to respond to emergency circumstances that may affect an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife, means the Aboriginal organization that represents persons in respect of their Aboriginal or treaty rights to harvest wildlife in the area where the rights may be affected; (<i>organisation autochtone touchée</i>)</p> <p>"affected renewable resources board" means a renewable resources board for an area that may be affected by an action of the Minister to respond to emergency circumstances; (<i>office des ressources renouvelables touché</i>)</p> <p>"emergency circumstances" means circumstances in respect of which a failure by the Minister to take immediate action is likely to cause serious or irreparable harm to wildlife or habitat, or to jeopardize public health or public safety. (<i>cas d'urgence</i>)</p>	Definitions	<p>100. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«office des ressources renouvelables touché» L'office des ressources renouvelables pour la région susceptible d'être touchée par l'intervention du ministre en cas d'urgence. (<i>affected renewable resources board</i>)</p> <p>«organisation autochtone touchée» À l'égard de la l'intervention du ministre en cas d'urgence qui est susceptible de léser un droit ancestral ou issu de traités de récolter la faune, l'organisation autochtone qui représente les personnes à l'égard de leurs droits ancestraux ou issus de traités de récolter la faune dans la région où les droits risquent d'être lésés. (<i>affected Aboriginal organization</i>)</p> <p>«cas d'urgence» Situation qui, advenant le défaut du ministre d'intervenir immédiatement, risque de causer un préjudice grave ou irréparable à la faune ou l'habitat, ou de compromettre la santé publique ou la sécurité publique. (<i>emergency circumstances</i>)</p>
Action by Minister	<p>(2) The Minister may, in accordance with this section, take action in respect of the conservation or management of wildlife or habitat to respond to emergency circumstances.</p>	Intervention du ministre	<p>(2) Le ministre peut, en conformité avec le présent article, intervenir en cas d'urgence concernant la conservation ou la gestion de la faune ou de l'habitat.</p>
Prior notice	<p>(3) Before taking action to respond to emergency circumstances, the Minister shall notify affected Aboriginal organizations and affected renewable resources boards of the action being considered, and shall provide reasons for it.</p>	Avis préalable	<p>(3) Avant d'intervenir en cas d'urgence, le ministre informe les organisations autochtones touchées et les offices des ressources renouvelables touchés de la mesure envisagée et la justifie.</p>
Notice of action	<p>(4) On taking action to respond to emergency circumstances, the Minister shall, as soon as is practicable,</p> <ul style="list-style-type: none">(a) notify affected Aboriginal organizations and affected renewable resources boards of the action; and(b) take such further actions as may be required under land claims agreements.	Avis de la mesure prise	<p>(4) Lorsqu'il intervient en cas d'urgence, le ministre, dans les meilleurs délais :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une part, informe les organisations autochtones touchées et les offices des ressources renouvelables touchés de la mesure prise;b) d'autre part, prend les autres mesures qui s'imposent, le cas échéant, en vertu des accords sur des revendications territoriales.
Interim nature of action	<p>(5) An action to respond to emergency circumstances must be an interim measure and, as soon as is practicable after taking such action, the Minister shall, for the purpose of assessment of the circumstances and review of the interim measure,</p>	Mesure de nature provisoire	<p>(5) L'intervention en cas d'urgence doit être une mesure provisoire; dans les meilleurs délais par la suite, le ministre, dans le but d'évaluer la situation et de revoir la mesure provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'une part, demande aux offices des

	(a) request affected renewable resources boards to review it; and (b) consult with affected Aboriginal organizations.	ressources renouvelables touchés de la revoir; b) d'autre part, consulte les organisations autochtones touchées.	
Agreements	(6) The Minister may enter into agreements with renewable resources boards and Aboriginal organizations respecting procedures for notifying the boards or organizations of actions to respond to emergency circumstances.	(6) Le ministre peut conclure des accords avec les offices des ressources renouvelables et les organisations autochtones concernant le processus permettant de les informer des mesures d'intervention en cas d'urgence.	Accords
	Wildlife Management Measures	Mesures de gestion de la faune	
Declaration of species as pest	101. (1) The Minister may, by order, declare a species of wildlife or plant to be a pest, if he or she is satisfied that the species is likely to present a threat of harm to a species of wildlife or to habitat.	101. (1) Le ministre peut, par arrêté, déclarer organisme nuisible toute espèce faunique ou végétale qu'il conclut être de nature à menacer de préjudice une espèce faunique ou un habitat.	Déclaration d'une espèce comme organisme nuisible
Declaration of reportable disease	(2) The Minister may, by order, declare a disease or other condition suffered or transmitted by wildlife to be a reportable disease, if he or she is satisfied that the disease or condition is likely to present a threat of harm to a person, a domestic animal, wildlife or habitat.	(2) Le ministre peut, par arrêté, déclarer maladie à déclaration obligatoire toute maladie ou autre affection dont la faune est atteinte ou transmise par elle qu'il conclut être de nature à menacer de préjudice une personne, un animal domestique, un animal de la faune ou un habitat.	Déclaration comme maladie à déclaration obligatoire
Officer exemptions	102. (1) An officer acting in the course of his or her duties (a) is not in contravention of sections 54, 55, 66, 67, 68 and 70; and (b) may be exempted, in accordance with the regulations, from a requirement under this Act or the regulations to hold a licence, permit or other authorization.	102. (1) L'agent, dans l'exercice de ses fonctions : a) d'une part, ne contrevient pas aux articles 54, 55, 66, 67, 68 et 70; b) d'autre part, peut être exempté, en conformité avec les règlements, de l'obligation prévue dans la présente loi ou ses règlements d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation.	Exemptions de l'agent
Dangerous wildlife	(2) An officer, or a person acting under the instructions of an officer, may at any time and by any means, kill or capture (a) wildlife that is likely to harm persons or property; or (b) wildlife that is reasonably believed to be injured or diseased.	(2) L'agent, ou la personne qui agit sous ses directives, peut en tout temps et par tous les moyens tuer ou capturer, selon le cas : a) un animal de la faune susceptible de blesser une personne ou d'endommager des biens; b) un animal de la faune que l'on croit raisonnablement être blessé ou malade.	Animal de la faune dangereux
Order to close area	103. (1) If an officer believes on reasonable grounds that the public safety is at immediate risk in an area because of the presence of wildlife, he or she may order that the area be closed to the public for the period specified in the order.	103. (1) Si l'agent croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la sécurité publique dans une région est en danger immédiat en raison de la présence d'un animal de la faune, il peut ordonner la fermeture de la région au public pour la période qu'il précise.	Ordre de fermeture
Expiry	(2) An order made under subsection (1) expires no later than 48 hours after the time it was made, but an officer may, under that subsection, make a further order in respect of the area if he or she believes on reasonable grounds that the public safety continues to	(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) prend fin au plus tard 48 heures après avoir été donné; l'agent peut toutefois, en vertu du même paragraphe, donner un autre ordre concernant la région en question s'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité	Expiration

	be at immediate risk.	publique est toujours en danger immédiat.	
Notice	(3) An officer shall, in accordance with the regulations, provide notice of an order made under this section.	(3) L'agent, en conformité avec les règlements, donne un avis de l'ordre rendu en vertu du présent article.	Avis
Prohibition	(4) No person shall, without the written authorization of an officer, contravene an order made under this section.	(4) Il est interdit, à moins d'autorisation écrite d'un agent, de contrevenir à l'ordre donné en vertu du présent article.	Interdiction
Inspection for attractants	104. (1) If an officer believes on reasonable grounds that dangerous wildlife is or may be attracted to land or premises, he or she may enter and inspect the land or premises in accordance with section 115.	104. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal de la faune dangereux est attiré vers un territoire ou un lieu, ou pourrait l'être, peut entrer sur le territoire ou pénétrer dans le lieu et l'inspecter en conformité avec l'article 115.	Recherche de substances attractives
Exception: dwelling place	(2) Subsection (1) does not authorize an officer to enter and inspect a dwelling place.	(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas l'agent à pénétrer dans un lieu d'habitation et à l'inspecter.	Exception : lieu d'habitation
Order	(3) If, on inspection, the officer believes on reasonable grounds that there is a risk to the public safety because food, food waste or another substance is attracting, or could attract, dangerous wildlife to the land or premises, the officer may order the owner, occupier or person in charge of the land or premises, to contain, move or remove the attractant within the time specified in the order.	(3) L'agent qui, lors de l'inspection, a des motifs raisonnables de croire que la sécurité publique est mise en danger par la présence de nourriture, de résidus de cuisine ou d'une autre substance qui attire, ou pourrait attirer, un animal de la faune dangereux vers le territoire ou le lieu en question peut ordonner au propriétaire, à l'occupant ou à la personne responsable du territoire ou du lieu d'isoler, de déplacer ou d'enlever la substance attractive dans le délai qu'il fixe.	Ordre
Verbal order	(4) An order under subsection (3) may be made verbally, but must be confirmed in writing and delivered to the person to whom it is directed within 48 hours.	(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (3), s'il est verbal, doit être confirmé par écrit et remis à la personne qu'il vise dans un délai de 48 heures.	Ordre verbal
Exception	(5) Notwithstanding subsection (3), an order may not be made in respect of (a) a person lawfully harvesting fur-bearers with bait; (b) a facility lawfully operated by a municipal corporation or unincorporated community for the disposal of waste; or (c) other persons and circumstances exempted by the regulations.	(5) Malgré le paragraphe (3), un ordre ne peut pas être donné à l'égard, selon le cas : a) de la personne qui récolte légalement les animaux à fourrure à l'aide d'appâts; b) de l'installation qu'exploite légalement une municipalité ou une collectivité non constituée en corporation aux fins d'élimination des déchets; c) d'autres personnes et d'autres cas exemptés par règlement.	Exception
Compliance	(6) A person to whom an order is directed shall comply within the specified period.	(6) La personne visée dans l'ordre s'y conforme dans le délai imparti.	Conformité
Remedial measures	(7) If a person fails to take any measures to comply with the order, an officer may take those measures or cause them to be taken.	(7) L'agent peut prendre, ou faire prendre, les mesures qu'une personne omet de prendre pour se conformer à l'ordre.	Mesures correctives

PART 7
ENFORCEMENT

Interpretation

Definitions	<p>105. In this Part,</p> <p>"alternative measures" means measures other than judicial proceedings used to deal with a person who is alleged to have committed an offence; (<i>mesures de rechange</i>)</p> <p>"place" includes land or an area, a building or structure, including a tent, a container and a vehicle; (<i>lieu</i>)</p> <p>"record" includes any document, book, electronic data or other record; (<i>dossier</i>)</p> <p>"vehicle" includes any conveyance that may be used for transportation and anything attached to the conveyance; (<i>véhicule</i>)</p> <p>"wildlife" includes parts and derivatives of wildlife. (<i>faune</i>)</p>
-------------	---

Superintendent and Officers

Appointment: Superintendent	<p>106. (1) The Minister shall appoint a member of the public service as the Superintendent of Wildlife.</p>
Powers and duties	<p>(2) The Superintendent may exercise the powers conferred and shall perform the duties imposed on him or her under this Act and the regulations.</p>
Superintendent as officer	<p>(3) The Superintendent is, by virtue of his or her office, an officer.</p>
Officers	<p>107. The Minister, or a person designated under the regulations, may appoint officers for the purposes of this Act and the regulations.</p>
Classes of persons as officers	<p>108. (1) The Minister may, by order, designate classes of persons who, by virtue of their offices, are officers for the purposes of this Act and the regulations.</p>
Agreement with other government	<p>(2) Before designating a class of persons employed by a government other than the Government of the Northwest Territories as officers, the Minister shall obtain the agreement of that government.</p>
Peace officer	<p>109. (1) For the purposes of this Act and the regulations, an officer is a peace officer and has the powers and protections provided to a peace officer by</p>

PARTIE 7
EXÉCUTION

Définitions

Définitions	<p>105. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«dossier» Notamment un document, un livre, des données informatiques ou un autre registre. (<i>record</i>)</p> <p>«faune» Notamment une partie ou un produit d'un animal de la faune. (<i>wildlife</i>)</p> <p>«lieu» Notamment un territoire ou une région, un bâtiment ou une structure, y compris une tente, un contenant et un véhicule. (<i>place</i>)</p> <p>«mesures de rechange» Mesures prises à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction plutôt que le recours à des procédures judiciaires. (<i>alternative measures</i>)</p> <p>«véhicule» Notamment tout moyen pouvant être utilisé pour le transport et tout ce qui y est attaché. (<i>vehicle</i>)</p>
-------------	--

Surintendant et agents

Nomination : surintendant	<p>106. (1) Le ministre nomme un membre de la fonction publique à titre de surintendant de la faune.</p>
Attributions	<p>(2) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.</p>
Surintendant agent d'office	<p>(3) Le surintendant est un agent d'office.</p>
Agents	<p>107. Le ministre, ou une personne désignée par règlement, peut nommer des agents pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>
Catégories de personnes à titre d'agents	<p>108. (1) Le ministre peut, par arrêté, désigner des catégories de personnes qui, d'office, sont des agents pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>
Accord avec un autre gouvernement	<p>(2) Avant de désigner comme agent une catégorie de personnes à l'emploi d'un gouvernement autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre obtient l'accord de ce gouvernement.</p>
Agent de la paix	<p>109. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent est un agent de la paix et détient les pouvoirs et bénéficie de la protection que la loi</p>

	law.		accorde à un agent de la paix.	
Oaths and affirmations	(2) An officer may administer all oaths and affirmations and take and receive all affidavits and statutory declarations required under this Act or the regulations, other than an oath or affirmation referred to in subsection (3), and may certify the administration or taking or receiving of them.		(2) L'agent peut, à l'exception des serments et des affirmations solennelles visés au paragraphe (3), faire prêter les serments et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les déclarations solennelles que prévoient la présente loi ou ses règlements, et les attester.	Serments et affirmations solennelles
Oath or affirmation of office	(3) An officer shall take and subscribe to an oath or affirmation in the following form, translated, if he or she so requests, into an Official Language of the Northwest Territories other than English or French: I,, solemnly (swear/affirm) that I will diligently, impartially and to the best of my ability, execute and perform the duties required of me as an officer, and will follow all lawful instructions that I receive as an officer, without fear of, or favour or affection toward any person. (So help me God/I so affirm).		(3) L'agent prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule suivante, qui est traduite, à sa demande, dans une langue officielle des Territoires du Nord-Ouest autre que l'anglais ou le français : Je,....., (jure ou affirme) solennellement que je remplirai diligemment, impartialement et de mon mieux les fonctions d'agent et que je suivrai toutes les directives légitimes que je recevrai en cette qualité sans crainte ni favoritisme ou affection envers qui que ce soit. (Que Dieu me soit en aide/Je l'affirme).	Serment ou affirmation professionnel
Production of certificate	110. (1) In exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, an officer shall, on request, show the certificate referred to in subsection (2).		110. (1) Dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, l'agent présente, sur demande, le certificat visé au paragraphe (2).	Présentation du certificat
Officer certificate	(2) An officer must be provided with a certificate, in the form approved by the Minister, certifying that he or she has been appointed or designated as an officer.		(2) L'agent doit recevoir un certificat, en la forme approuvée par le ministre, qui atteste qu'il a été nommé ou désigné à ce titre.	Certificat d'agent
Request for assistance	111. (1) An officer may request another person to assist him or her in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.		111. (1) L'agent peut demander à une autre personne de l'aider dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.	Demande d'aide
Protections	(2) The protections afforded under this Act to an officer extend to another person while and to the extent that the person is in the course of assisting the officer under the officer's direction.		(2) La protection accordée par la présente loi aux agents s'étend aussi à cette autre personne lorsqu'elle aide l'agent et agit en conformité avec les directives de l'agent.	Protection
	Inspection, Investigation and Seizure		Inspection, enquête et saisie	
Production of records	112. (1) An officer may, at any reasonable time, require a person whom the officer believes on reasonable grounds has in his or her possession any log books or other records respecting the operation of an aircraft in the Northwest Territories within the preceding three years for the transportation of big game or other prescribed wildlife, or for the transportation of persons in respect of the harvesting, possession or acquisition of big game or other prescribed wildlife, to produce the log books or records for the officer's inspection.		112. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession les livres de bord ou autres dossiers concernant l'exploitation, au cours des trois années précédentes, d'un aéronef aux Territoires du Nord-Ouest utilisé pour le transport du gros gibier ou d'autres animaux de la faune réglementés ou le transport de personnes relativement à la récolte, la possession ou l'acquisition de ceux-ci, l'agent peut, à tout moment raisonnable, exiger de la personne qu'elle lui montre les livres de bord ou autres dossiers pour qu'il les inspecte.	Production de livres de bord

Commercial flights	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of log books and other records, or parts of log books or records, to the extent that they relate to the operation of an aircraft by a commercial airline company on a regularly scheduled flight directly from one airport to another.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les livres de bord et autres dossiers, ou les parties de ceux-ci, relatifs à l'exploitation par une compagnie aérienne commerciale d'un aéronef en service régulier direct entre deux aéroports.</p>	Vols commercialisés
Stopping vehicles	<p>113. (1) For the purpose of carrying out an inspection or a search under this Part, an officer may signal or otherwise direct the operator of a vehicle to stop the vehicle, or to move the vehicle to a location and stop it, and the operator shall immediately comply with the officer's signal or direction and shall not proceed until permitted to do so by the officer.</p>	<p>113. (1) Dans le but de procéder à une inspection ou à une perquisition en vertu de la présente partie, l'agent peut indiquer ou par ailleurs donner la directive au conducteur d'un véhicule d'arrêter le véhicule, ou de le déplacer à un endroit désigné et de l'arrêter, et le conducteur est tenu de se conformer sans délai aux indications ou aux directives de l'agent et ne doit pas repartir tant que l'agent ne lui aura pas permis de le faire.</p>	Arrêt de véhicules
Signals to stop	<p>(2) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request or a siren.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'indication d'arrêter peut notamment se faire à l'aide d'un clignotant rouge ou bleu, d'un signal de main, d'une demande de vive voix ou d'une sirène.</p>	Indication d'arrêter
Aircraft	<p>(3) This section does not apply in respect of an aircraft that is in flight.</p>	<p>(3) Le présent article ne vise pas l'aéronef qui est en vol.</p>	Aéronef
Stopping persons	<p>114. For the purpose of carrying out an inspection or a search under this Part, an officer may signal or otherwise direct a person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) driving a dog team, (b) riding or leading a pack animal, or (c) carrying a pack or a firearm in plain view, <p>in an area usually inhabited by wildlife to stop, or to move to a location and stop, and the person shall immediately comply with the officer's signal or direction and shall not proceed until permitted to do so by the officer.</p>	<p>114. Dans le but de procéder à une inspection ou à une perquisition en vertu de la présente partie, l'agent peut indiquer ou donner la directive à une personne qui conduit un attelage de chiens, qui est à dos de bêtes de somme ou qui porte un sac ou une arme à feu à la vue dans une région habituellement habitée par la faune d'arrêter le véhicule, ou de le déplacer à un endroit désigné et de l'arrêter, et le conducteur est tenu de se conformer sans délai aux indications ou aux directives de l'agent et ne doit pas repartir tant que l'agent ne lui aura pas permis de le faire.</p>	Arrêt de personnes
Inspection	<p>115. (1) Subject to subsection (5), for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulations, an officer may, at any reasonable time, enter and inspect any place in which the officer believes on reasonable grounds there is a record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations.</p>	<p>115. (1) Sous réserve du paragraphe (5), afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements, l'agent peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu et y effectuer des inspections s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un dossier ou une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Inspection
Powers on inspection	<p>(2) In conducting an inspection under this section, an officer may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) open any container or other thing that he or she believes on reasonable grounds contains a record or other thing referred to in subsection (1); (b) inspect the record or other thing and take samples free of charge; 	<p>(2) Lors de son inspection en vertu du présent article, l'agent peut, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ouvrir tout contenant ou toute autre chose dans lequel se trouve, selon lui, en se fondant sur des motifs raisonnables, un dossier ou une autre chose visé au paragraphe (1); b) inspecter le dossier ou l'autre chose et 	Pouvoirs lors de l'inspection

- (c) conduct tests or analyses that may be relevant to the inspection;
- (d) inspect any other record or thing that is in the place and that he or she believes on reasonable grounds is a record or thing referred to in subsection (1); and
- (e) require any person to produce for examination or copying any record that the officer believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act or the regulations.

- prélever gratuitement des échantillons;
- c) effectuer les tests ou les analyses pouvant être pertinents à l'inspection;
- d) inspecter tout autre dossier ou toute autre chose se trouvant dans le lieu qui, selon lui, en se fondant sur des motifs raisonnables, est un dossier ou une chose visé au paragraphe (1);
- e) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse aux fins d'examen ou de copie tout dossier qui, selon lui, en se fondant sur des motifs raisonnables, contient des éléments de preuve utiles à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Data and records

- (3) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an officer may
- (a) use or cause to be used any computer system or other electronic device at the place to examine any data contained in or available to the computer system or other electronic device;
 - (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other output;
 - (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data or any other record; and
 - (d) remove from the place any record or other thing for the purpose of making copies or for further inspection.

- (3) Lors de son inspection d'un lieu en vertu du paragraphe (1), l'agent peut, à la fois :
- a) utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques ou autre dispositif électronique se trouvant dans le lieu afin de prendre connaissance des données qu'ils renferment ou auxquelles ils donnent accès;
 - b) reproduire ou faire reproduire les dossiers à partir des données sous forme d'imprimé ou sous une autre forme;
 - c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction se trouvant sur le lieu pour faire des copies des données ou des autres dossiers;
 - d) emporter des dossiers ou des choses aux fins de reproduction ou d'un examen approfondi.

Données et registres

Return of records or things

- (4) Any copying or further inspection done under paragraph (3)(d) must be carried out as soon as is practicable, and the record or other thing must be returned promptly to the person from whom it was taken.

- (4) La copie ou l'examen approfondi effectué en vertu de l'alinéa (3)d doit se faire dans les meilleurs délais et les dossiers ou les choses doivent être remis promptement à la personne de qui ils proviennent.

Restitution de dossiers ou de choses

Inspection of dwelling place

- (5) An officer may only enter a dwelling place with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under section 116.

- (5) L'agent ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation pour procéder à une inspection sans l'autorisation de l'occupant ou sans être muni d'un mandat délivré en vertu de l'article 116.

Inspection du lieu d'habitation

Warrant to inspect dwelling place

- 116.** (1) If, on an *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that
- (a) there is in a dwelling place a record or other thing to which this Act or the regulations applies or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations,
 - (b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the

- 116.** (1) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées le cas échéant, l'agent ou toute autre personne y nommée à pénétrer dans un lieu d'habitation et à y faire à une inspection et à exercer les pouvoirs que confèrent les paragraphes 115(2) et (3), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, que sont réunis les éléments suivants :
- a) se trouve dans le lieu d'habitation un

Mandat d'inspection du lieu d'habitation

	<p>regulations, and</p> <p>(c) entry to the dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,</p> <p>the justice may issue a warrant authorizing an officer and any other named person to enter and inspect that dwelling place and exercise any power referred to in subsections 115(2) and (3), subject to any conditions that may be specified in the warrant.</p>	<p>dossier ou une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>b) l'accès au lieu d'habitation est nécessaire pour un motif relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>c) l'accès au lieu d'habitation a été refusé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'il en sera ainsi.</p>	
Endorsement on warrant	<p>(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant.</p>	<p>(2) Le visa apposé à un mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été délivré, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat.</p>	Visa d'un mandat
Duty to co-operate	<p>117. The owner or person in charge of a place that is entered by an officer under section 115 or 116 and every person found in the place, shall</p> <p>(a) produce for inspection any record or other thing requested by the officer for the purposes of this Act or the regulations;</p> <p>(b) give the officer all reasonable assistance to enable the officer to exercise powers and perform duties under this Act or the regulations; and</p> <p>(c) provide the officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that he or she may reasonably require.</p>	<p>117. Le propriétaire ou la personne responsable du lieu dans lequel un agent pénètre en vertu de l'article 115 ou 116 ainsi que toute personne qui s'y trouve, à la fois :</p> <p>a) produisent pour inspection, tout dossier ou toute autre chose que l'agent exige pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>b) fournissent toute l'aide raisonnable à l'agent pour lui permettre d'exécuter ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>c) fournissent à l'agent tous les renseignements pertinents qu'il peut raisonnablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Devoir de coopération
Search with warrant	<p>118. (1) If, on an <i>ex parte</i> application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in a place a record or other thing</p> <p>(a) by means of or in respect of which an offence under this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed,</p> <p>(b) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act or the regulations, or</p> <p>(c) that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence under this Act or the regulations,</p> <p>the justice may issue a warrant, subject to any terms or conditions he or she considers necessary, authorizing an officer and any other named person to enter a place</p>	<p>118. (1) Sur demande <i>ex parte</i>, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il estime essentielles, l'agent à pénétrer dans un lieu, à y faire une perquisition et à y saisir tout dossier ou toute chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un dossier ou d'une chose, selon le cas :</p> <p>a) qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements;</p> <p>b) qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, servira à prouver la perpétration d'une telle infraction;</p> <p>c) qui révélera où se trouve la personne soupçonnée d'avoir commis une telle infraction.</p>	Perquisition avec mandat

and search the place for any such thing and to seize it.

Endorsement on warrant	(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.	(2) Le visa apposé à un mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a été d'abord adressé, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.	Visa d'un mandat
Data and records	(3) In carrying out a search, an officer and any other named person who is authorized under this section to search a computer system or other electronic device for data may exercise any power referred to in subsection 115(3), and may seize any printout or other output or any copy made in the exercise of that power.	(3) Lors de la perquisition, l'agent ou toute autre personne y nommée autorisée en vertu du présent article à fouiller les systèmes informatiques ou autre dispositif électronique afin de trouver des données peuvent exercer tous les pouvoirs prévus au paragraphe 115(3) et saisir tout imprimé, toute autre donnée sous une autre forme ou toute copie effectuée dans l'exercice de ce pouvoir.	Données et registres
Expiry of warrant	119. (1) A warrant issued under section 116 or 118 must specify a date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.	119. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 116 ou 118 porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 15 jours après la date à laquelle il est décerné.	Date d'expiration du mandat
Time of execution of warrant	(2) A warrant issued under section 116 or 118 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless <ol style="list-style-type: none">(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed at a different time;(b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 116(1) or 118(1), as the case may be; and(c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.	(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 116 ou 118 ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h, sauf si les conditions suivantes sont réunies : <ol style="list-style-type: none">a) le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables pour l'exécuter à une autre heure;b) les motifs raisonnables sont énoncés dans la dénonciation visée au paragraphe 116(1) ou 118(1), selon le cas;c) le juge de paix autorise l'exécution du mandat à une autre heure.	Heures d'exécution du mandat
Search without warrant	120. Notwithstanding section 118, an officer may, without a warrant, exercise any of the powers described in that section, if <ol style="list-style-type: none">(a) the officer believes on reasonable grounds that there is in the place a record or other thing referred to in paragraph 118(1)(a), (b) or (c); and(b) it is not practicable to obtain a warrant because of exigent circumstances, including circumstances in which the delay necessary to obtain the warrant could result in the loss or destruction of evidence.	120. Malgré l'article 118, un agent peut exercer, sans mandat, tous les pouvoirs prévus à cet article si les conditions suivantes sont réunies : <ol style="list-style-type: none">a) l'agent estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans le lieu de dossiers ou de choses visés à l'alinéa 118(1)a), b) ou c);b) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, notamment dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.	Perquisition sans mandat
Warrant to use technique, device	121. (1) If, on an <i>ex parte</i> application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act or the regulations has been or will be committed, and that information concerning the	121. (1) Sur demande <i>ex parte</i> , un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant un agent ou toute autre personne y nommée à utiliser une technique, une procédure ou un dispositif, à suivre une procédure ou à accomplir un acte décrit dans le mandat, s'il est	Mandat autorisant l'utilisation de technique ou d'un dispositif

offence will be obtained through the use of a technique, procedure, device or by the doing of the thing described in the information, the justice may issue a warrant authorizing an officer and any other named person to use any investigative technique or procedure, to use any device, or to do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation de la technique, de la procédure, du dispositif ou de l'accomplissement de l'acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Section 487.01 of *Criminal Code*

(2) Section 487.01 of the *Criminal Code*, except to the extent that it restricts the kind of offences to which the section relates, applies in respect of a warrant issued under subsection (1), with such modifications as the circumstances require.

(2) L'article 487.01 du *Code criminel* s'applique, sauf dans la mesure où il limite le type d'infraction qu'il vise, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1).

Article 487.01 du *Code criminel*

Endorsement on warrant

(3) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with any record or other things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.

(3) Le visa apposé à un mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a été d'abord adressé, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des dossiers ou choses saisis en conformité avec la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.

Visa d'un mandat

Telewarrant

122. (1) If an officer believes that an offence under this Act or the regulations has been committed and that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under section 116 or 118, the officer may submit an information on oath or affirmation to a justice by telephone or another means of telecommunication.

122. (1) L'agent qui croit qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise et qui considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne pour demander un mandat en vertu de l'article 116 ou 118 peut faire à un juge de paix une dénonciation sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Télémandat

Section 487.1 of *Criminal Code*

(2) A justice referred to in subsection (1) may issue a warrant conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom an officer appears personally under section 116 or 118, and section 487.1 of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require.

(2) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat qui confère les mêmes pouvoirs en matière de perquisitions et de saisies qu'un mandat délivré par un juge de paix devant qui l'agent comparaît en personne en vertu de l'article 116 ou 118; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique avec les adaptations nécessaires.

Article 487.1 du *Code criminel*

Endorsement

(3) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the officer to whom it was originally directed, to any other officer, and to any other named person, to execute the warrant and to deal with things seized in accordance with this Part or as otherwise provided by law.

(3) Le visa apposé à un mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'agent à qui il a d'abord été adressé, à tout autre agent et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisis en conformité avec la présente partie ou d'une autre façon prévue par la loi.

Visa d'un mandat

Use of force

123. (1) An officer may use as much force as is necessary to execute a warrant issued under section 118, 121 or 122, or to exercise a power provided by section 120 or 124.

123. (1) L'agent peut employer la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de l'article 118, 121 ou 122 ou dans l'exercice des pouvoirs que confère l'article 120 ou 124.

Usage de la force

Use of force limited	(2) In executing a warrant issued under section 116, an officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.	(2) Lorsqu'il exécute le mandat délivré en vertu de l'article 116, l'agent ne peut recourir à la force que si le mandat en autorise expressément l'usage.	Usage limité de la force
Seizure without warrant	124. (1) An officer who is lawfully in, inspecting or searching a place may, without a warrant, seize any record or other thing that he or she believes on reasonable grounds (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations; (b) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations; (c) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations; or (d) is intermixed with a thing referred to in paragraph (a), (b) or (c).	124. (1) L'agent qui se trouve légalement dans un lieu, ou y fait une inspection ou une perquisition peut, sans mandat, saisir tout dossier ou toute autre chose qu'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas : a) a été obtenu au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; b) a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements; c) servira de moyen de preuve concernant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements; d) est entremêlé avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).	Saisie sans mandat
Seizure when entry pursuant to warrant	(2) If the officer is in, inspecting or searching a place under the authority of a warrant, subsection (1) applies to any record or other thing referred to in that subsection, whether or not such a thing is specified in the warrant.	(2) Le paragraphe (1) vise tout dossier ou toute autre chose mentionné dans ce paragraphe, qu'il soit ou non précisé dans le mandat, si l'agent se trouve dans un lieu ou y fait une inspection ou une perquisition en vertu d'un mandat.	Saisie lors d'une entrée en vertu d'un mandat
Sample or part of wildlife not seized	(3) An officer authorized to seize wildlife under subsection (1) or (2) may take a sample of the wildlife instead of seizing it, or may seize a part of the wildlife.	(3) L'agent autorisé à saisir des animaux de la faune en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut prélever des échantillons de ceux-ci au lieu de les saisir ou il peut en saisir une partie seulement.	Échantillons ou partie d'animaux de la faune non saisis
Sample of seized wildlife	125. An officer may at any time take, for examination or testing, a sample of wildlife seized under this Part.	125. L'agent peut prélever, aux fins d'examen ou de test, des échantillons d'animaux de la faune saisis en vertu de la présente partie.	Échantillons d'animaux de la faune saisis
Samples forfeited	126. A sample taken under section 115, 124 or 125 is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	126. Tout échantillon prélevé en vertu de l'article 115, 124 ou 125 est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Confiscation des échantillons
Seizure of diseased wildlife	127. (1) An officer who has reasonable grounds to believe that wildlife is diseased may seize the wildlife for examination or testing.	127. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal de la faune est malade peut le saisir aux fins d'examen ou de test.	Saisie d'animaux de la faune malades
Quarantine or disposal	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may direct the quarantine or disposal of wildlife that is found to be diseased on examination or testing by a laboratory or veterinarian recognized by the Minister.	(2) Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut ordonner la mise en quarantaine ou la disposition d'un animal de la faune qui se révèle être malade lors d'un examen ou d'un test effectué par un laboratoire ou un vétérinaire reconnu par le ministre.	Mise en quarantaine ou disposition
Procedure following seizure	128. On seizing a record or other thing in the execution of a warrant issued under this Part, and on seizing a record or other thing without a warrant, an officer shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that he or she has seized the thing and is detaining it, or is causing it to	128. Lorsqu'il saisit un dossier ou une autre chose dans l'exécution d'un mandat délivré en vertu de la présente partie et lorsqu'il saisit un dossier ou une autre chose sans mandat, l'agent, dans les meilleurs délais, produit le dossier ou la chose saisi devant le juge de paix ou fait rapport au juge de paix à l'effet	Procédure à la suite d'une saisie

	be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Part.	qu'il a saisi le dossier ou la chose et qu'il le détient ou qu'il le fait détenir jusqu'à ce que le juge de paix en dispose en conformité avec la présente partie.	
Disposition of thing seized	129. A justice before whom a thing seized is brought, or to whom a report is made, shall order that the thing be dealt with in accordance with this Part.	129. Le juge de paix devant qui une chose saisie est produite ou à qui il est fait rapport ordonne qu'il soit disposé de la chose en conformité avec la présente partie.	Disposition de choses saisies
Return of thing seized	130. (1) A justice shall order the return of a thing that has been seized, and that has not been forfeited, abandoned or sold under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, if the person is known, unless the prosecutor, or the officer or other person having custody of the thing, satisfies the justice that its detention is required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding.	130. (1) Le juge de paix ordonne la remise d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée ni abandonnée ni vendue en vertu de la présente partie au propriétaire ou toute autre personne qui a légalement droit à la possession, si la personne est connue, sauf si le procureur, ou l'agent ou autre personne qui en a la garde, convainc le juge de paix que la détention de la chose est nécessaire pour les fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre poursuite.	Remise de choses saisies
Detention of thing seized	(2) If the prosecutor, or the officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that it be detained until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.	(2) Si le procureur, ou l'agent ou autre personne qui a la garde de la chose saisie, le convainc que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix ordonne la détention jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce qu'elle doive être produite pour les fins d'un procès ou d'une autre poursuite.	Détention de choses saisies
Further detention of thing seized	(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless (a) a justice, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.	(3) La durée de la détention autorisée en application du paragraphe (2) ne peut dépasser trois mois à compter de la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours francs à la personne auprès de qui la chose détenue a été saisie, est convaincu, étant donné la nature de l'enquête, que le prolongement de la détention est justifié, et il ordonne un tel prolongement; b) une poursuite est intentée au cours de laquelle la chose détenue pourrait être requise.	Prolongement de la détention
Cumulative period of detention of thing seized	131. More than one order for further detention may be made under paragraph 130(3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed one year after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph 130(3)(a) is decided, unless (a) a judge of the Supreme Court, on the making of a summary application to him or her after three clear days notice of the application to the person from whom the	131. Le prolongement de la détention en vertu de l'alinéa 130(3)a) peut être ordonné plus d'une fois mais la durée totale de la détention ne peut dépasser une année après la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu de l'alinéa 130(3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) un juge de la Cour suprême, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis de trois jours	Cumul de la durée de détention

thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers appropriate, and the judge so orders; or

- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

francs à la personne auprès de qui la chose détenue a été saisie, est convaincu, étant donné la complexité de l'enquête, que le prolongement de la détention pour une durée déterminée est justifiée, aux conditions qu'il fixe, et il ordonne un tel prolongement;

- b) une poursuite est intentée au cours de laquelle la chose détenue pourrait être requise.

Other orders

132. (1) Notwithstanding section 130, a justice may order that

- (a) dead wildlife or a dead animal, or a part or derivative of dead wildlife or a dead animal, that has been seized is forfeited to the Government of the Northwest Territories if the justice is satisfied that it is not practicable to maintain the wildlife, animal, part or derivative in custody or it is likely to deteriorate;
- (b) live wildlife or a live animal that has been seized is forfeited to the Government of the Northwest Territories if the justice is satisfied that maintaining the wildlife or animal in custody is not practicable or may cause the wildlife or animal to weaken or die;
- (c) wildlife or an animal or other thing seized be returned to the owner or other person lawfully entitled to possession of it on the terms and conditions that the justice may order if he or she is satisfied that the seizure of the thing is causing injustice or undue hardship; or
- (d) wildlife or an animal or other thing seized be disposed of or sold in the manner that the justice may direct if he or she is satisfied that it is not practicable to maintain the thing in custody or it is likely to deteriorate or die.

132. (1) Malgré l'article 130, le juge de paix peut ordonner, selon le cas :

- a) que l'animal de la faune mort ou l'animal mort, ou une partie ou un produit de celui-ci, qui a été saisi soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il conclut qu'il est peu pratique d'en maintenir la garde ou que l'animal de la faune, l'animal ou la partie ou le produit de l'un ou l'autre risque de se détériorer;
- b) que l'animal de la faune vivant ou l'animal vivant qui a été saisi soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'il conclut qu'il est peu pratique d'en maintenir la garde ou que cela pourrait provoquer l'affaiblissement ou la mort de l'animal de la faune ou de l'animal;
- c) que l'animal de la faune, l'animal ou l'autre chose saisi soit remis, aux conditions qu'il fixe, au propriétaire ou à toute autre personne qui a légalement droit à la possession s'il conclut que la saisie cause un préjudice ou une contrainte excessive;
- d) s'il conclut que l'animal de la faune, l'animal ou l'autre chose saisi peut difficilement demeurer sous garde ou risque de se détériorer ou de mourir, qu'il soit vendu ou qu'il en soit disposé de la façon qu'il prescrit.

Autres ordonnances

Distribution to public

(2) An order made under paragraph(1)(d) respecting the disposition of an edible part of wildlife may include direction that the justice considers appropriate respecting distribution to members of the public.

(2) Une ordonnance relative à la disposition d'une partie comestible d'un animal de la faune rendue en vertu de l'alinéa (1)d) peut comprendre une directive de distribution au public que le juge de paix estime appropriée.

Distribution au public

Proceeds of sale

(3) If a thing is sold the proceeds of the sale must be paid in the manner directed in the order.

(3) Si une chose est vendue, le produit de la vente doit être payé de la manière précisée dans l'ordonnance.

Produit de la vente

Application for return of thing	133. (1) A person claiming to be the owner or other person lawfully entitled to the possession of a thing that has been seized under this Part may apply to a justice for an order returning or releasing the thing to the person.	133. (1) La personne qui prétend être le propriétaire ou l'autre personne qui a légalement droit à la possession d'une chose saisie en vertu de la présente partie peut demander au juge de paix de rendre une ordonnance de remise ou de libération de la chose en sa faveur.	Demande de remise de la chose
Order	<p>(2) On an application under subsection (1), a justice may order a thing be returned or released to the person lawfully entitled to its possession if</p> <p>(a) the continued detention of the thing is not reasonably required for the purposes of an investigation, trial or other proceeding; and</p> <p>(b) the thing has not been forfeited, abandoned, sold or disposed of under this Part.</p>	<p>(2) Lors d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge de paix peut ordonner la remise ou la libération de la chose en faveur de la personne qui a légalement droit à sa possession aux conditions suivantes :</p> <p>a) la garde prolongée de la chose n'est pas raisonnablement essentielle aux fins d'une enquête, d'un procès ou d'une autre poursuite;</p> <p>b) la chose n'a pas été confisquée, abandonnée, vendue ou il n'en a pas été disposé en vertu de la présente partie.</p>	Ordonnance
Return of thing seized	134. At the conclusion of an investigation, if a charge is not laid or if a charge is laid but on its final disposition the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, a justice shall order the return of a thing that had been seized, and that has not been forfeited, abandoned, sold or disposed of under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of it, if that person is known.	134. Lorsque, à l'issue de l'enquête, aucune accusation n'est déposée ou une accusation est déposée mais l'accusé est acquitté, ou l'accusation est rejetée ou retirée, le juge de paix ordonne la remise de la chose saisie qui n'a pas été confisquée ni abandonnée ni vendue en vertu de la présente partie au propriétaire ou à toute autre personne qui a légalement droit à la possession, si cette personne est connue.	Remise de choses saisies
Preservation of seized thing	135. A person who seizes or detains a thing shall take reasonable care to ensure its preservation, unless it is	135. La personne qui saisit ou détient une chose prend les soins raisonnables pour en assurer la préservation sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Préservation des choses saisies
	<p>(a) wildlife quarantined or disposed of by the Minister under subsection 127(2); or</p> <p>(b) forfeited or abandoned to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>a) il s'agit d'un animal de la faune mis en quarantaine ou dont il est disposé par le ministre en vertu du paragraphe 127(2);</p> <p>b) la chose est confisquée ou abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	
Limitation of liability	136. No action or other proceeding for damages lies or may be instituted against the Government of the Northwest Territories, the Minister, the Superintendent or an officer for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Part of a thing that has been seized, or from the deterioration of a thing while it is being detained under a seizure, other than loss or damages resulting from negligence or wilful neglect.	136. Il ne peut être intenté d'action ou autre poursuite en dommages-intérêts à l'encontre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du ministre, du surintendant ou d'un agent pour les pertes ou les dommages résultant de la saisie, de la disposition ou de la remise d'une chose qui a été saisie en conformité avec la présente partie, ou de la détérioration de la chose pendant qu'elle est détenue en vertu d'une saisie, à moins que les pertes ou les dommages résultent de négligence ou de négligence volontaire.	Limite de responsabilité
Compensation	137. If wildlife seized under this Part is not returned to the owner or other person lawfully entitled to possession of it, the Minister may, if he or she considers it appropriate, direct that compensation be paid to the person.	137. Si un animal de la faune saisi en vertu de la présente partie n'est pas remis au propriétaire ou à toute autre personne qui a légalement droit à la possession, le ministre peut, s'il le juge indiqué, ordonner l'octroi d'une indemnité à cette personne.	Indemnité

Abandonment	138. (1) The owner or other person lawfully entitled to possession of a thing seized may abandon it to the Government of the Northwest Territories.	138. (1) Le propriétaire ou toute autre personne qui a légalement droit à la possession d'une chose saisie peut l'abandonner au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Abandon
Directions for disposition	(2) The Minister may give directions for the disposition of a thing abandoned to the Government of the Northwest Territories.	(2) Le ministre peut donner des directives pour la disposition d'une chose abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Directives pour la disposition
Disposition of proceeds	(3) If proceeds are realized as a result of the disposition of a thing as directed under subsection (2), the Minister shall direct that the net proceeds realized from its disposition be payable to the owner or other person lawfully entitled to the possession of the thing, if <ul style="list-style-type: none"> (a) a charge is not laid within 90 days after seizure of the thing; (b) a charge is withdrawn after it is laid; or (c) a charge is laid but on its final disposition, the accused is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn. 	(3) Si, à la suite des directives du ministre en vertu du paragraphe (2), un produit résulte de la disposition d'une chose, le ministre ordonne que le produit net résultant de cette disposition soit payable au propriétaire ou à toute autre personne qui a légalement droit à la possession de la chose si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) aucune accusation n'est déposée dans un délai de 90 jours à compter de la saisie; b) l'accusation est retirée après avoir été déposée; c) l'accusation est déposée mais l'accusé est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée. 	Disposition du produit
General		Généralités	
Arrest without warrant	139. (1) An officer may arrest without warrant a person whom the officer believes on reasonable grounds is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.	139. (1) Un agent peut, sans mandat, arrêter toute personne qui, croit-il en se fondant sur des motifs raisonnables, est en train de commettre ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Arrestation sans mandat
Timely release	(2) An officer who arrests a person under this section shall, as soon as is practicable, release the person from custody, unless the officer believes on reasonable grounds that <ul style="list-style-type: none"> (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to <ul style="list-style-type: none"> (i) establish the identity of the person, (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or (b) the person arrested, if released, will fail to attend court in order to be dealt with according to law. 	(2) L'agent qui arrête une personne en vertu du présent article la remet en liberté dans les meilleurs délais, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) il en va de l'intérêt public que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, notamment la nécessité, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'établir l'identité de cette personne, (ii) de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci, (iii) d'empêcher la continuation de l'infraction, toute récidive ou la perpétration d'une autre infraction; b) la personne arrêtée, si mise en liberté, omettra de se présenter devant le tribunal pour que la justice suive son cours. 	Mise en liberté en temps opportun
Appearance before justice	(3) A person arrested and not released under this section must be brought before a justice to be dealt with according to law as follows: <ul style="list-style-type: none"> (a) if a justice is available within a period of 	(3) Toute personne arrêtée et non remise en liberté en vertu du présent article doit être conduite devant un juge de paix pour que la justice suive son cours dans les délais qui suivent :	Comparution devant un juge de paix

	<p>24 hours after the person has been arrested by or delivered to the officer, the person shall be brought before the justice as soon as is practicable and in any event within that period;</p> <p>(b) if a justice is not available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the officer, the person shall be brought before a justice as soon as is practicable.</p>	<p>a) si un juge de paix est disponible dans un délai de moins de 24 heures à compter du moment où la personne a été arrêtée par l'agent ou lui a été livrée, la personne est conduite devant le juge de paix dans les meilleurs délais ou, quoi qu'il en soit, à l'intérieur de ce délai;</p> <p>b) dans les autres cas, la personne est conduite devant le juge de paix dans les meilleurs délais.</p>	
Necessary force	(4) An officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section.	(4) L'agent peut employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.	Force nécessaire
Entry on land	140. (1) Subject to subsection (3), an officer who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, and a person assisting the officer, may enter on any land without being liable for trespass, and a person or body having title to the land, or any other interest or right in respect of the land, has no right to object to that use of the land.	140. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent qui exerce des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements et la personne qui l'aide peuvent pénétrer sur tout territoire sans encourir de poursuites pour violation du droit de propriété et sans qu'une personne ou un organisme possédant le titre ou un intérêt ou un autre droit dans le territoire puisse s'y opposer.	Droit d'accès
Liability for damages	(2) An officer or a person referred to in subsection (1) is liable only for actual damage wilfully or negligently caused by him or her.	(2) L'agent ou la personne visée au paragraphe (1) n'est responsable que des dommages réels qu'elle cause de façon volontaire ou par négligence.	Responsabilité
Land claims agreements	(3) Entry on land under subsection (1) is subject to any conditions for access to lands set out in or determined under a land claims agreement.	(3) L'accès prévu au paragraphe (1) est assujéti aux conditions d'accès au territoire prévues dans tout accord sur des revendications territoriales ou fixées en application d'un tel accord.	Accords sur des revendications territoriales
Limitation of liability	141. An officer or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of the powers or performance of the duties.	141. L'agent ou toute autre personne à qui la présente loi ou ses règlements confèrent des attributions n'est pas responsable des actes ou des omissions faits de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.	Limite de responsabilité
	Prohibitions and Requirements	Interdictions et exigences	
False statement, obstruction	142. No person shall (a) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or fail to disclose a material fact, to an officer who is exercising powers or performing duties under this Act; or (b) otherwise obstruct or hinder an officer who is exercising powers or performing duties under this Act.	142. Il est interdit : a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbale ou par écrit, ou d'omettre de divulguer un fait substantiel à un agent qui exerce des attributions que lui confère la présente loi; b) d'une façon générale, d'entraver l'action d'un agent qui exerce des attributions que lui confère la présente loi.	Fausse déclaration, entrave
Production of licence	143. (1) A person who holds a licence, permit or other authorization that relates to this Act and is issued	143. (1) À la demande d'un agent, le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation se	Production de permis

	under this Act or the regulations, or under any other Act of the Northwest Territories or an Act of Canada shall, at the request of an officer, produce the licence, permit or authorization to the officer for examination.	rapportant à la présente loi et qui est délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou d'une autre loi des Territoires du Nord-Ouest ou d'une loi du Canada est tenu de le produire pour examen.	
Cease activity	(2) If a person fails to produce for examination a licence, permit or other authorization when requested by an officer and the officer has reasonable grounds to believe that the person is acting without authority, the person shall cease the activity immediately upon request of the officer.	(2) La personne qui omet de produire pour examen, à la demande de l'agent, le permis, la licence ou l'autre autorisation et qui, selon ce que croit l'agent en se fondant sur des motifs raisonnables, agit sans autorisation cesse son activité immédiatement, à la demande de l'agent.	Arrêt d'activité
Information on request	144. A person who is in possession of wildlife shall, at the request of an officer, state the location where and the date on which the wildlife was harvested by the person or came into his or her possession.	144. La personne qui a en sa possession un animal de la faune, à la demande de l'agent, déclare l'endroit où elle en a fait la récolte et la date de la récolte ou celle à laquelle l'animal est venu en sa possession.	Renseignement sur demande
False or misleading statement: applications	145. (1) No person shall make a false or misleading statement or provide false or misleading information in an application for a licence, permit or other authorization.	145. (1) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans une demande de permis, de licence ou d'autre autorisation.	Déclaration fausse ou trompeuse : demandes
False or misleading statement: records	(2) No person shall make a false or misleading statement or entry or provide false or misleading information, in a report or other record required by this Act or the regulations.	(2) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse, de consigner une écriture fausse ou trompeuse ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans un rapport ou un autre dossier qu'exigent la présente loi ou ses règlements.	Déclaration fausse ou trompeuse : dossiers
Alteration: identifying mark	146. No person shall obliterate, spoil, alter or duplicate a stamp, tag, brand or other identifying mark that has been placed on wildlife by an officer or by a person authorized by an officer.	146. Il est interdit de d'oblitérer, d'abîmer, d'altérer ou de reproduire un timbre, une étiquette, une marque ou un autre signe d'identification qui a été placé sur un animal de la faune par un agent ou une personne autorisée par lui.	Modification de signe d'identification
Signs and notices	147. (1) No person shall remove, alter, deface or destroy a sign or notice posted by an officer or by a person authorized by an officer.	147. (1) Il est interdit d'enlever, de modifier, de détériorer ou de détruire une enseigne ou un avis affiché par un agent ou une personne autorisée par lui.	Enseignes ou avis
Posting sign without authority	(2) No person shall, without lawful authority, post a sign or notice purporting to prohibit or regulate activities in relation to wildlife or habitat.	(2) Il est interdit, sans autorisation légitime, d'afficher une enseigne ou un avis censé interdire ou régir des activités reliées à la faune ou à l'habitat.	Affichage d'enseignes sans autorisation

Offences and Punishment

148. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction, and except as otherwise provided, is liable

(a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000; or

(b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infractions et peines

148. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et, sauf disposition contraire, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 \$;

b) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Commercial activity	<p>(2) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$250,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both, if</p> <p>(a) he or she contravenes section 78, 79 or 85;</p> <p>(b) he or she contravenes or fails to comply with a regulation respecting a commercial activity and the regulation specifies that this subsection applies; or</p> <p>(c) it is established that he or she, for a commercial purpose, contravened or failed to comply with another provision of this Act or the regulations.</p>	<p>(2) Une personne physique commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, si, selon le cas :</p> <p>a) elle contrevient à l'article 78, 79 ou 85;</p> <p>b) elle contrevient ou fait défaut de se conformer à un règlement visant une activité commerciale qui prévoit l'application du présent paragraphe;</p> <p>c) il est établi qu'elle, à des fins commerciales, a contrevenu ou a fait défaut de se conformer à une autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Activité commerciale
Offence involving species at risk	<p>(3) Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations under circumstances that involve or affect a listed species or a pre-listed species as defined in subsection 1(1) of the <i>Species at Risk (NWT) Act</i>, is guilty of an offence punishable on summary conviction, and is liable</p> <p>(a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$1,000,000; or</p> <p>(b) in the case of any other person, to a fine not exceeding \$250,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.</p>	<p>(3) Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements dans des circonstances qui impliquent ou qui affectent une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i> commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 1 000 000 \$;</p> <p>b) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction qui met en jeu une espèce en péril
Commercial activity and species at risk	<p>(4) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$1,000,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both if, under circumstances that involve or affect a listed species or a pre-listed species as defined in subsection 1(1) of the <i>Species at Risk (NWT) Act</i>,</p> <p>(a) he or she contravenes section 78, 79 or 85;</p> <p>(b) he or she contravenes or fails to comply with a regulation respecting a commercial activity and the regulation specifies that this subsection or subsection (2) applies; or</p> <p>(c) it is established that he or she, for a commercial purpose, contravened or failed to comply with another provision of this Act or the regulations.</p>	<p>(4) Une personne physique commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines si, dans des circonstances qui impliquent ou qui affectent une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i>, selon le cas :</p> <p>a) elle contrevient à l'article 78, 79 ou 85;</p> <p>b) elle contrevient ou fait défaut de se conformer à un règlement visant une activité commerciale qui prévoit l'application du présent paragraphe;</p> <p>c) il est établi qu'elle, à des fins commerciales, a contrevenu ou a fait défaut de se conformer à une autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.</p>	Activité commerciale qui met en jeu une espèce en péril
Subsequent offence	<p>149. (1) If a person is convicted of an offence a subsequent time, the maximum amount of the fine for that subsequent offence may be double the amount set out in subsections 148 (1) to (4).</p>	<p>149. (1) Le montant maximal des amendes prévues aux paragraphes 148(1) à (4) peut être doublé en cas de récidive.</p>	Récidive

Continuing offence	(2) If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.	(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements.	Infraction continue
Calculation of fine	(3) A fine imposed on conviction for an offence involving more than one individual, part or derivative of wildlife may be calculated as though each individual, part or derivative had been the subject of a separate complaint or information.	(3) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs individus, parties ou produits d'animaux de la faune, l'amende peut être calculée à l'égard de chaque individu, partie ou produit comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte.	Calcul des amendes
Additional fine	(4) If a court that convicts a person of an offence is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, and the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.	(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui ordonner de verser, en sus du maximum imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.	Amende supplémentaire
Attempts	150. (1) Every person who attempts to do anything that would be an offence under this Act or the regulations is guilty of that offence.	150. (1) Toute personne qui tente de commettre un acte qui serait une infraction à la présente loi ou à ses règlements est coupable de cette infraction.	Tentatives
Inducement, aiding and abetting	(2) Every person who knowingly induces, aids or abets or attempts to induce, aid or abet another person to commit an offence under this Act or the regulations is guilty of an offence.	(2) Commet une infraction quiconque, en toute connaissance de cause, incite, aide ou encourage une autre personne à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou tente de le faire.	Incitation, aide et encouragement
Officers of corporations	151. If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or employee of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.	151. En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour l'infraction.	Dirigeants de personnes morales
Offences by employees or agents	152. In a prosecution for an offence, the accused may be convicted if it is established that the offence was committed by a person (a) as an employee or agent of the accused in the course of the employment or agency, or (b) in the course of operations under a licence, permit or other authorization issued to the accused, whether or not the person has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.	152. Dans les poursuites pour infraction, il peut suffir, pour établir la culpabilité de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par une personne, que celle-ci ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction, sauf si l'accusé établit que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement, et que cette personne : a) soit est un employé ou un mandataire de l'accusé dans l'exécution de ses fonctions ou de son mandat; b) soit a agi dans le cadre d'activités en vertu d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré à l'accusé.	Infraction commise par un employé ou un mandataire

Offences by client, guide	<p>153. A person employed or retained as a guide may be convicted of an offence, whether or not his or her client has been prosecuted for the offence, if it is established that</p> <p>(a) the offence was committed by a client of the guide while the guide was providing guiding services to the client; and</p> <p>(b) the guide assented to or acquiesced in the commission of the offence.</p>	<p>153. La personne employée comme guide ou qui sert de guide peut être reconnue coupable d’une infraction, que son client ait ou non été poursuivi s’il est établi que :</p> <p>a) l’infraction a été commise par le client pendant que le guide lui servait de guide;</p> <p>b) le guide a consenti ou acquiescé à la perpétration de l’infraction.</p>	<p>Infractions commises par un client, un guide</p>
Defence	<p>154. A person shall not be convicted of an offence under this Act or the regulations if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.</p>	<p>154. Nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction à la présente loi ou aux règlements s’il établit qu’il a fait preuve de diligence pour empêcher la perpétration de l’infraction.</p>	<p>Défense</p>
Forfeiture following conviction	<p>155. (1) A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order that a thing seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>155. (1) Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction, le tribunal peut prononcer, en sus de toute autre peine, la confiscation, au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, des choses saisies dans le cadre de l’infraction qui n’ont pas été autrement confisquées, remises ou dont il est autrement disposé en vertu de la présente loi, ou du produit de leur aliénation.</p>	<p>Confiscation après la condamnation</p>
Return to owner	<p>(2) A convicting court that does not order forfeiture under subsection (1) may order that a thing referred to in that subsection, or any proceeds of its disposition, be returned to its owner or the person lawfully entitled to its possession.</p>	<p>(2) S’il n’ordonne pas la confiscation en application du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner qu’une chose visée à ce paragraphe, ou le produit de son aliénation, soit remise au propriétaire ou à la personne qui en a légalement droit à la possession.</p>	<p>Remise au propriétaire</p>
Retention and sale of thing seized	<p>156. If a fine is imposed on a person convicted of an offence, a thing seized, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid, or the thing may, not less than one year after the day the fine is imposed, be sold in satisfaction of the fine with the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.</p>	<p>156. Lorsque la personne déclarée coupable est condamnée à une amende, les choses saisies, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenues jusqu’au paiement de l’amende ou, un an après l’imposition de l’amende, peuvent être vendues et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l’amende.</p>	<p>Rétention ou vente</p>
Minister’s expenses	<p>157. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of a thing seized in connection with the offence, including a thing forfeited or abandoned under this Act.</p>	<p>157. Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de payer tout ou partie des frais encourus par le ministre pour la saisie, l’entreposage ou l’aliénation de choses saisies dans le cadre de l’infraction, y compris les choses confisquées ou abandonnées sous le régime de la présente loi.</p>	<p>Frais du ministre</p>
Additional order	<p>158. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make one or more of the following orders:</p> <p>(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that the court considers could result in the continuation or repetition of the offence;</p>	<p>158. Le tribunal qui déclare une personne coupable d’une infraction peut, en plus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l’infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, rendre l’une ou plusieurs des ordonnances suivantes à l’endroit de cette personne :</p> <p>a) s’abstenir de tout acte ou activité risquant d’entraîner, selon le tribunal, la continuation de l’infraction ou la</p>	<p>Ordonnances supplémentaires</p>

- (b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife or habitat to which this Act applies, that has resulted or may result from the commission of the offence;
 - (c) directing that the person must successfully complete an approved harvester training course before carrying out any future harvesting of wildlife in the Northwest Territories;
 - (d) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;
 - (e) directing the person to pay to the Government of the Northwest Territories an amount for all or any of the cost of remedial or preventative action taken, or to be taken, by or on behalf of the Government of the Northwest Territories as a result of the commission of the offence;
 - (f) directing the person to perform community service in accordance with any conditions that the court considers appropriate;
 - (g) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information that the court considers appropriate about the activities of the person in relation to matters within the scope of this Act;
 - (h) directing the person to post a bond or pay an amount into court that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section;
 - (i) directing the person to pay a specified amount for deposit in the Natural Resources Conservation Trust Fund established under the *Natural Resources Conservation Trust Act*;
 - (j) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct or for preventing the person from repeating the offence or committing other offences.
- récidive;
 - b) prendre les mesures que le tribunal juge indiquées pour réparer ou éviter toute atteinte à la faune ou à l'habitat auquel la présente loi s'applique, qui a résulté ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
 - c) compléter avec succès un cours de formation pour les personnes exerçant des activités de récolte avant de pouvoir se livrer à toute autre récolte de la faune aux Territoires de Nord-Ouest;
 - d) publier, de la façon que le tribunal juge indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
 - e) indemniser le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en tout ou en partie, des frais encourus pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
 - f) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions que le tribunal estime indiquées;
 - g) fournir au ministre, à la suite d'une demande de celui-ci présentée au tribunal dans un délai de trois ans à compter de la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés dans le cadre de la présente loi;
 - h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci juge indiqué pour assurer le respect d'une interdiction, d'un ordre ou d'une exigence en vertu du présent article;
 - i) verser une somme déterminée qui sera déposée au Fonds de fiducie pour la conservation des ressources naturelles établi en vertu de la *Loi sur la fiducie pour la conservation des ressources naturelles*;
 - j) remplir les autres conditions que le tribunal estime indiquées pour assurer sa bonne conduite ou pour empêcher la récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Application
for variation

159. (1) Within 60 days after an order is made under section 158, the prosecutor or a person to whom the

159. (1) Au plus tard 60 jours après le prononcé d'une ordonnance en vertu de l'article 158, le procureur ou

Requête en
modification

	order is directed may apply to the court for variation of the order.	la personne visée dans l'ordonnance peut présenter une requête en modification de l'ordonnance au tribunal.	
Notice	(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.	(2) Avant d'être saisi de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant qu'il donne avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.	Avis
Order	(3) The court may, on an application under subsection (1) and if it considers variation appropriate because of a material change in circumstances, make an order <ul style="list-style-type: none"> (a) changing the original order or any conditions in it; (b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any aspect of the original order; (c) reducing the period during which the original order is to remain in effect; or (d) extending the period during which the original order is to remain in effect, subject to the limit that the extension must not exceed one year. 	(3) Lorsqu'il est saisi d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance selon ce qui lui paraît justifié en raison de tout changement important de circonstances, ayant l'un ou plusieurs des effets suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la modification de l'ordonnance initiale ou des conditions qu'elle prévoit; b) le relèvement de la personne, absolu ou partiel ou pour la durée qu'il estime indiquée, des effets de l'ordonnance initiale; c) la réduction de la période de validité de l'ordonnance initiale; d) la prolongation de la période de validité de l'ordonnance initiale, laquelle ne peut toutefois pas dépasser un an. 	Ordonnance
Leave of court for further application	(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the court.	(4) Après audition de la requête en application du paragraphe (1), toute nouvelle requête relative à la même ordonnance est subordonnée à l'obtention de l'autorisation du tribunal.	Autorisation du tribunal pour une nouvelle requête
Orders under suspended sentence	160. (1) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations and the court suspends the imposition of sentence, the court may make an order under section 158.	160. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'il sursoit à l'imposition de la peine, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 158.	Ordonnance dans le cas de sursis de sentence
Failure to comply	(2) If a person whose sentence has been suspended fails to comply with an order made under section 158, or is convicted of another offence under this Act or the regulations within the period during which the order is to remain in effect, a court may, on the application of the prosecutor, impose any sentence that could have been imposed had the sentence not been suspended.	(2) À la demande du procureur, le tribunal peut, lorsqu'une personne dont la peine fait l'objet d'un sursis ne respecte pas l'ordonnance rendue en vertu de l'article 158, ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi ou à ses règlements en cours de validité de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis.	Défaut de se conformer
Cancellation of licence	161. (1) A court that convicts a person of an offence described in subsection (2) may order that <ul style="list-style-type: none"> (a) a licence issued under this Act authorizing the person to harvest wildlife is cancelled, or is suspended for a specified period that the court considers appropriate, which must not exceed five years; and (b) during a specified period that the court 	161. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction décrite au paragraphe (2), le tribunal peut rendre une ordonnance portant que : <ul style="list-style-type: none"> a) le permis délivré en vertu de la présente loi l'autorisant à récolter la faune est annulé ou suspendu pour la période que le tribunal estime indiquée, laquelle ne peut excéder cinq ans; b) pendant cette période, la personne ne 	Annulation de permis

considers appropriate, which must not exceed five years, the person shall not apply for, obtain, hold, possess or renew a licence to harvest wildlife under this Act.

peut demander, obtenir, détenir à titre de titulaire, posséder ou renouveler un permis pour récolter la faune en vertu de la présente loi.

Description of offences	<p>(2) Subsection (1) applies in respect of</p> <p>(a) an offence under</p> <p>(i) sections 43, 45, 46, 48, and 49,</p> <p>(ii) paragraph 56(b) and subsection 57(2), and</p> <p>(iii) sections 63, 64, 65, 67, 72, 73, 145 and 146;</p> <p>(b) an offence that involves or affects a listed species or a pre-listed species as defined in subsection 1(1) of the <i>Species at Risk (NWT) Act</i>; and</p> <p>(c) an offence prescribed by the regulations as an offence to which subsection (1) applies.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les infractions qui suivent :</p> <p>a) l'infraction aux dispositions suivantes :</p> <p>(i) les articles 43, 45, 46, 48 et 49,</p> <p>(ii) l'alinéa 56b) et le paragraphe 57(2),</p> <p>(iii) les articles 63, 64, 65, 67, 72, 73, 145 et 146;</p> <p>b) l'infraction qui implique ou qui touche une espèce inscrite ou une espèce pré-inscrite au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril (TNO)</i>;</p> <p>c) l'infraction réglementaire visée au paragraphe (1).</p>	Description de l'infraction
Order not to obtain licence	<p>162. (1) A court that convicts a person of an offence may, in addition to any penalty imposed under section 161, order that during a period specified in the order the person shall not apply for, obtain, hold, possess or renew a licence, permit or other authorization of a kind that is related to the offence, as specified by the court.</p>	<p>162. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, en plus de toute peine imposée en vertu de l'article 161, le tribunal peut rendre une ordonnance portant que, pendant la période y précisée, il est interdit à la personne de demander, obtenir, détenir à titre de titulaire, posséder ou renouveler un permis, une licence ou une autre autorisation d'un type relié à l'infraction, selon ce que précise le tribunal.</p>	Ordonnance de ne pas obtenir une licence
Order for cancellation	<p>(2) A court that makes an order under subsection (1) in respect of a kind of licence, permit or other authorization that the person holds at the time the order is made shall order that the licence, permit or authorization be cancelled.</p>	<p>(2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard du type de permis, de licence ou de l'autre autorisation dont la personne visée est titulaire au moment du prononcé de l'ordonnance ordonne l'annulation d'un tel permis, d'une telle licence ou d'une telle autorisation.</p>	Ordonnance d'annulation
Surrender of licence or permit	<p>163. A person referred to in paragraph 161(1)(a) or subsection 162(2) shall surrender the licence, permit or other authorization to the court without delay.</p>	<p>163. La personne visée à l'alinéa 161(1)a) ou au paragraphe 162(2) remet sans délai au tribunal le permis, la licence ou l'autre autorisation.</p>	Remise du permis ou de la licence
Costs of seizure and disposition	<p>164. A court that convicts a person of an offence may, in addition to any other penalty imposed, order the person to pay all or part of any costs that</p> <p>(a) are incurred by the Government of the Northwest Territories in respect of inspection, seizure, forfeiture or disposition of a thing seized in connection with the offence; and</p> <p>(b) exceed any proceeds of disposition of the things that are forfeited to the Government of the Northwest Territories under this Act.</p>	<p>164. Le tribunal peut ordonner à la personne qui est déclarée coupable d'une infraction, en plus de toute autre peine, de payer une partie ou la totalité des frais à la fois :</p> <p>a) encourus par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest liés à l'inspection, la saisie, l'abandon ou la disposition d'une chose saisie relativement à l'infraction;</p> <p>b) qui excèdent le produit de l'aliénation de la chose abandonnée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la présente loi.</p>	Frais découlant de la saisie et de la disposition

Limitation period	165. A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than two years after the day the offence first came to the attention of an officer.	165. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été portée à l'attention d'un agent.	Prescription
Proof regarding permit, licence	166. (1) In a prosecution or in any other proceeding under this Act or the regulations in which proof is required as to <ul style="list-style-type: none"> (a) the issuance, non-issuance, renewal, suspension, revocation or cancellation of a licence, permit or other authorization, (b) whether or not a person is a holder of a licence, permit or other authorization, (c) the designation, appointment or authority of an officer, official or other person, or (d) the delivery or giving of any notice by the Minister, a statement signed by the Minister certifying as to those facts is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement and is, without proof of the Minister's appointment or signature, proof of the authority of the Minister.	166. (1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, ou dans toute autre procédure où une telle preuve peut être nécessaire, est admissible en preuve, fait foi jusqu'à preuve du contraire de son contenu et de l'autorité du ministre sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou de l'authenticité de la signature de celui-ci, la déclaration signée par lui attestant des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la délivrance, le refus de délivrer, le renouvellement, la suspension, la révocation ou l'annulation d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation; b) le fait qu'une personne donnée est ou non titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation; c) la désignation, la nomination ou l'autorité d'un agent, d'un représentant ou d'une autre personne; d) l'envoi ou la remise d'un avis par le ministre. 	Preuve de documents officiels
Proof of statement	(2) In a prosecution or in any other proceeding under this Act or the regulations, a statement signed by a person in charge, or by an assistant or person acting in the place of the person in charge, of any laboratory or meteorology station operated, supported or certified by <ul style="list-style-type: none"> (a) the Government of the Northwest Territories, (b) the Government of Canada or the government of a province or territory, (c) the Government of the United States of America or the government of a state, or (d) a university, is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement and of the authority of the person who signed the statement.	(2) Dans toute poursuite ou procédure intentée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, est admissible en preuve, fait foi jusqu'à preuve du contraire de son contenu et de l'autorité du signataire, la déclaration signée par le responsable, ou l'un de ses assistants ou mandataires, d'un laboratoire ou d'une station météorologique exploité, subventionné ou agréé, selon le cas, par : <ul style="list-style-type: none"> a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; b) le gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire; c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou du gouvernement d'un état; d) une université. 	Preuve de déclarations
Certificate of Superintendent	(3) In any proceedings under this Act or the regulations, a certificate signed by the Superintendent stating that wildlife <ul style="list-style-type: none"> (a) has been examined by a person qualified to judge and classify wildlife, and (b) is of a certain species or sex or is in a certain condition, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Superintendent without further proof of the	(3) Dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de ses règlements, un certificat signé par le surintendant indiquant qu'un animal de la faune : <ul style="list-style-type: none"> a) a été examiné par une personne possédant les qualités requises pour juger et classer un animal de la faune; b) est de telle espèce, de tel sexe ou dans tel état, fait foi jusqu'à preuve du contraire de son contenu et	Certificat du surintendant

appointment or signature of the Superintendent.

des pouvoirs du surintendant sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du surintendant.

Burden of proving exception

167. (1) In a prosecution under this Act or the regulations, the burden of proving that an exemption, exclusion, exception, excuse or qualification under this Act or the regulations operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required to prove the contrary except by way of rebuttal.

167. (1) Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exemption, une exclusion, une exception, une excuse ou une qualité requise prévue par la présente loi ou ses règlements s'applique en sa faveur; le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de preuve contraire, de prouver l'inverse.

Preuve de l'exception

Burden of proving permit, licence

(2) If holding a licence, permit or other authorization is a defence to a prosecution of an offence under this Act, the accused has the burden of proving that he or she held the licence, permit or authorization at the material time.

(2) Si le fait d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation constitue une défense à une accusation en vertu de la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'il en était titulaire à l'époque pertinente.

Preuve de permis ou de licence

Alternative Measures

Mesures de rechange

Use of alternative measures

168. (1) Alternative measures may be used to deal with a person alleged to have committed an offence if the following conditions are met:

168. (1) Il est permis de recourir à des mesures de rechange à l'endroit de l'auteur présumé d'une infraction si les conditions suivantes sont réunies :

Recours aux mesures de rechange

- (a) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Minister of Justice;
- (b) the person who is considering whether to use the measures is satisfied that they would be appropriate, having regard to the needs of the person alleged to have committed the offence and the interests of society;
- (c) the person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate;
- (d) the person has, before consenting to participate in the alternative measures, been advised of the right to be represented by counsel and has been given a reasonable opportunity to consult with counsel;
- (e) there is, in the opinion of the Attorney General for the Northwest Territories or his or her agent, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence;
- (f) the prosecution of the offence is not in any way barred at law.

- a) ces mesures font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé par le ministre de la Justice;
- b) la personne qui envisage de recourir à ces mesures est convaincue qu'elles sont appropriées, compte tenu des besoins de l'auteur présumé d'une infraction et de l'intérêt de la société;
- c) l'auteur présumé, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre;
- d) l'auteur présumé, avant de manifester sa volonté de collaborer à leur mise en oeuvre, a été avisé de son droit aux services d'un avocat et s'est vu donner la possibilité d'en consulter un;
- e) selon le procureur général des Territoires du Nord-Ouest ou son représentant, il y a des preuves suffisantes justifiant d'entamer une poursuite fondée sur l'infraction;
- f) aucune règle de droit ne fait obstacle à la mise en oeuvre de poursuites relatives à l'infraction.

Restriction on use

(2) Alternative measures must not be used to deal with a person alleged to have committed an offence if the person

(2) L'auteur présumé d'une infraction ne peut faire l'objet de mesures de rechange dans les cas suivants :

Restrictions

- (a) denies participation or involvement in the commission of the offence; or
- (b) expresses the wish to have any charge

- a) il a nié toute participation à la perpétration de l'infraction;
- b) il a manifesté le désir de voir déférer au

against him or her dealt with by a court.

tribunal toute accusation portée contre lui.

Admissions not admissible

(3) No admission, confession or statement accepting responsibility for a given act or omission made by a person alleged to have committed an offence as a condition of the person being dealt with by alternative measures is admissible in evidence against that person in any civil or criminal proceedings.

(3) Les aveux de culpabilité ou les déclarations par lesquels l'auteur présumé d'une infraction se reconnaît responsable d'un acte ou d'une omission déterminé ne sont pas, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange, admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre lui.

Non-admissibilité des aveux

Agreement

(4) Alternative measures may include the making of an agreement containing any terms and conditions, including terms and conditions

- (a) in relation to matters referred to in section 158;
- (b) recommended by a local harvesting committee, renewable resources board or Aboriginal organization; and
- (c) relating to costs associated with ensuring compliance with the agreement.

(4) Les mesures de rechange peuvent inclure la conclusion d'un accord assorti de conditions, notamment en ce qui concerne :

- a) les questions visées à l'article 158;
- b) les conditions recommandées par le comité sur la récolte locale, l'office des ressources renouvelables ou une organisation autochtone;
- c) les frais connexes au contrôle du respect de l'accord.

Accord

No bar to proceedings

(5) The use of alternative measures in respect of a person alleged to have committed an offence is not a bar to proceedings against the person under this Act, and does not prevent a person from laying an information, obtaining the issue or confirmation of a process, or proceeding with the prosecution of an offence in accordance with the law.

(5) Le recours aux mesures de rechange à l'endroit de l'auteur présumé d'une infraction n'empêche pas la mise en oeuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi et n'a pas pour effet d'empêcher quiconque de faire une dénonciation, d'obtenir un acte judiciaire ou la confirmation d'un tel acte ou de continuer des poursuites, conformément à la loi.

Possibilité de mesures de rechange et poursuites

Dismissal

(6) Notwithstanding subsection (5), if a charge is laid against a person in respect of an offence that is dealt with through alternative measures, the court shall dismiss the charge

- (a) if satisfied, on a balance of probabilities, that the person has totally complied with the terms and conditions of the alternative measures; or
- (b) if satisfied, on a balance of probabilities, that the person has partially complied with the terms and conditions of the alternative measures, and if satisfied that prosecution of the charge would be unfair having regard to the circumstances and the person's performance with respect to the alternative measures.

(6) Malgré le paragraphe (5), dans le cas où une accusation est portée contre une personne pour une infraction qui est traitée par le biais des mesures de rechange, le tribunal peut rejeter l'accusation lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne, selon le cas :

- a) s'est entièrement conformée aux conditions des mesures de rechange;
- b) s'est partiellement conformée aux conditions des mesures de rechange et, s'il estime que la poursuite est injuste eu égard aux circonstances; le tribunal peut, avant de rendre une décision, tenir compte du rendement de cette personne à l'égard des mesures de rechange.

Rejet

PART 8
GENERAL

Disclosure of Information

When information not to be disclosed

169. Notwithstanding Part 1 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Minister may direct that information not be disclosed under that Act, or under any provision of this Act that permits or requires information in any form to be provided or made available, if

- (a) the Minister considers that disclosure of the information could result in a risk to, or could be detrimental to, the survival or recovery of a species of wildlife; or
- (b) the information is traditional knowledge and a member of the Conference or an Aboriginal organization requests that it not be disclosed.

Information to renewable resources board

170. On written request from a renewable resources board for information under the control of the Department of Environment and Natural Resources, in relation to the conservation or management of wildlife or habitat in the settlement area for which the board operates, the Minister shall ensure that the information is provided to the board as soon as is practicable.

Response to recommendation

171. (1) Where, under a land claims agreement, the Minister is required to respond to a decision or recommendation of a renewable resources board, the Minister shall

- (a) respond within the time set in or agreed to under the agreement; or
- (b) respond within 60 days after receiving the decision or recommendation, if no time for response is set in or agreed to under the agreement.

Extension of time

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Minister may extend the time period referred to in that paragraph by 30 days on providing the renewable resources board with written notice that sets out the reason for the extension.

Implementation

(3) On acceptance of a decision or recommendation that requires implementation by the Government of the Northwest Territories, or on receipt from a renewable resources board of a determination

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Divulgence de renseignements

Non-divulgence de renseignements

169. Malgré la partie 1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre peut ordonner que certains renseignements ne soient pas divulgués en vertu de cette loi, ou en vertu des dispositions de la présente loi qui permettent ou exigent la fourniture ou la disponibilité de renseignements de quelque forme que ce soit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre estime que la divulgation des renseignements pourrait créer un risque pour la survie ou le rétablissement d'une espèce faunique ou qu'elle pourrait y être préjudiciable;
- b) les renseignements constituent des connaissances traditionnelles et un membre de la Conférence ou une organisation autochtone en a demandé la confidentialité.

170. À la suite d'une demande présentée par écrit par l'office des ressources renouvelables afin d'obtenir des renseignements qui relèvent du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles concernant la conservation ou la gestion de la faune ou de l'habitat dans la région visée par une entente qui relève de l'office, le ministre veille à ce que les renseignements soient fournis à l'office dans les meilleurs délais.

Renseignements à l'office des ressources renouvelables

171. (1) Lorsqu'il doit répondre à une décision ou une recommandation de l'office des ressources renouvelables en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, le ministre, selon le cas :

- a) répond dans les délais impartis ou convenus dans l'accord;
- b) dans les autres cas, répond dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la décision ou de la recommandation.

Réponse du ministre

(2) Malgré l'alinéa (1)b), le ministre peut prolonger de 30 jours le délai précisé à cet alinéa en fournissant à l'office des ressources renouvelables un avis par écrit expliquant les motifs de la prolongation du délai.

Prolongation de délai

(3) Dès l'acceptation de la décision ou de la recommandation qui exige une mise en oeuvre par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou dès réception d'une détermination de l'office des

Mise en oeuvre

that requires implementation by the Government of the Northwest Territories, the Minister shall

- (a) as soon as is practicable, advise the renewable resources board in writing of the actions the Minister intends to undertake to implement the decision, recommendation or determination; and
- (b) take all reasonable measures to ensure that the decision, recommendation or determination is implemented as soon as is practicable.

ressources renouvelables qui exige une mise en oeuvre par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre, à la fois :

- a) avise par écrit, dans les meilleurs délais, l'office des ressources renouvelables des initiatives qu'il entend prendre pour mettre en oeuvre la décision, la recommandation ou la détermination;
- b) prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la décision, la recommandation ou la détermination soit mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Schedule

(4) If a decision, recommendation or determination referred to in subsection (3) is not fully implemented within one year after acceptance of the decision or recommendation, or receipt of the determination, the Minister shall provide the renewable resources board with written reasons and a schedule for completion.

(4) Si une décision, une recommandation ou une détermination visée au paragraphe (3) n'est pas entièrement mise en oeuvre dans l'année qui suit son acceptation, le ministre doit fournir par écrit, à l'office des ressources renouvelables, les motifs de ce retard et un échéancier pour l'achèvement de la tâche.

Échéancier

Review by Legislative Assembly

Révision par l'Assemblée législative

Review of Act

172. This Act must be reviewed by the Legislative Assembly within seven years after this section comes into force, and thereafter no later than seven years after the completion of the previous review.

172. L'Assemblée législative doit réviser la présente loi dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, tout au plus sept ans à compter de la révision précédente.

Révision de la Loi

Regulations

Règlements

Regulations

173. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) prescribing species of wildlife as
 - (i) big game for the purpose of the definition "big game",
 - (ii) fur-bearers for the purpose of the definition "fur-bearers", and
 - (iii) small game for the purpose of the definition "small game";
- (b) prescribing species and subspecies for the purposes of paragraph (a) of the definition "wildlife" and prescribing species of vertebrates and invertebrates as wildlife for the purposes of paragraph (c) of that definition;
- (c) prescribing agreements as land claims agreements for the purposes of paragraph (b) of the definition "land claims agreement";
- (d) prescribing areas as settlement areas for the purposes of paragraph (e) of the definition "settlement area";
- (e) defining "owner" in respect of lands, defining "public lands" and further

173. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) préciser les espèces fauniques qui sont, selon le cas :
 - (i) du gros gibier aux fins de la définition de «gros gibier»,
 - (ii) des animaux à fourrure aux fins de la définition d'«animal à fourrure»,
 - (iii) du petit gibier aux fins de la définition de «petit gibier»;
- b) préciser les espèces et les sous-espèces pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «faune» et préciser les espèces de vertébrés et d'invertébrés pour l'application de l'alinéa c) de cette définition;
- c) préciser les accords qui sont des accords sur des revendications territoriales pour l'application de l'alinéa b) de la définition d'«accord sur des revendications territoriales»;
- d) préciser les régions qui sont des régions visées par une entente pour l'application de l'alinéa e) de la définition de «région

Règlements

- defining "private lands";
- (f) respecting temporary absences from the Northwest Territories in the context of residency under subsection 1(2), including the purposes for the absences, time limits for absences for particular kinds of purposes, and conditions that may apply;
 - (g) respecting proper identification for the purpose of evidencing an Aboriginal or treaty right to harvest wildlife in an area of the Northwest Territories, including the establishment of a form of identification;
 - (h) prescribing wildlife for the purposes of section 23;
 - (i) prescribing residency and other eligibility requirements for general hunting licences;
 - (j) respecting exemptions for the purposes of subsection 32(4);
 - (k) establishing licences and permits, in addition to licences established under subsection 29(1), to harvest game and other prescribed wildlife;
 - (l) establishing and requiring licences and permits, and requiring other authorizations, for activities related to wildlife and habitat;
 - (m) respecting applications for licences, permits and other authorizations, and the issuance and refusal of licences, permits and authorizations, including
 - (i) the form and manner of applications,
 - (ii) eligibility criteria,
 - (iii) qualifications and disqualifications,
 - (iv) information that must be included in applications,
 - (v) the application process, and
 - (vi) conditions that must be met for the approval of applications;
 - (n) respecting the amendment, expiry, renewal and replacement of licences, permits and other authorizations;
 - (o) prescribing and respecting fees for licences, permits and other authorizations;
 - (p) respecting the form of licences, permits and other authorizations;
 - (q) respecting appeals from a refusal to issue a general hunting licence;
 - (r) requiring and respecting the posting by an applicant of a form of security for
 - visée par une entente»;
- e) définir le terme «propriétaire» à l'égard d'un bien-fonds, définir l'expression «terres publiques» et préciser davantage l'expression «territoire privé»;
 - f) régir les absences temporaires des Territoires du Nord-Ouest dans le contexte de résidence en application du paragraphe 1(2), notamment les raisons des absences, les durées d'absence maximales à des fins particulières et les conditions qui s'appliquent s'il y a lieu;
 - g) régir les pièces d'identité appropriées permettant d'attester des droits, ancestraux ou issus de traités, de récolter la faune dans une région des Territoires du Nord-Ouest, notamment l'établissement d'un type de pièce d'identité;
 - h) préciser les animaux de la faune pour l'application de l'article 23;
 - i) préciser les exigences de résidence et les autres conditions d'admissibilité quant aux permis de chasse générale;
 - j) préciser les exemptions aux fins du paragraphe 32(4);
 - k) créer les permis et les licences, en plus des permis établis en application du paragraphe 29(1), pour la récolte du gibier et d'autres animaux de la faune réglementés;
 - l) créer et exiger les permis et les licences, et exiger les autres autorisations, pour les activités reliées à la faune et l'habitat;
 - m) régir les demandes de permis, de licences et d'autres autorisations ainsi que leur délivrance et leur refus, notamment :
 - (i) la forme et les modalités de la demande,
 - (ii) les critères d'admissibilité,
 - (iii) les qualités requises et les inadmissibilités,
 - (iv) les renseignements à inclure dans la demande,
 - (v) la procédure de demande,
 - (vi) les conditions à remplir pour que la demande soit approuvée;
 - n) régir la modification, l'expiration, le renouvellement et le remplacement des licences, des permis et des autres autorisations;
 - o) préciser et régir les droits pour les permis, les licences et les autres autorisations;

- particular types of licences, permits and other authorizations;
- (s) respecting terms and conditions that apply to licences, permits and other authorizations, respecting penalties for breach of terms and conditions, and establishing other requirements for holders of such authorizations;
 - (t) respecting the transfer of licences, permits and other authorizations;
 - (u) deeming the sale of a percentage of shares, or the transfer of voting control of a corporation that holds a commercial licence, permit or other authorization to effect a transfer or purported transfer of the authorization;
 - (v) respecting the suspension and cancellation of licences, permits and other authorizations, including processes for suspension and cancellation, and respecting appeals from suspensions and cancellations;
 - (w) establishing prohibitions in relation to licences, permits and other authorizations, and in relation to activities authorized by such authorizations;
 - (x) respecting vendors of hunting licences and remuneration for vendors;
 - (y) prescribing wildlife for the purposes of subsection 43(1) and respecting young hunters referred to in subsection 43(2);
 - (z) respecting harvester training courses, including their development and approval, course content and materials, instructors and certification of instructors and prescribing wildlife for the purposes of subsection 50(1);
- (z.1) requiring, for purposes of conservation, public safety or the humane harvest of wildlife, a person to successfully complete a harvester training course
- (i) as an eligibility requirement for a licence, permit, or other authorization,
 - (ii) as a condition of the harvest of wildlife by a specified method,
 - (iii) as a condition of the harvest of specified wildlife,
 - (iv) on a conviction for a specified offence, as a condition of the harvest of wildlife, or
 - (v) in other circumstances specified in the regulations;
- p) régir la forme des permis, des licences et des autres autorisations;
 - q) régir les appels de décisions refusant la délivrance d'un permis de chasse général;
 - r) exiger et régir la remise, par un demandeur, d'une sorte de cautionnement pour des types précis de permis, de licences ou d'autres autorisations;
 - s) régir les conditions qui s'appliquent aux permis, aux licences et autres autorisations et les peines applicables aux violations de celles-ci, et fixer les autres exigences applicables aux titulaires de telles autorisations;
 - t) régir les transferts de permis, de licences et d'autres autorisations;
 - u) considérer la vente d'un pourcentage d'actions ou le transfert du contrôle des voix d'une personne morale titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation commerciale comme un transfert ou un prétendu transfert de l'autorisation;
 - v) régir la suspension et l'annulation de permis, de licences ou d'autres autorisations, notamment les procédures de suspension et d'annulation et régir les appels des suspensions et annulations;
 - w) établir les interdictions relatives aux permis, aux licences et aux autres autorisations et celles relatives aux activités autorisées par ces autorisations;
 - x) régir les agents de délivrance de permis de chasse et leur rémunération;
 - y) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 43(1) et relativement aux jeunes chasseurs visés au paragraphe 43(2);
 - z) régir les cours de formation pour les personnes exerçant des activités de récolte, notamment leur élaboration et leur approbation, leur contenu, le matériel de formation, les instructeurs et la certification des instructeurs, et préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 50(1);
- z.1) exiger, aux fins de conservation, de sécurité publique ou de récolte de la faune sans cruauté, que la réussite des cours de formation par les personnes exerçant des activités de récolte soit, selon le cas :

- (z.2) prescribing provisions of the Act and the regulations for the purpose of section 51, and respecting exemptions from the requirement under that section and section 52 to complete an approved harvester training course;
 - (z.3) respecting exceptions to subsection 54(2);
 - (z.4) respecting the eggs and nests of birds and prescribing birds for the purposes of paragraph 55(1)(c);
 - (z.5) respecting dens, beaver dams and lodges, muskrat push-ups, hibernacula and other wildlife abodes;
 - (z.6) respecting what constitutes a significant disturbance and prescribing wildlife for the purposes of section 56;
 - (z.7) respecting the chasing, fatiguing, disturbance, torment and other harassment of wildlife, including what constitutes unnecessary chasing, fatiguing, torment and other harassment;
 - (z.8) respecting the treatment, caching and identification of wildlife and parts of wildlife left temporarily on the land;
 - (z.9) prescribing wildlife for the purposes of subsection 57(1) and respecting the retrieval of game and other prescribed wildlife that has been wounded or killed, and the killing of wounded wildlife, including exceptions to subsection 57(1);
 - (z.10) respecting the retrieval of wildlife that may be diseased;
 - (z.11) respecting the wastage, destruction, abandonment and spoilage of wildlife and parts of wildlife, including
 - (i) what constitutes edible parts of wildlife, wastage, destruction, abandonment and spoilage, and
 - (ii) exceptions to subsection 57(2);
 - (z.12) prescribing fur-bearers, wildlife and parts for the purposes of subsection 57(2);
 - (z.13) respecting the use of the edible parts of wildlife as bait for the purpose of harvesting wildlife and for other purposes;
 - (z.14) respecting the use of the edible parts of wildlife to feed domestic animals and captive wildlife;
 - (z.15) respecting the chasing or killing of wildlife to prevent starvation, injury or death to a person or damage to property, including requirements for the reporting of such incidents;
- (i) une condition d'admissibilité à un permis, une licence une autre autorisation,
 - (ii) une condition pour pouvoir récolter la faune par une méthode précise,
 - (iii) une condition pour pouvoir récolter un animal de la faune déterminé,
 - (iv) une condition pour pouvoir récolter la faune, après avoir été trouvé coupable d'une infraction particulière,
 - (v) nécessaire dans les autres cas prévus par règlement;
- z.2) préciser les dispositions de la Loi et des règlements pour l'application de l'article 51 et régir les exemptions quant à l'exigence prévue à cet article et à l'article 52 de terminer avec succès un cours de formation approuvé pour les personnes exerçant des activités de récolte;
 - z.3) régir les exceptions au paragraphe 54(2);
 - z.4) régir les oeufs et les nids des oiseaux et préciser les oiseaux pour l'application de l'alinéa 55(1)c);
 - z.5) régir les tanières, les digues de castor, les huttes de castor, les cloches de rat musqué, les hibernaculum et les autres demeures d'animaux de la faune;
 - z.6) définir ce qui constitue le fait de déranger considérablement et préciser les animaux de la faune pour l'application de l'article 56;
 - z.7) régir les actions suivantes: pourchasser, épuiser, déranger ou importuner indûment, ou harceler de quelque autre façon un animal de la faune, et notamment définir ce qu'est une poursuite, un épuisement, un dérangement ou un harcèlement indû;
 - z.8) régir le traitement, la pratique consistant à cacher et l'identification des animaux de la faune et des parties de ceux-ci laissés temporairement sur le territoire;
 - z.9) préciser les animaux de la faune aux fins du paragraphe 57(1), régir la récupération du gibier et d'autres animaux de la faune réglementés blessés ou tués, régir l'abattage d'animaux de la faune blessés, et préciser notamment les exceptions au paragraphe 57(1);
 - z.10) régir la récupération d'animaux de la faune qui sont peut-être malades;
 - z.11) régir le gaspillage, la destruction,

- (z.16) respecting exceptions to subsection 59(3);
- (z.17) respecting the accidental killing or wounding of wildlife and other losses of wildlife;
- (z.18) respecting the surrender or other disposition of the pelts, hides, meat and other parts of wildlife killed in circumstances referred to in paragraphs (z.15) and (z.17);
- (z.19) prescribing wildlife for the purposes of sections 60 and 61 and fixing a time under section 61 for reporting the accidental killing or wounding of wildlife;
- (z.20) respecting the manner and method of harvesting wildlife, practices and technology used for harvesting wildlife, and the use or possession of equipment and other things while harvesting wildlife, including exceptions to subsection 63(1) and (2);
- (z.21) respecting the humane harvesting of wildlife for the purpose of ensuring consistency of harvesting methods with international agreements to which Canada is a party, including regulations respecting the certification and use of traps and other equipment for the harvest of wildlife;
- (z.22) respecting the baiting of wildlife, including exceptions to subsections 65(1) and 89(2), and prescribing wildlife for the purposes of those subsections;
- (z.23) prescribing circumstances for the purposes of subsection 65(2);
- (z.24) respecting the possession and use of wildlife and parts and derivatives of wildlife, including establishing prohibitions against possessing an individual of a species of wildlife or any part or derivative of such an individual, and respecting the deemed possession of wildlife and parts and derivatives of wildlife;
- (z.25) prescribing wildlife for the purposes of subsection 66(1), prescribing derivatives for the purposes of subsections 66(1) and (2) and setting out and respecting exemptions to prohibitions respecting the possession of wildlife, and parts and derivatives of wildlife, for the purposes of paragraph 66(1)(g);
- (z.26) respecting the feeding of wildlife and l'abandon et la détérioration des animaux de la faune et des parties de ceux-ci, et notamment :
 - (i) d'une part, définir ce qui constitue les parties comestibles des animaux de la faune, le gaspillage, la destruction, l'abandon et la détérioration,
 - (ii) d'autre part, préciser les exceptions au paragraphe 57(2);
- z.12) préciser les animaux à fourrure, les animaux de la faune et les parties de ceux-ci aux fins du paragraphe 57(2);
- z.13) régir l'utilisation des parties comestibles des animaux de la faune comme appâts à différentes fins notamment celle de récolter la faune;
- z.14) régir l'utilisation des parties comestibles des animaux de la faune pour nourrir des animaux domestiques et des animaux de la faune en captivité;
- z.15) régir la poursuite ou l'abattage d'un animal de la faune pour survivre, éviter des blessures ou protéger des vies ou des biens, y compris les obligations de faire rapport de ces cas;
- z.16) régir les exceptions au paragraphe 59(3);
- z.17) régir l'abattage ou la blessure accidentel d'animaux de la faune et les autres pertes d'animaux de la faune;
- z.18) régir la remise ou toute autre disposition des fourrures, peaux, viande ou autres parties d'un animal de la faune tué dans les circonstances décrites aux alinéas z.15) et z.17);
- z.19) préciser les animaux de la faune pour l'application des articles 60 ou 61 et fixer le délai imparti prévu à l'article 61 pour faire rapport de l'abattage ou la blessure accidentel d'animaux de la faune;
- z.20) régir la manière de récolter la faune, les méthodes, les pratiques et la technologie de récolte et l'utilisation ou la possession d'équipement et d'autres objets lors de la récolte et préciser notamment les exceptions aux paragraphes 63(1) et (2);
- z.21) régir la récolte de la faune sans cruauté, afin d'assurer la compatibilité des méthodes de récolte avec les accords internationaux auxquels le Canada est partie, y compris les règlements concernant la certification et l'utilisation de pièges et d'autre équipement pour récolter la faune;

- prescribing wildlife for the purposes of subsections 68(1) and 69(1);
- (z.27) respecting substances that attract wildlife, and setting out and respecting exemptions for the purposes of paragraph 69(2)(c);
- (z.28) respecting the capture of wildlife, the keeping of wildlife in captivity and the possession of live wildlife, and prescribing wildlife for the purposes of section 70;
- (z.29) prescribing wildlife for the purposes of subsection 71(1);
- (z.30) respecting the release of species into habitat in which the species does not naturally occur and prescribing species to which subsection 71(2) applies;
- (z.31) respecting the import of species referred to or described in regulations made under paragraph (z.30);
- (z.32) respecting exceptions to section 72, prescribing wildlife for the purposes of that section and prescribing substances and equipment for the purposes of paragraph 72(g);
- (z.33) prescribing no shooting areas, describing areas where firearms, bows and arrows, crossbows and other devices may not be discharged and respecting what constitutes a device for the purposes of paragraphs 73(b) and (c);
- (z.34) respecting what constitutes harvesting wildlife without due regard for the safety or property of other persons, or in a manner that endangers other persons, for the purposes of paragraph 73(d);
- (z.35) respecting commercial activities relating to wildlife and habitat, including
- (i) respecting what constitutes commercial activity and commercial purpose,
 - (ii) respecting what constitutes trafficking in wildlife or parts or derivatives of wildlife,
 - (iii) controlling, restricting or prohibiting commercial activities,
 - (iv) establishing reporting requirements and procedures with respect to commercial activities,
 - (v) respecting liability and financial responsibility in relation to commercial activities,
 - (vi) respecting standards and quality of services for commercial activities,
- z.22) régir l'appâtage des animaux de la faune et préciser notamment les exceptions aux paragraphes 65(1) et 89(2) et préciser les animaux de la faune pour l'application de ces paragraphes;
- z.23) préciser les cas aux fins du paragraphe 65(2);
- z.24) régir la possession et l'utilisation d'un animal de la faune et de parties ou produits de celui-ci, et notamment établir les interdictions de posséder un individu d'une espèce faunique, ou une partie ou un produit de celui-ci, et régir la possession réputée d'un animal de la faune et de parties ou produits de celui-ci;
- z.25) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 66(1), préciser les produits pour l'application des paragraphes 66(1) et (2), et prévoir et régir les exemptions d'interdictions de posséder des animaux de la faune et de parties ou produits d'animaux de la faune, pour l'application de l'alinéa 66(1)g);
- z.26) régir le fait de nourrir les animaux de la faune et préciser les animaux de la faune pour l'application des paragraphes 68(1) et 69(1);
- z.27) prévoir les substances attractives, et prévoir et régir les exemptions pour l'application de l'alinéa 69(2)c);
- z.28) régir la capture et la garde en captivité d'animaux de la faune, et la possession d'animaux de la faune vivants et préciser les animaux de la faune pour l'application de l'article 70;
- z.29) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 71(1);
- z.30) régir la remise en liberté du membre d'une espèce dans un habitat dans lequel l'espèce ne s'est jamais trouvée naturellement, et préciser l'espèce visée au paragraphe 71(2);
- z.31) régir l'importation d'une espèce visée ou décrite dans un règlement pris en vertu de l'alinéa z.30);
- z.32) régir les exceptions à l'article 72, préciser les animaux de la faune pour l'application de cet article et préciser les substances et l'équipement pour l'application de l'alinéa 72g);
- z.33) préciser les zones de tir interdit, décrire les zones où la décharge d'une arme à

- (vii) respecting outfitter operations and services,
 - (viii) respecting the training, certification, qualifications and conduct of guides, and
 - (ix) respecting the establishment and operation of camps and buildings used in connection with commercial activities;
- (z.36) prescribing wildlife and derivatives for the purposes of paragraphs 78(1)(c) and (d), prescribing quantities for the purposes of paragraphs 78(1)(d) and (e) and prescribing commercial activities for the purposes of paragraph 78(1)(j);
- (z.37) prescribing wildlife for the purposes of sections 79 and 80 and respecting exceptions to subsection 80(3);
- (z.38) respecting the possession and transportation of live animals in the Northwest Territories and the import of live animals into the Territories, to prevent the spread of disease and other conditions to or among wildlife, including
- (i) prescribing live animals and diseases and other conditions for the purposes of section 81,
 - (ii) respecting the testing, quarantine and treatment of live animals possessed or transported in the Northwest Territories, and before importation into the Territories,
 - (iii) respecting testing procedures and subsequent testing requirements for live animals,
 - (iv) respecting seizure and disposal of live animals, and
 - (v) respecting permits and other forms of authorization to possess, transport or import live animals;
- (z.39) respecting the possession and transportation of live wildlife in the Northwest Territories and the import of live wildlife into the Territories, to prevent threats to public health and to prevent the spread of disease and other conditions to domestic animals;
- (z.40) respecting the import and transport of dead wildlife, or parts or derivatives of dead wildlife, in the Northwest Territories, to prevent the spread of disease and other conditions to or among wildlife, or threats to public health,
- feu, le tir à l'arc ou à l'arbalète, ou la décharge d'un autre dispositif est interdit et régir ce qui constitue un dispositif pour l'application des alinéas 73b) et c);
- z.34) définir ce qui constitue le fait de récolter la faune sans égard à la sécurité ou aux biens d'autrui, ou de sorte à mettre d'autres personnes en danger, pour l'application du l'alinéa 73d);
- z.35) régir les activités commerciales reliées à la faune et à l'habitat, notamment :
- (i) régir ce qui constitue une activité commerciale et une fin commerciale,
 - (ii) régir ce qui constitue le trafic d'animal de la faune, ou de parties ou de produits de celui-ci,
 - (iii) contrôler, restreindre ou interdire les activités commerciales,
 - (iv) préciser les obligations de faire rapport des activités commerciales et les procédures pour le faire,
 - (v) régir la responsabilité et la responsabilité financière relativement aux activités commerciales,
 - (vi) régir les normes et la qualité des services pour les activités commerciales,
 - (vii) régir l'exploitation et les services des pourvoyeurs,
 - (viii) régir la formation, la certification, les qualités requises et le comportement des guides,
 - (ix) régir l'établissement et l'exploitation de camps et de bâtiments utilisés dans le cadre d'activités commerciales;
- z.36) préciser les animaux de la faune et les produits d'animaux de la faune pour l'application des alinéas 78(1)c) et d), fixer les quantités aux fins des alinéas 78(1)d) et e) et préciser les activités commerciales pour l'application de l'alinéa 78(1)j);
- z.37) préciser les animaux de la faune pour l'application des articles 79 et 80 et régir les exceptions au paragraphe 80(3);
- z.38) régir la possession ou le transport d'animaux vivants dans les Territoires du Nord-Ouest et l'importation de ceux-ci aux Territoires du Nord-Ouest afin de prévenir la propagation de maladies et autres affections au sein de la faune,

- including
- (i) prescribing wildlife as a potential carrier of a disease or other condition and prescribing parts and derivatives of such wildlife for the purposes of section 82, and
 - (ii) respecting permits and other forms of authorization to import or transport dead wildlife prescribed as a potential carrier of a disease or other condition, or the parts or derivatives of such wildlife;
- (z.41) respecting the transportation of wildlife and parts or derivatives of wildlife in the Northwest Territories and the import of wildlife and parts and derivatives into the Territories in relation to commercial activities, and in relation to the enforcement of this Act and regulations;
- (z.42) respecting the export of wildlife and parts and derivatives of wildlife from the Northwest Territories, and prescribing small game and derivatives for the purposes of section 83, wildlife for the purposes of sections 84 and 85 and derivatives for the purposes of section 85;
- (z.43) establishing prohibitions against importing or exporting an individual of a species of wildlife or any part or derivative of such an individual;
- (z.44) respecting wildlife research, including what constitutes wildlife research and respecting the collection of wildlife specimens;
- (z.45) setting out and respecting exceptions to section 87, and prescribing wildlife for the purposes of that section;
- (z.46) respecting management zones and conservation areas;
- (z.47) designating a management zone as a registered group trapping area or as a trapping area for the exclusive use of one harvester per area;
- (z.48) respecting designated trapping areas and the allocation of rights to harvest in designated trapping areas;
- (z.49) requiring the doing of things that may conserve wildlife and prohibiting activities that may adversely affect wildlife;
- (z.50) respecting the harvest of wildlife, including
- (i) fixing open and closed seasons for

notamment :

- (i) préciser les animaux vivants, et les maladies et autres affections pour l'application de l'article 81,
 - (ii) régir les tests, la mise en quarantaine et le traitement d'animaux vivants qui sont possédés ou transportés dans les Territoires du Nord-Ouest, et qui sont requis avant l'importation aux Territoires du Nord-Ouest,
 - (iii) régir la procédure des tests effectués sur des animaux vivants et les besoins de tests subséquents,
 - (iv) régir la saisie et la disposition d'animaux vivants,
 - (v) régir les permis et autres types d'autorisation requis pour posséder, transporter ou importer des animaux vivants;
- z.39) régir la possession et le transport d'animaux de la faune vivants dans les Territoires du Nord-Ouest et l'importation de ceux-ci vers les Territoires du Nord-Ouest afin de prévenir tout risque pour la santé publique et toute propagation de maladies et autres affections aux animaux domestiques;
- z.40) régir l'importation et le transport d'animaux de la faune morts, ou de parties ou de produits de ceux-ci, aux Territoires du Nord-Ouest afin de prévenir toute propagation de maladies et autres affections au sein de la faune, ou tout risque pour la santé publique, notamment :
- (i) préciser les animaux de la faune désignés comme porteurs potentiels de maladies ou autres affections, et préciser les parties ou produits d'animaux de la faune pour l'application de l'article 82,
 - (ii) régir les permis et autres types d'autorisation requis pour l'importation ou le transport d'animaux de la faune morts désignés par règlement comme porteurs potentiels de maladies ou autres affections, ou de parties ou de produits de ceux-ci;
- z.41) régir le transport d'animaux de la faune et de parties ou produits d'animaux de la faune aux Territoires du Nord-Ouest, et

- the harvest of wildlife,
- (ii) restricting the number of wildlife that may be harvested,
- (iii) establishing a system of quotas,
- (iv) requiring tags for the harvest of wildlife and respecting tags, and
- (v) restricting the harvest of wildlife based on species, size, age, sex or other characteristics;
- (z.51) requiring and respecting reporting in relation to the harvest, killing or wounding of wildlife;
- (z.52) establishing prohibitions against and respecting
 - (i) killing, harming, capturing or taking wildlife, or
 - (ii) buying or otherwise acquiring, selling, leasing, trading, bartering, or offering for sale or lease an individual of a species of wildlife or any part or derivative of an individual;
- (z.53) respecting contracts in relation to the harvest of wildlife;
- (z.54) respecting the gifting of big game, other specified wildlife and parts and derivatives, and the receipt of such wildlife, parts and derivatives as a gift;
- (z.55) respecting agreements under subsection 93(3);
- (z.56) respecting compensation under paragraph 93(4)(b) and subsection 93(5), including
 - (i) procedures to be followed in claiming compensation,
 - (ii) the kinds of losses for which compensation may be payable,
 - (iii) methods to be used in determining the eligibility of a person for compensation, the amount of loss suffered by a person and the amount of compensation to be paid in respect of a loss, and
 - (iv) terms and conditions for the provision of compensation;
- (z.57) respecting conservation areas, including
 - (i) requiring the doing of things that may conserve wildlife or habitat in the conservation area,
 - (ii) prohibiting activities that may adversely affect wildlife or habitat in the conservation area,
 - (iii) imposing restrictions on harvesting in the conservation area,
 - (iv) imposing prohibitions against
 - l'importation de ceux-ci vers les Territoires du Nord-Ouest, relativement aux activités commerciales et à l'exécution de la présente loi et de ses règlements;
- z.42) régir l'exportation d'animaux de la faune et de parties ou de produits d'animaux de la faune à partir des Territoires du Nord-Ouest, préciser le petit gibier et les produits pour l'application de l'article 83, les animaux de la faune pour l'application des articles 84 et 85 et les produits pour l'application de l'article 85;
- z.43) établir les interdictions d'importation et d'exportation d'un individu d'une espèce faunique ou de parties ou de produits de tel individu;
- z.44) régir la recherche sur la faune, et notamment définir ce qui constitue une telle recherche, et régir la collecte de spécimens de la faune;
- z.45) prévoir et régir les exceptions à l'article 87 et préciser les animaux de la faune pour l'application de cet article;
- z.46) régir les zones de gestion et les aires de conservation;
- z.47) désigner des zones de gestion comme aires inscrites de piégeage en groupe ou comme aires de piégeage à l'usage exclusif d'une personne exerçant des activités de récolte par aire;
- z.48) régir les aires de piégeage désignées et l'attribution des droits de récolte dans les aires de piégeage désignées;
- z.49) exiger l'exécution de choses susceptibles de conserver la faune et interdire certaines activités susceptibles d'être préjudiciables envers la faune;
- z.50) régir la récolte de la faune, notamment :
 - (i) déterminer les saisons d'ouverture et de fermeture de la récolte de la faune,
 - (ii) restreindre le nombre d'animaux de la faune qui peuvent être récoltés,
 - (iii) établir un système de quotas,
 - (iv) rendre obligatoires les étiquettes autorisant la récolte de la faune et régir les étiquettes,
 - (v) restreindre la récolte de la faune en se fondant sur diverses caractéristiques telles l'espèce, la taille, l'âge et le sexe;
- z.51) prévoir et régir les obligations de faire

- damaging habitat in the conservation area,
- (v) controlling, restricting or prohibiting any use of, access to, or activity in the conservation area,
 - (vi) controlling, restricting or prohibiting the release of any substances in the conservation area, and
 - (vii) respecting management plans for conservation areas;
- (z.58) respecting the protection of habitat for the conservation of specified species of wildlife, including
- (i) requiring the taking of measures that may protect habitat,
 - (ii) prohibiting activities that may adversely affect habitat,
 - (iii) imposing prohibitions against damaging or destroying habitat,
 - (iv) controlling, restricting or prohibiting any use of, access to, or activity in habitat, and
 - (v) controlling, restricting or prohibiting the release of any substances in habitat;
- (z.59) respecting the deposit of waste, including the remains of butchered wildlife or litter in or near habitat;
- (z.60) respecting wildlife management and monitoring plans, including
- (i) defining "developer" for the purposes of section 96,
 - (ii) respecting circumstances under which a wildlife management and monitoring plan is required,
 - (iii) describing developments or other activities that require a wildlife management and monitoring plan,
 - (iv) requiring persons or bodies to prepare a wildlife management and monitoring plan,
 - (v) exempting persons or bodies from the requirement to prepare a wildlife management and monitoring plan,
 - (vi) respecting the form and process for preparation of wildlife management and monitoring plans,
 - (vii) prescribing wildlife for the purposes of paragraphs 96(1)(a) and 96(2)(a), and requirements for wildlife management and monitoring plans for the purposes of paragraph 96(2)(d),
- rapport relatives à la récolte, l'abattage ou la blessure d'un animal de la faune;
- z.52) établir des interdictions de faire ce qui suit, et régir ces actions :
- (i) tuer, capturer, prendre un animal de la faune, ou lui causer un préjudice,
 - (ii) acheter un individu d'une espèce faunique, ou toute partie ou produit d'un individu, ou l'acquérir, le vendre, le louer, l'échanger, l'obtenir par troc ou l'offrir pour la vente ou la location de quelque autre façon;
- z.53) régir les contrats relatifs à la récolte de la faune;
- z.54) régir les dons de gros gibier, d'autres animaux de la faune déterminés et de parties et de produits, et régir la réception de tels dons;
- z.55) régir les accords pour l'application du paragraphe 93(3);
- z.56) régir l'indemnité prévue à l'alinéa 93(4)b) et au paragraphe 93(5), notamment :
- (i) la procédure de réclamation d'une telle indemnité,
 - (ii) les types de pertes y donnant ouverture,
 - (iii) les méthodes pour déterminer l'admissibilité d'une personne à l'indemnité, le montant de la perte subie et le montant de l'indemnité,
 - (iv) les conditions d'octroi d'une telle indemnité;
- z.57) régir les aires de conservation, notamment, dans une telle aire :
- (i) exiger l'exécution de choses susceptibles de conserver la faune ou l'habitat,
 - (ii) interdire certaines activités susceptibles d'être préjudiciables envers la faune ou l'habitat,
 - (iii) imposer des restrictions de récolte,
 - (iv) imposer des interdictions d'endommager l'habitat,
 - (v) contrôler, restreindre ou interdire l'utilisation de cette aire, l'accès à celle-ci, ou les activités qui peuvent s'y dérouler,
 - (vi) contrôler, restreindre ou interdire le rejet de substances;
 - (vii) régir les plans de gestion qui vise une telle aire;
- z.58) régir la protection de l'habitat en vue de

- (viii) respecting approval, implementation and amendment of wildlife management and monitoring plans,
 - (ix) respecting reporting requirements, monitoring processes and inspections, and
 - (x) establishing prohibitions and penalties in respect of wildlife management and monitoring plans;
 - (z.61) defining "development", "development proposal", "preliminary screening", "screening", "environmental assessment" and "environmental impact review" for the purposes of subsection 98(1);
 - (z.62) listing, for the purposes of subsection 98(1), bodies responsible for preliminary screenings, screenings, environmental assessments and environmental impact reviews;
 - (z.63) prescribing wildlife for the purposes of subsections 98(1) and (2);
 - (z.64) defining "land use permit" and "water licence" for the purposes of subsection 98(2);
 - (z.65) listing, for the purposes of subsection 98(2), bodies responsible for considering applications for land use permits and water licences;
 - (z.66) defining "land use plan" for the purposes of subsection 98(3), and respecting the land use planning bodies referred to in that subsection;
 - (z.67) respecting prevention of the spread of species of wildlife and plants declared under subsection 101(1) to be pests, and respecting the import, control and destruction of such species;
 - (z.68) respecting reporting requirements pertaining to diseases and other conditions declared to be reportable diseases under subsection 101(2);
 - (z.69) respecting exemptions for the purposes of paragraph 102(1)(b);
 - (z.70) respecting orders by an officer under sections 103 and 104 and notice of such orders;
 - (z.71) setting out and respecting exemptions for the purposes of paragraph 104(5)(c);
 - (z.72) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by the Superintendent and the delegation of his or her powers and duties;
 - (z.73) designating persons who may appoint officers under section 107;
- conserver des espèces fauniques déterminées, notamment :
- (i) exiger la prise de mesures susceptibles de protéger l'habitat,
 - (ii) interdire certaines activités susceptibles d'être préjudiciables envers l'habitat,
 - (iii) imposer des interdictions d'endommager ou de détruire l'habitat,
 - (iv) contrôler, restreindre ou interdire l'utilisation de l'habitat, l'accès à celui-ci ou les activités qui peuvent s'y dérouler,
 - (v) contrôler, restreindre ou interdire le rejet de substances dans l'habitat;
- z.59) régir le dépôt de déchets, y compris les restes d'un animal de la faune dépecé ou d'ordures dans un habitat ou à proximité de celui-ci;
- z.60) régir les plans de gestion et de surveillance de la faune, notamment :
- (i) définir «promoteur» pour l'application du paragraphe 96(1),
 - (ii) régir les cas où de tels plans est nécessaire,
 - (iii) décrire les aménagements et autres activités pour lesquels de tels plans est nécessaire,
 - (iv) exiger l'élaboration de tels plans par certaines personnes ou certains organismes,
 - (v) exempter certaines personnes ou certains organismes de l'exigence d'élaborer de tels plans,
 - (vi) régir la forme et la procédure applicables à l'élaboration de tels plans,
 - (vii) préciser les animaux de la faune pour l'application des alinéas 96(1)a) et 96(2)a) et les exigences à inclure dans ces plans pour l'application de l'alinéa 96(2)d),
 - (viii) régir l'approbation, la mise en oeuvre et la modification de tels plans,
 - (ix) régir l'obligation de faire rapport, les procédures de surveillance et les inspections,
 - (x) établir les interdictions et les peines relatives à ces plans;
- z.61) définir «aménagement», «projet d'aménagement», «examen

- (z.74) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by officers and respecting exemptions from requirements under this Act and the regulations for officers acting in the course of their duties;
 - (z.75) prescribing wildlife for the purposes of subsection 112(1);
 - (z.76) defining "exigent circumstances" for the purposes of paragraph 120(b);
 - (z.77) respecting notice requirements prior to the making of an order under section 132;
 - (z.78) prescribing offences for the purposes of paragraph 161(2)(c);
 - (z.79) respecting the enforcement of bylaws made by Hunters and Trappers Committees established under subsection 14(75) of the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended;
 - (z.80) respecting the form and content of reports and other records required by this Act and the regulations;
 - (z.81) establishing fees or other charges;
 - (z.82) establishing requirements, restrictions, prohibitions and penalties, in addition to those set out in this Act, in relation to matters dealt with in this Act and the regulations;
 - (z.83) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (z.84) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- préliminaire», «examen initial», «évaluation environnementale» et «étude d'impact environnemental» pour l'application du paragraphe 98(1);
 - z.62) énumérer, aux fins du paragraphe 98(1), les organismes chargés de faire les examens préliminaires, les examens initiaux, les évaluations environnementales et les études d'impact environnemental;
 - z.63) préciser les animaux de la faune pour l'application des paragraphes 98(1) et (2);
 - z.64) définir «permis d'utilisation des terres» et «permis d'exploitation hydraulique» pour l'application du paragraphe 98(2);
 - z.65) énumérer, pour l'application du paragraphe 98(2), les organismes chargés d'examiner les demandes de permis d'utilisation des terres et de permis d'exploitation hydraulique;
 - z.66) définir «plan d'aménagement des terres» pour l'application du paragraphe 98(3) et régir les organismes d'aménagement des terres visés à ce paragraphe;
 - z.67) régir la prévention de la propagation d'espèces fauniques et végétales déclarées organismes nuisibles en application du paragraphe 101(1), et régir l'importation, le contrôle et la destruction de ces espèces;
 - z.68) régir les obligations de faire rapport des maladies et autres affections déclarées maladies à déclaration obligatoire en vertu du paragraphe 101(2);
 - z.69) régir les exemptions pour l'application de l'alinéa 102(1)b);
 - z.70) régir les ordres donnés par les agents en vertu des articles 103 et 104 et les avis de ces ordres;
 - z.71) prévoir et régir les exemptions pour l'application du paragraphe 104(5)c);
 - z.72) régir les pouvoirs que peut exercer le surintendant et les obligations de celui-ci, et la délégation des attributions du surintendant;
 - z.73) désigner les personnes qui peuvent nommer les agents en application de l'article 107;
 - z.74) régir les pouvoirs que peuvent exercer les agents et les obligations de ceux-ci, et régir les exemptions de certaines exigences de la présente loi et de ses règlements applicables aux agents dans

- l'exercice de leurs attributions;
- z.75) préciser les animaux de la faune pour l'application du paragraphe 112(1);
 - z.76) définir «l'urgence de la situation» pour l'application de l'alinéa 120b);
 - z.77) régir les exigences relatives à l'avis qui doit être donné avant qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 132;
 - z.78) préciser les infractions pour l'application de l'alinéa 161(2)c);
 - z.79) régir l'exécution des règlements administratifs pris par les comités de chasseurs et de trappeurs établis en vertu du paragraphe 14(75) de la *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour;
 - z.80) régir la forme et le contenu des rapports et autres dossiers exigés par la présente loi et ses règlements;
 - z.81) fixer les droits et autres frais;
 - z.82) établir les exigences, les restrictions, les interdictions et les peines, en plus de celles prévues dans la présente loi, relatives aux questions traitées dans la présente loi et ses règlements;
 - z.83) préciser toute question ou chose qui, en vertu de la présente loi, peut ou doit l'être;
 - z.84) régir toute autre question que le commissaire juge essentielle ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Scope of regulations

- (2) A regulation made under this Act may
 - (a) include different provisions for different areas as specified in the regulation;
 - (b) include different provisions for different species and subspecies of wildlife as specified in the regulation; and
 - (c) include different provisions for different persons, activities or things, or for different classes of persons, activities or things, as specified in the regulation.

- (2) Le règlement pris en vertu de la présente loi peut, à la fois, conformément à ce qu'il précise :
 - a) prévoir des dispositions distinctes selon la région;
 - b) prévoir des dispositions distinctes selon les espèces et les sous-espèces fauniques;
 - c) prévoir des dispositions distinctes selon les personnes, les activités ou les choses, ou selon les catégories de personnes, d'activités ou de choses.

Portée des règlements

TRANSITIONAL

Definition: "former Act" **174. (1) In this section, "former Act" means the *Wildlife Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.W-4.**

Continuation **(2) On the coming into force of this section,**
(a) the Superintendent of Wildlife appointed under the former Act is deemed to be appointed under this Act, a wildlife officer appointed under the former Act is deemed to be appointed as an officer under this Act, and a vendor appointed under the former Act is deemed to be appointed under this Act;
(b) a person holding a licence or permit under the former Act is deemed to hold the equivalent licence or permit under this Act; and
(c) regulations made under the former Act remain in force and are deemed to be made under this Act, to the extent that they are not expressly inconsistent with this Act, until they are repealed or new regulations are made in their stead.

Conservation areas: critical wildlife areas **175. (1) The areas of the Northwest Territories that are critical wildlife areas described in the Schedule to the *Critical Wildlife Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-3, as those regulations read before the coming into force of this section, are deemed, during the period specified in the regulations, to be designated as conservation areas under subsection 91(1) of this Act.**

Conservation areas: wildlife sanctuaries **(2) The areas of the Northwest Territories that are wildlife sanctuaries described in the Schedule to the *Wildlife Sanctuaries Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-20, as those regulations read before the coming into force of this section, are deemed to be designated as conservation areas under subsection 91(1) of this Act.**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Environmental Protection Act **176. Subsection 3.4(2) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following is substituted:**

Ex officio inspectors **(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

174. (1) Dans le présent article, «loi antérieure» s'entend de la *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4. Définition : «loi antérieure»

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, à la fois : Prorogation
a) le surintendant de la faune nommé sous le régime de la loi antérieure est réputé nommé en vertu de la présente loi; l'agent de la faune nommé sous le régime de la loi antérieure est réputé nommé en vertu de la présente loi; l'agent de délivrance nommé sous le régime de la loi antérieure est réputé nommé en vertu de la présente loi;
b) le titulaire d'un permis ou d'une licence sous le régime de la loi antérieure est réputé titulaire du permis ou de la licence équivalent en vertu de la présente loi;
c) les règlements pris sous le régime de la loi antérieure demeurent en vigueur et sont réputés pris en vertu de la présente loi dans la mesure de leur compatibilité avec celle-ci jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement.

175. (1) Les régions des Territoires du Nord-Ouest qui sont des aires fauniques critiques décrites à l'annexe du *Règlement sur les aires fauniques critiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-3, dans sa version à jour avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées, pendant la période précisée par règlement, désignées comme aires de conservation en vertu du paragraphe 91(1) de la présente loi. Aires de conservation : aires fauniques critiques

(2) Les régions des Territoires du Nord-Ouest qui sont des refuges fauniques décrits à l'annexe du *Règlement sur les refuges fauniques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-20, dans sa version à jour avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées désignées comme aires de conservation en vertu du paragraphe 91(1) de la présente loi. Aires de conservation : refuges fauniques

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

176. Le paragraphe 3.4(2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit : *Loi sur la protection de l'environnement*

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 Inspecteurs d'office

Wildlife Act are, by virtue of their offices, inspectors.

de la *Loi sur la faune* sont d'office des inspecteurs.

Forest Management Act

177. Subsection 4(2) of the *Forest Management Act* is repealed and the following is substituted:

177. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur l'aménagement des forêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur l'aménagement des forêts

Ex officio officers

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the *Wildlife Act* are, by virtue of their offices, forest management officers.

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la faune* sont d'office des agents d'aménagement des forêts.

Agents d'office

Herd and Fencing Act

178. Subsection 13(2) of the *Herd and Fencing Act* is repealed and the following is substituted:

178. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur les troupeaux et les clôtures* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les troupeaux et les clôtures

Ex officio officers

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers appointed under section 107 of the *Wildlife Act* are, by virtue of their offices, officers for the purposes of this Act.

(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la faune* sont d'office des agents au titre de la présente loi.

Agents d'office

REPEAL

ABROGATION

Wildlife Act

179. The *Wildlife Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.W-4, is repealed.

179. La *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-4, est abrogée.

Loi sur la faune

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

180. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

180. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur